

UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

European Master's Degree in Human Rights and Democratisation
2013/2014

FORCES MOTRICES OU FAIRE-VALOIR?

Questionner la place des victimes dans l'affaire Hissène Habré

Author: Julie CAPOULADE
Supervisor: Patricia NAFTALI

*« Quel est ce petit oiseau, ce petit enfant qui me poursuit,
moi qui ait détruit des tribus entières,
des villages entiers ? »*

Mots prononcés par Souleymane Guengueng,
reprenant les possibles pensées de H. Habré lors de son inculpation en février 2000.

Remerciements

Mes remerciements vont tout d'abord à ma promotrice de mémoire Mlle Patricia Naftali, du Centre de Droit Public de l'Université Libre de Bruxelles (ULB), pour ses conseils avisés, ses encouragements répétés et sa disponibilité. Ma reconnaissance va également à Mlle Laura Van den Eynde, coordinatrice du programme E.MA à l'ULB pour son accueil chaleureux et son soutien essentiel, et à M. Guy Haarscher, directeur du programme E.MA de l'ULB, pour ses conseils et sa disponibilité. Le Centre de Droit Public a par ailleurs apporté un soutien essentiel à ce travail. Je tiens à les remercier pour leur accueil ainsi que pour les moyens financiers investis pour me permettre de mener à bien cette mission de recherche au Tchad en mars 2014. A cet égard, je tiens donc à remercier Annemie Schaus et Julie Allard pour leur confiance et leur grande générosité.

Je dois également beaucoup à celles et à ceux qui ont participé aux enquêtes de terrain, au Tchad et lors des sept-mois de stage à HRW au bureau de Bruxelles. Ma reconnaissance va donc à l'ensemble des acteurs de l'affaire Habré que j'ai pu rencontrer, plus particulièrement Souleymane, Clément, Ousmane et Jacqueline, et d'autres victimes, présidents d'associations de victimes, avocats locaux et internationaux de ces victimes, qui m'ont accordé leur confiance, leur temps et souvent une grande amitié. J'ai retrouvé une même confiance et une même disponibilité chez un grand nombre d'autres acteurs: professeurs du programme E.MA à Venise, de l'Université Libre de Bruxelles, avocats, journalistes, militants. Chaque rencontre fut un moment riche, inoubliable.

Je suis profondément reconnaissante à l'égard de l'ensemble des institutions et des personnes ayant accepté de partager leurs savoirs, leurs points de vue et leurs expériences. Merci en particulier à Henri Thulliez de Human Rights Watch pour son intérêt, son aide incommensurable, notamment lors de l'organisation de la mission de recherche au Tchad et sa grande générosité. Mes remerciements également à Reed Brody pour sa confiance et son travail inspirant. Enfin je remercie Miguel et Áine, avec lesquels j'ai vécu cette expérience au quotidien, pour leur grande amitié et pour les moments passés ensemble cette année à Venise et Bruxelles.

Résumé

Forces-motrices ou faire-valoir? Questionner la place des victimes dans l'affaire Hissène Habré.

Cette étude se propose de présenter les enjeux spécifiques portés par une analyse des causes sociopolitiques et juridiques de la création des Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises, tribunal pénal internationalisé créé sur mesure pour garantir une reconnaissance et un rôle formels inédits des victimes de crimes internationaux du régime de l'ancien-président du Tchad Hissène Habré. Dans ce travail, nous verrons comment les mobilisations de différents acteurs (victimes, acteurs politiques et acteurs extérieurs, tels que les ONGI) vont faire évoluer l'affaire du local à l'international, transformant une mobilisation tchadienne en mal de ressources humaines, matérielles et financières et menacée en un « monstre » judiciaire international, les CAE. On s'attachera enfin à mettre en évidence les interactions de ces diverses forces-motrices en présence et leurs impacts bénéfiques puis plus nuancés sur la reconfiguration du droit pénal international.

Mots-clés : victime, forces motrices, justice pénale international(isé)e, stratégies d'acteurs, logiques d'action.

Nombre de mots: 29 311

Abstract

A driving or driven force? Victims in the case against ex-president of Chad Hissène Habré.

This study presents an analysis of the socio-political and legal causes that inspired the creation of an unprecedented internationalised criminal tribunal which recognises a very active role of international crimes' victims into the proceedings of the innovative Extraordinary African Chambers within the courts of Senegal prosecuting ex-president of Chad Hissène Habré. The victims' struggle to try Habré took almost twenty-two years, eventually enabling the creation of this tribunal. In recent years, various mechanisms have been developed in order to improve the plight of victims and to analyse the trend towards a more restorative approach in the international criminal justice system. This research leads us to consider the interactions of the driving forces behind these mechanisms by exploring the philanthropic, legal and political motivations of state and civil actors to appoint victims as the focal point.

Keywords: victim, driving-forces, international(ised) criminal justice, actors' strategies, schemes for action.

Number of words: 29 311

Liste des sigles

ATPDH	Association tchadienne pour la promotion et la défense des droits de l'Homme
AVCRHH	Association des victimes de crimes du régime de Hissène Habré
AVCRP	Association des victimes de crimes et répressions politiques au Tchad
AVCRPT	Association des victimes de crimes et répressions politiques au Tchad
AVRE	Association pour les Victimes de la Répression en Exil
CAE	Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises pour la poursuite de crimes internationaux commis au Tchad durant la période du 7 juin 1982 au 1 ^{er} décembre 1990.
CETC	Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens
CEDEAO	Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CEN	Commission d'Enquête Nationale
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CIJ	Cour Internationale de Justice
CIJEHH	Comité international pour le jugement équitable de Hissène Habré
CPI	Cour Pénale Internationale
DDS	Direction de la documentation et de la sécurité
FIDH	Fédération Internationale des ligues des droits de l'Homme
HRW	Human Rights Watch
LTDH	Ligue tchadienne des droits de l'Homme
ONG	Organisation Non-Gouvernementale

ONGI	Organisation Non-Gouvernementale Internationale
ONU	Organisation des Nations-Unies
OI	Organisation internationale
OSC	Organisation de la société civile
RADDHO	Rencontre africaine pour la défense des droits de l'Homme
TPIY	Tribunal pénal internationale pour l'ex-Yougoslavie
TPIR	Tribunal pénal internationale pour le Rwanda
TSL	Tribunal spécial pour le Liban
TSSL	Tribunal spécial pour la Sierra-Leone
UA	Union Africaine
UE	Union Européenne

Table des matières

Introduction	1
Méthodologie.....	6
CHAPITRE 1 - Les victimes du régime Habré <i>de jure</i> placées au centre dans le Statut des CAE : une combinaison sur mesure de “bonnes pratiques” et d’innovations juridiques orchestrées par des professionnels du droit	8
I. Vers un mouvement mondial de reconnaissance des droits des victimes de crimes internationaux par des juridictions pénales internationales	8
A. La convergence internationale et l’interpénétration des courants de justice restauratrice et de justice transitionnelle.	8
1. D’une justice punitive axée sur la condamnation pénale de l’accusé à une justice réparatrice centrée sur les victimes	9
2. Reconnaître les vertus cathartiques de la justice internationale	12
3. La sensibilisation au cœur de la pratique de la justice réparatrice	13
4. L’influence grandissante des ONG internationales.....	14
B. La professionnalisation d’une nouvelle catégorie de praticiens d la justice pénale internationale et la circulation de leurs méthodes innovantes.....	15
1. Professionnalisation d’une discipline plaidant internationalement pour l’inclusion des victimes	15
2. Exportation et circulation des idées et des méthodes par ces professionnels du droit.....	17
II. La reconnaissance formelle sans précédent du rôle des victimes dans le Statut des CAE : un assemblage sur mesure de “bonnes pratiques”, d’éléments de réponses aux critiques actuelles faite à la justice internationale, et d’innovations pures.....	21
A. Inclusion de “bonnes pratiques” issues des expériences passées de justice pénale internationale et des tribunaux pénaux internationalisés.	22

1.	Une participation <i>de jure</i> des victimes en tant que partie civile : un principe innovant majeur hérité des CETC.	22
2.	Assistance et protection formelle des victimes et des témoins	26
3.	La reconnaissance formelle du rôle des ONG.....	27
4.	Publicité des audiences : un enjeu majeur de sensibilisation	29
B.	Inclusion de clauses nouvelles qui répondent aux critiques du passé et qui innovent en termes de droits consentis et de participation formelle reconnue aux victimes.....	30
1.	Créer une justice locale et proche des victimes.....	30
2.	L'ambitieux programme de sensibilisation des CAE: atteindre les inatteignables, tout en donnant à voir la justice en marche	31
3.	Affirmer le caractère « africain » de ce nouveau tribunal et répondre aux critiques de la justice pénale internationale comme chasse gardée des occidentaux	32

CHAPITRE 2 Cette reconnaissance *de jure* innovante des victimes au sein des CAE est *de facto* le fruit d'interactions de logiques d'action diverses des différents groupes d'acteurs en présence qui structurent la cause..... 35

I.	Des victimes qui se considèrent comme actrices de leur propre changement.....	36
A.	La légitimité disputée et contestée d'une société civile fragmentée.....	36
1.	Une société civile tchadienne activée à la chute du régime Habré.	37
2.	L'Association des Victimes des Crimes et Répression Politique au Tchad (AVCRP) représentative d'une société civile vive mais menacée	38
3.	La multiplication des associations de victimes: la fragile construction d'une cause locale commune	40
4.	L'intervention d'acteurs internationaux comme élément déclencheur de « l'affaire Habré ».....	44
B.	Une approche biopsychologique et sociologique des besoins des victimes	46
1.	Le regard biopsychologique et sociologique sur la figure de la victime de crimes internationaux	46

2.	Les besoins et priorités exprimés par les victimes d'Habré	49
II.	Des victimes abandonnées, dénigrées voire menacées par une classe politique tchadienne qui joue un double-jeu.....	52
A.	Un Etat actuel en proie à des difficultés structurelles et conjoncturelles majeures qui affectent sa capacité à faire face au passé	52
1.	Un Etat qui perpétue l'héritage criminel de Habré	53
2.	Un Etat au système judiciaire défaillant et corrompu	53
B.	Un Etat schizophrène qui cherche à maintenir un climat d'impunité interne tout en redorant son image externe.....	55
1.	Un discours officiel trompeur et l'impunité comme motivation sous-terrainne 55	
2.	Instrumentaliser l'affaire Habré pour se légitimer à l'international.....	56
C.	L'existence d'une volonté certes limitée de l'Etat tchadien d'investiguer les crimes du passé.....	58
1.	Création de la Commission d'Enquête par le gouvernement Déby	59
2.	La Commission Nationale des droits de l'Homme	61
III.	Des victimes abandonnées localement relayées et réactivée par une communauté internationale de défense des droits humains : l'interaction avec des acteurs extérieurs qui vont orienter l'affaire.....	62
A.	Parler pour les victimes et parler des victimes. Langage et intentions des entrepreneurs de cause de l'affaire Habré	64
1.	Célébration discursive de la figure de la victime, du procès pénal et du travail des ONGI à leurs côtés.....	64
2.	Un exposé d'intentions clair: réaffirmer les standards juridiques internationaux, créer une « jurisprudence Pinochet » et renforcer l'Etat de droit en Afrique.....	69
B.	Motivations politiques et juridiques des entrepreneurs de cause de l'affaire Habré : faire un usage politique du droit ?	75
1.	Motivations juridiques.....	75

2. Motivations politiques.....	77
C. Conséquences inattendues de ces interactions entre ces différents groupes d'acteurs aux logiques d'action diverses	79
1. Conséquences bénéfiques des logiques d'action des entrepreneurs de cause sur l'orientation de l'affaire Habré	79
2. Effets ambivalents inattendus des interactions de ces acteurs sur l'affaire et sur la place des victimes dans l'affaire.....	82
Conclusion.....	87
Bibliographie	89
Annexe.....	100
Entretien par questionnaire d'Henri Thulliez, coordinateur et conseiller juridique travaillant sur l'affaire Habré à Human Rights Watch, réalisé en juillet 2014.	100

Introduction

Il y a tout juste un an, à la date du 15 juillet 2013, des victimes du régime de l'ex-président tchadien Hissène Habré déposent la toute première constitution de partie civile devant la Chambre d'Instruction du tribunal pénal internationalisé fraîchement inauguré et communément appelé Chambres africaines extraordinaires¹ (ci-après « CAE ») qui siègent depuis février 2013 à Dakar au Sénégal, ville où s'est réfugié l'ancien dictateur après avoir fui le Tchad. Monsieur Clément Abaifouta, prisonnier pendant près de quatre ans des geôles de l'ancien président tchadien, forcé d'enterrer par centaines ses codétenus décédés et aujourd'hui président de l'AVCRHH, l'une des plus importantes associations de victimes tchadiennes; Monsieur Younous Mahadjir, torturé pour avoir distribué des tracts dissidents contre Habré; Madame Hadjo Amina Moctar, détenue enceinte ayant perdu son enfant en prison et Madame Ginette Ngarbaye, torturée à l'électricité et qui a donné naissance à sa fille en prison, accompagnés de leurs avocats tchadiens et sénégalais déposent ce jour-là le document qui reprend les noms de 1015 victimes qui ont pu être recensées à l'heure de la création de ce nouveau tribunal hybride créé au sein des juridictions sénégalaises pour juger les crimes internationaux commis au Tchad entre le 7 juin 1982 et le 1er décembre 1990. Ils exercent à cet instant précis une des premières grandes innovations juridiques intégrées au Statut des CAE : se constituer partie civile. Ces 1015 noms sont les premiers d'une longue liste qui ne cesse de s'allonger incluant des dizaines de milliers² d'autres cas d'assassinats

¹ Article sur la Constitution de partie civile devant les Chambres Africaines Extraordinaires, disponible à www.chambresafriaines.org/index.php/le-coin-des-medias/communiqu%C3%A9-de-presse/508-constitution-de-partie-civile-devant-les-chambres-africaines-extraordinaires.html (consulté le 5 juillet 2014), 13 août 2013.

² Aucun chiffre total des victimes du régime n'a pu être arrêté jusqu'à présent. La Commission d'Enquête mise en place en 1992 par le gouvernement suivant à la chute de Habré décompte dans son rapport de 1993 « plus de 40 000 victimes, plus de 80 000 orphelins, plus de 30 000 veuves et plus de 200 000 personnes se trouvant, du fait de cette répression, sans soutien moral et matériel » ; *Les crimes et détournements de l'ex-Président Habré et de ses complices*, Rapport de la Commission d'Enquête Nationale du Ministère tchadien de la Justice, 1993, p.97. De son côté, HRW, suite à l'analyse des données récupérées dans les archives de la police secrète de Habré, la DDS, dénombre « 1208 personnes tuées ou décédées en captivité et de 12 321 victimes de tortures, de détention arbitraire et

politiques, de disparitions, d'exécutions sommaires, de tortures et détentions arbitraires, des victimes des crimes les plus graves au niveau international: le crime contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime de torture.

Pour comprendre l'importance de cet événement pour ces victimes, il faut avant tout comprendre ce que furent il y a près de trente ans les années obscures de la présidence de Hissène Habré, au Tchad, entre 1982 et 1990 et ce que furent les crimes commis sur sa propre population. Habré arrive au pouvoir en 1982 suite à un coup d'état, et va diriger son pays d'une main de fer mettant en place une dictature militaire et un système impitoyable de contrôle et de répression, dans un Tchad en proie à de fortes tensions internes et externes. La forte opposition au pouvoir central au Sud sera victime d'une répression sanglante. Des guerres civiles entre différents groupes armés du sud et du nord du pays seront le théâtre d'exactions et de violations graves des droits humains commises par le régime contre différentes factions rebelles. Enfin le conflit international au nord avec l'armée libyenne dirigée par le Colonel Mouammar Kadhafi, ennemi juré d'Habré, éclate, provoquant des crimes violents et des violations massives du droit humanitaire. Un système répressif omniprésent et violent est mis en place afin de supprimer toute forme d'opposition, avec notamment la création d'une police politique secrète, la Direction de la Documentation et de la Sécurité (ci-après « DDS »), qui exécute, torture et détient arbitrairement dans des conditions inhumaines des supposés ennemis du régime, prisonniers politiques et prisonniers de guerre enfermés dans des lieux de détention souvent maintenus secrets. Le régime Habré est aussi présumé responsable de l'épuration ethnique planifiée de certains groupes ethniques, persécutant et exterminant des milliers de personnes du fait de leur appartenance tribale, visant principalement les Arabes tchadiens, les Hadjarai et les Zaghawa.

Il faut maintenant revenir une vingtaine d'années en arrière pour comprendre le poids et le symbole indéniable que représente ce 15 juillet 2013 dans l'esprit des victimes et notamment de celles qui se tiennent ce jour-là devant les CAE pour déposer

d'autres violations des droits humains » ; *La Plaine des morts. Le Tchad de Hissène Habré 1982-1990*, 2013, p. 4.

cette constitution de partie civile. Cette date clôt une période de près de vingt-trois ans depuis la fin de l'ère Habré d'un combat des survivants pour obtenir justice, parcours judiciaire chaotique, semé d'embûches à rebondissements multiples, « l'interminable feuilleton politico-judiciaire » décrit par Desmond Tutu³. Depuis la première plainte déposée contre Habré au Sénégal en 2000, en passant par la décision de 2006 du Comité des Nations Unies contre la torture qui conclut que le Sénégal a violé la Convention contre la torture en manquant à son obligation de poursuivre ou d'extrader Habré, puis l'arrêt fondamental de 2010 de la Cour de Justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (ci-après « CEDEAO ») qui établit que le Sénégal doit juger Habré devant une juridiction « spéciale ou ad hoc à caractère international » et enfin l'arrêt décisif de la Cour Internationale de Justice (ci-après « CIJ) du 20 juillet 2012 qui ordonne au Sénégal de « sans autre délai, soumettre le cas de M. H. Habré à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, si elle ne l'extrade pas », on aboutit enfin à la signature entre l'Union Africaine (ci-après « UA) et le Sénégal, le 22 août 2012, de l'accord de création des Chambres africaines extraordinaires, effectivement mises sur pied en février 2013. Ce bref rappel historique montre un enchaînement de tentatives variées de solutions judiciaires multiples pour enfin parvenir à la création innovante des CAE.

L'inauguration des CAE en février 2013 ouvre ainsi instantanément une nouvelle période, cette fois-ci principalement judiciaire, avec la création d'un tribunal pénal prometteur pour les victimes. Le Statut de cette nouvelle juridiction *sui generis* recouvre en effet des particularités sans précédent en justice internationale, concédant une reconnaissance et une parole formelles inégalées aux victimes au sein des futures procédures judiciaires. Les CAE sont en effet une nouvelle expérience de tribunal pénal internationalisé, constituant par cela une juridiction mixte qui intègre à la fois des éléments de droit interne sénégalais, principalement le règlement de la procédure, et des éléments de droit international, ayant compétence matérielle pour juger les crimes les plus graves, les crimes internationaux, tels que le crime de génocide, les crimes contre

³ HRW, Questions et Réponses, question n°5, 2014.

l'humanité, les crimes de guerre et la torture. A l'image d'autres tribunaux pénaux internationaux, la *ratione personae* des CAE est celle de juger des individus, les hauts responsables du régime Habré et Habré lui-même. Elles sont régies par le Statut des Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises pour la poursuite des crimes internationaux commis au Tchad durant la période du 7 juin 1982 au 1er décembre 1990, signé le 22 août 2012 lors de la signature de l'accord de création entre le Sénégal et l'UA.

Afin de resituer l'apparition de ce tribunal et ses origines dans un contexte plus large, il faut décrire la mobilisation et le combat de plusieurs acteurs clés de ce qui deviendra « l'affaire Habré », et qui prendra près de deux décennies pour que le jugement du président tchadien et de ses ex-agents devienne progressivement une réalité judiciaire. Fin 1990, à la chute du régime de Hissène Habré et l'installation du nouveau gouvernement de Idriss Déby Itno, certaines victimes isolées vont engager un travail souterrain de collecte des noms et témoignages des survivants et créer les premières associations de victimes locales. Elles vont rapidement entrer en contact avec des acteurs extérieurs, issus de la société civile internationale et principalement les organisations non-gouvernementales internationales (ci-après « ONGI ») telles que Human Rights Watch (ci-après « HRW ») ou la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (ci-après « FIDH »). Dans ce travail, nous verrons comment les mobilisations de différents acteurs vont faire évoluer l'affaire du local à l'international, transformant une mobilisation tchadienne en mal de ressources humaines, matérielles et financières et menacée en un « monstre » judiciaire international, les CAE, création inédite dans l'histoire de la justice pénale internationale qui cherche avant toute chose à placer les victimes au centre et à leur donner un rôle déterminant.

L'intérêt pour mon objet de mon étude part d'un premier questionnement formulé lors des sept mois de stage que j'ai effectués en 2013 auprès de l'équipe travaillant sur l'affaire Habré au sein du bureau bruxellois de l'ONG américaine Human Rights Watch. J'ai en effet eu l'opportunité de travailler en profondeur et au plus près du dossier, de connaître les différentes étapes et acteurs de cette affaire politico-judiciaire complexe, d'être en contact permanent avec les victimes et leurs porte-paroles

au Tchad, leurs avocats locaux et internationaux. J'ai pu apprécier le travail d'un ensemble divers d'acteurs en marche pour le jugement de l'ex-dictateur africain, Hissène Habré. Mes interrogations sont venues de la place très modeste que j'occupais dans cet ensemble d'acteurs, et par conséquent de ce que représentaient l'influence et l'étendue de celle-ci, dans ce genre de situation, d'acteurs internationaux tels que les ONGI, dont HRW.

En interrogeant les victimes et en observant le travail des ONGI, dans l'affaire, on se rend compte qu'elles poursuivent un but commun : juger Habré pour obtenir justice. Mais la création des CAE et leur Statut représentent cependant bien davantage, intégrant une dimension fondamentale innovante, héritage d'expériences récentes de justice internationale, exporté pour l'affaire Habré par des professionnels des droits des victimes et ainsi intégré au Statut: la participation exhaustive des victimes aux procédures. Mon travail partira donc de l'hypothèse que les victimes ont progressivement acquis une place déterminante dans l'affaire Habré, place consacrée par une inclusion *de jure* inédite au sein du Statut des CAE, résultat de la mobilisation de multiples acteurs aux logiques d'action diverses.

On verra donc dans quelles mesures ce rôle actif des victimes intégré au Statut des CAE est avant tout le fait d'interactions entre trois groupes d'acteurs en présence dont on cherchera à étudier les contributions respectives : les victimes, le gouvernement tchadien, et enfin les acteurs extérieurs, principalement les ONG internationales, intervenant et orientant l'affaire. Ce travail s'attachera ainsi à montrer comment et par quels mécanismes, partant d'un but ultime commun aux victimes et militants internationaux des droits de l'homme, celui de faire justice aux victimes en jugeant pénalement Hissène Habré, on aboutit à créer une expérience judiciaire innovante qui reconnaît, consacre mais surtout dépasse les motivations initiales des différents acteurs.

Ainsi, il s'agira de montrer en premier lieu en quoi les CAE, peuvent être considérées comme une expérience judiciaire innovante en termes de rôle actif concédé aux victimes, faisant de ce tribunal *sui generis* une sorte de « laboratoire » judiciaire censé répondre à des enjeux de justice pénale internationale (Chapitre 1). Nous

orienterons ensuite notre regard vers l'analyse des différentes forces motrices à l'œuvre dans l'affaire, afin d'étudier leur rôle respectif et les effets parfois inattendus produits par leurs différentes interactions sur la création de ce tribunal innovant (Chapitre 2).

Méthodologie

Afin de démontrer ces hypothèses, ce travail développera une approche principalement sociologique, sociopolitique et sociohistorique pour décrire les motivations, l'influence et les interactions des différentes forces-motrices dans l'affaire. Nous procéderons en parallèle à une analyse juridique détaillée de la participation formelle des victimes au sein des CAE.

Cette étude mobilisera pour cela trois groupes de sources. Le premier groupe est composé de diverses sources primaires telles que, d'une part, le Statut et les autres textes légaux qui régissent les CAE, notamment concernant les éléments relevant des droits des victimes, et d'autre part, les principaux instruments juridiques de justice pénale internationale, inspirations de ce nouveau tribunal pénal internationalisé.

Le second groupe est formé de sources qualitatives, obtenues notamment grâce à l'empirisme de recherches menées au Tchad lors d'une mission de recherche que j'ai eu la chance d'effectuer en mars 2014 et qui m'a permis d'effectuer des entretiens directs avec les victimes, leur porte-paroles et d'examiner le travail des différents acteurs sur le terrain dans une démarche d'observation participante. Grâce à mon travail à HRW, j'ai de plus eu l'opportunité de garder des contacts très étroits avec les membres les plus impliqués de cette organisation, notamment Reed Brody, conseiller juridique et porte-parole de HRW qui travaille depuis près de quinze ans sur l'affaire, ainsi qu'Henri Thulliez, conseiller juridique et assistant travaillant à HRW sur l'affaire, interrogé par questionnaire. J'ai aussi pu mener différents entretiens-clés par téléphone avec Souleymane Guengueng, victime et fondateur de l'Association des victimes de crimes et répressions politiques au Tchad (ci-après « AVCRP »), et en personne avec l'avocate tchadienne des victimes Jacqueline Moudeïna, mais aussi avec un responsable du programme de sensibilisation des Chambres, des professeurs et juristes spécialisés.

Enfin le troisième groupe de sources est composé de la littérature académique sociologique, politique et juridique d'analyse des mécanismes en présence, privilégiant les conclusions apportées entre autres par Julien Seroussi, Tshepo Madlingozi, Sara Dezalay, et Violaine Roussel pour illustrer certaines de mes hypothèses.

CHAPITRE 1 - Les victimes du régime Habré *de jure* placées au centre dans le Statut des CAE : une combinaison sur mesure de “bonnes pratiques” et d’innovations juridiques orchestrées par des professionnels du droit

L’inclusion formelle du rôle actif des victimes au sein du Statut des CAE est un fait sans précédent en justice pénale internationale. Elle trouve son explication et son inspiration dans un contexte plus large qui consacre le développement d’un mouvement global de reconnaissance des droits des victimes de crimes internationaux par des juridictions pénales internationales et internationalisées (I) permettant de resituer le contexte dans lequel surgit cette innovation judiciaire majeure que sont les CAE, savant assemblage de « bonnes pratiques » du passé avec des innovations intéressantes en termes de participation formelle et reconnaissance du rôle des victimes du régime Habré (II).

I. Vers un mouvement mondial de reconnaissance des droits des victimes de crimes internationaux par des juridictions pénales internationales

Il est important ici de resituer le contexte international dans lequel les CAE sont créées et de mettre en avant les grands développements et enjeux actuels posés par la justice pénale internationale. Les courants de justice restauratrice et de justice transitionnelle insistent sur l’importance de la place donnée à la victime progressivement placée au centre et acquérant des droits nouveaux fondamentaux (A). Ces conceptions et enjeux nouveaux, ajoutées à la professionnalisation d’experts des droits des victimes qui font circuler d’une expérience de justice internationale à une autre leurs idées et méthodes (B), vont fortement influencer ceux à l’origine de la création des CAE.

A. La convergence internationale et l’interpénétration des courants de justice restauratrice et de justice transitionnelle.

Au niveau national comme au niveau international, divers instruments juridiques ont été mis en place afin d’améliorer la reconnaissance faite à la cause des personnes

victimes de crimes internationaux et au rôle de plus en plus central qu'elles sont censées jouer au cours mais aussi hors des phases du procès. Ceci est notamment pertinent lorsque l'on s'intéresse aux différents tribunaux pénaux internationaux mis en place ces dernières décennies et que l'on retrace le chemin parcouru en termes de reconnaissance de l'importance de la place donnée aux premières personnes affectées par ces crimes : les victimes.

1. D'une justice punitive axée sur la condamnation pénale de l'accusé à une justice réparatrice centrée sur les victimes

Sans entrer dans des considérations trop larges sur l'évolution historique des droits des victimes dans les différents tribunaux internationaux mis en place depuis Nuremberg, de nombreux auteurs s'étant attelés à cette tâche auparavant, on peut cependant mettre en avant ici les grandes réalisations et tendances qui ont conduit progressivement la justice et ses acteurs à penser en termes de *victim-centred approach* davantage qu'en termes de *perpetrator-centred paradigm*; et ainsi comprendre en quoi la place *de jure* reconnue aux victimes du régime Habré, notamment dans le Statut des CAE, est un héritage de cette évolution globale et représente ainsi un condensé de « bonnes pratiques » internationales incluant pourtant certaines innovations majeures ambitieuses.

D'après Julian Fernandez, « depuis toujours, ces victimes ne paraissent être que des ombres – sans visages, sans voix, sans lumière – condamnées à gémir en silence ou à combler leur frustration par l'exercice d'une vengeance sauvage qui peut doucement faire glisser l'humanité dans l'enchaînement cruel des haines éternelles ». ⁴ Aussi bien que pendant des siècles l'impunité des bourreaux semble avoir été la règle. Pour établir un bref retour en arrière, progressivement après le traumatisme de la Shoah, les fondations d'une justice pénale qui n'aurait pas de frontières et permettrait de condamner les criminels du monde entier se dessinent. Les accusés sont au centre de ces développements judiciaires initiaux. Ils sont alors poursuivis, amenés devant un juge,

⁴ Fernandez, J., « Variations sur la victime et le justice pénale internationale », dans *Amnis*, vol. 6, disponible à <http://amnis.revues.org/890> (consulté le 11 juillet 2014), 2006.p. 1.

entendus, pour la plupart condamnés et emprisonnés. Pour Fernandez, à cette époque, « la priorité [est] accordée à l'établissement de la culpabilité de l'accusé, sans aucun égard envers ses victimes ».⁵ La place des victimes est dérisoire dans ces procédures, reléguées, pour seulement certaines d'entre elles et uniquement dans les développements les plus récents⁶ de cette justice pénale internationale jusqu'à la création de la CPI, au rang de purs témoins, appelés devant les juges pour raconter et confirmer des faits sans pouvoir ajouter leurs impressions personnelles, ni obtenir réparation et encore moins reconnaissance de leur souffrance. Mais, à partir des années 1960, on reconnaît aux victimes un rôle de plus en plus actif, avec notamment l'adoption de textes et conventions internationaux qui reconnaissent leur statut spécifique et certains droits fondamentaux.⁷ La reconnaissance majeure survient avec l'adoption de la *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes de l'abus de pouvoir* adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1985⁸. Ce texte fondamental sacralise donc la reconnaissance de droits fondamentaux aux victimes, décrits comme tels par Luc Walley : le « droit de plainte, droit à la dignité et à la réhabilitation, restitution de biens et indemnisation, assistance médicale, psychologique et sociale ».⁹ Fernandez ajoute qu'ils comprennent principalement les droits de représentation, de protection et d'indemnisation¹⁰. On retrouvera ainsi dans le Statut des CAE un condensé exhaustif et innovant de ces nouveaux droits consentis et affirmés par la pratique, héritage que l'on décrira plus en

⁵ *Idem*, p. 5.

⁶ D'après Haslam, «ICTY and ICTR took account of victims solely in their role as witnesses » dans SáCouto, S. & Cleary, K., « Victims' Participation in the Investigations of the International Criminal Court », p. 73-105, dans *Victims' Participation Before the International Criminal Court*, Washington: The War Crimes Research Office, American University Washington College of Law, 2007, p. 85.

⁷ Différents textes reconnaissent le droit de plainte ou d'indemnisation aux victimes dont les droits fondamentaux ont été violés : Articles 2 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; Article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ; la Convention européenne des droits de l'Homme; Articles 3 et 14 de la Convention contre la torture.

⁸ Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes de l'abus de pouvoir, Annexe Résolution N° 40-34, UNDOC A/RES/40/34, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU., sur le rapport de la Troisième Commission (A/40/881), 29 novembre 1985.

⁹ Walley, L., Victimes et témoins de crimes internationaux : du droit à une protection au droit à la parole, p.51-78, dans *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 84, n° 845, 2002, p.53.

¹⁰ Cf. Supra référence 5, p.7.

détail dans la partie II de cette étude. Enfin, le Statut de Rome¹¹ qui fonde la CPI va marquer le tournant décisif et une application pratique majeure de cette place grandissante, mais longtemps uniquement théorisée, donnée aux victimes. Cette participation au sein de la CPI a été largement analysée par la littérature académique, tout comme le long et acharné travail de lobbying des ONG internationales pour l'inclusion de telles clauses¹². Dans son rapport sur les premières réalisations de la CPI, HRW reconnaît d'ailleurs qu'« il est vrai que la Cour pénale internationale (ci-après « CPI ») a fait preuve d'une ouverture exceptionnelle dans son interaction avec la société civile ».¹³ Tout ceci a ainsi influencé les expériences de justice internationale qui vont suivre, telles que l'affaire Habré.

En résumé, toujours d'après Fernandez, grâce à la pratique de cette justice internationale, on est donc progressivement passé d'une justice punitive axée sur la condamnation pénale de l'accusé à une justice réparatrice¹⁴ qui donne une plus grande importance aux attentes des victimes. Les mécanismes de justice transitionnelle tels que la mise en place d'instance non-judiciaire de Commission Vérité et Réconciliation, sont de plus mis en avant, comme contribuant à la promotion de cette justice davantage centrée sur les besoins et les récits des victimes. Et de nombreux auteurs ont aussi défendu une plus grande participation de celles-ci dans les procédures pénales afin de les placer au cœur de l'action judiciaire. Il s'agit de s'intéresser à leurs besoins, leurs intérêts, au poids de leur parole dans un système judiciaire plus adapté qui lui permette de se constituer *parties civiles* et obtenir un rôle à part entière dans la procédure, d'exprimer leurs sentiments, leurs impressions, d'apporter des éléments de preuves et informations complémentaires à l'instruction, d'obtenir une protection et parfois une assistance financière, matérielle, psychologique nécessaires à leur statut de victimes, et demander réparations.

¹¹ Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, référence : A/CONF.183/9, adopté le 17 juillet 1998, entré en vigueur le 1er juillet 2002.

¹² Cf. Supra référence 10, p.54.

¹³ Human Rights Watch, Une Cour pour l'Histoire. Les premières années de la Cour pénale internationale à l'examen, disponible à http://www.hrw.org/sites/default/files/related_material/icc0708fr_web.pdf (consulté le 5 juillet 2014), 2008. p. 7.

¹⁴ Cf. Supra référence 5, p. 6.

2. Reconnaître les vertus cathartiques de la justice internationale

En termes de réponse aux besoins des victimes, selon Fernandez, « le procès peut parfaitement avoir des vertus considérables pour la victime si une place importante lui est reconnue »¹⁵, citant notamment, en complément du sentiment de sécurité qu'elles pourraient ressentir de voir ces criminels à la barre, aux mains de la justice, les vertus psychologiques pour celles-ci de faire face directement à leurs bourreaux, dans une salle d'audience, espace de confrontation et de délivrance d'un récit et d'impressions personnelles, recevant l'attention de juges mais aussi de l'opinion publique d'une certaine manière par la possible publicité, voire la retransmission télévisée, des audiences. Ceci représente donc une nouvelle considération importante dans le débat global actuel autour de la justice internationale et qui concerne donc la fonction cathartique de la justice, pour les victimes, de la tenue de procès pénaux internationaux. Souligné d'une manière générale dans les aspects innovants de la justice réparatrice et la justice transitionnelle, on reconnaît aux victimes le besoin d'avoir accès à des lieux de mémoire et de recueillement¹⁶. Ainsi, dans l'affaire Habré, le travail thérapeutique avec les victimes est mis en avant par les médecins qui ont pu assister certaines victimes près d'un an après leur sortie de prison, apportant des soins médicaux et une écoute psychologique à ces personnes qui ont vécu des années de torture, de mauvais traitements et de détention dans des conditions inhumaines. L'Association pour les Victimes de la Répression en Exil (ci-après « AVRE ») et le Docteur Hélène Jaffe ont ainsi pu conduire plusieurs missions au Tchad entre 1991 et 1996. Dans un rapport sur les souffrances des victimes, notamment les séquelles physiques des tortures subies et les séquelles mentales des enfants de victimes de tortures, le Docteur Jaffe établit que la reconnaissance « officielle » et « collective » des souffrances et de l'histoire des crimes vécus par les victimes et leur famille est fondamentale.¹⁷

¹⁵ *Idem.*

¹⁶ Open Society Foundations, *International Crimes, Local Justice. A Handbook for Rule-of-Law Policymakers, Donors, and Implementers*, Ed. Open Society Foundations, 2011, p.142.

¹⁷ Human Rights Watch, *Tchad: Les victimes de Hissène Habré toujours en attente de justice*, disponible à <http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/chad0705fr.pdf> (consulté le 5 juin 2014), 2005.p. 19.

3. La sensibilisation au cœur de la pratique de la justice réparatrice

Enfin, il a été reconnu à maintes reprises l'importance de développer un judicieux et ambitieux programme de sensibilisation des victimes et de l'opinion publique nationale et internationale. C'est en effet un mécanisme jugé de plus en plus indispensable mis en avant progressivement par les spécialistes de la justice internationale, notamment les ONGI spécialisées en justice transitionnelle telles que principalement l'ICTJ¹⁸, l'ONG TRIAL ou dans le cas Habré l'ONG belge RCN Justice et Démocratie¹⁹, permettant à celles-ci de se tenir informées à distance des développements du procès et se sentir ainsi concernées et reconnues. Mis en place au sein des tribunaux pénaux internationaux tels que le TSSL, les CETC et, de manière assez aboutie, au sein de la CPI, dans des situations de post-conflit et de crimes de masse où une large partie d'une population a été affectée par les horreurs vécues, dans des zones du monde où des régions reculées n'accèdent pas ou très peu à l'information par manque de moyens et de structures de communication existantes, dans des contextes où un tribunal pénal international opère à des milliers de kilomètres des victimes elles-mêmes avec une certaine technicité judiciaire, ces programmes permettent de sensibiliser le plus grand nombre et principalement les personnes les plus concernées, les victimes, au travail de ce tribunal, à leur place et leur rôle au sein de celui-ci. Ces programmes ont pour vocation de mettre en place des forums de sensibilisation dans les provinces reculées, des ateliers thématiques, une assistance légale et administrative et des formations de journalistes locaux, et de permettre de divulguer auprès de l'opinion publique nationale, régionale et internationale des informations sûres à propos du travail des Chambres²⁰.

¹⁸ International Centre for Transitional Justice, *Making an Impact: Guidelines on Designing and Implementing Outreach Programs for Transitional Justice*, par Clara Ramírez-Barat, disponible à <https://ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Global-Making-Impact-2011-English.pdf> (consulté le 5 juin 2014), 2011. p. 3.

¹⁹ RCN Justice et Démocratie est membre du Consortium mis en place par les CAE pour la mise en place du programme de sensibilisation sur les activités de ces Chambres.

²⁰ Cf. Supra référence 19, p. 4.

4. L'influence grandissante des ONG internationales.

L'exemple du lobbying puissant des professionnels du droit pénal international et militants des droits humains lors de la création de la CPI est ici pertinent pour mettre en avant la généralisation d'une pratique de la part d'acteurs externes aux tribunaux qui les influencent fortement. L'octroi aux victimes d'une place active et innovante au sein des procédures de la CPI est en effet le résultat d'un travail de lobbying puissant, stratégique et conjoint de diverses forces issues de la société civile mondiale composée majoritairement d'ONGI influentes et mobilisatrices²¹ qui vont activement contribuer aux discussions et participer aux réunions sous l'égide par exemple de la Coalition des ONG pour la Cour pénale internationale (CCPI), organisation dont les membres se sont progressivement spécialisés dans le domaine de la défense des victimes des crimes internationaux. Les négociations autour du Statut de Rome ont en effet vu surgir des acteurs devenus incontournables aujourd'hui dans le monde qui entoure la création des tribunaux pénaux internationaux : les ONGI de défense des droits humains²², déterminées à inclure au sein des Statut de ces tribunaux, des clauses garantissant des droits fondamentaux aux victimes, parmi lesquels ceux de participation active aux procédures et celui d'ordonner réparations. Leur expertise et leur travail de plaidoyer auprès des rédacteurs du Statut de la CPI ont conduit à l'inclusion du rôle sans précédent des victimes dans les procédures de ce tribunal et dans celles d'autres tribunaux.

Ayant brièvement décrit la progressive affirmation d'un mouvement mondial de reconnaissance des droits des victimes de crimes internationaux par des juridictions pénales internationales, et plus spécifiquement pour le cas qui nous intéresse ici, des tribunaux pénaux internationalisés, nous allons dorénavant nous attacher à décrire les principaux mécanismes de professionnalisation et de circulation des idées, méthodes et

²¹ Coalition pour la Cour pénale internationale, Chronologie de l'établissement et des activités de la Cour pénale internationale, disponible à http://www.iccnw.org/documents/CICCFS_ChronologyICC_fr.pdf (consulté le 7 juillet 2014), 2005. p. 2: "En 1995, la Coalition des ONG pour la CPI est créée pour coordonner les efforts des organisations de droits de l'Homme telles que Amnesty International, Asociación Pro Derechos Humanos, Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme, Human Rights Watch, Lawyers Committee for Human Rights [...]."

²² Cf. Supra référence 10, p. 57.

pratiques innovantes, mécanismes judiciaires et non-judiciaires, par ces professionnels de la justice pénale et de la justice transitionnelle. Ceci va ainsi permettre de comprendre plus en profondeur l'importance, la pertinence et la portée du cas des CAE dans le contexte international actuel, en termes de reconnaissance formelle inédite du rôle et de la voix des victimes.

B. La professionnalisation d'une nouvelle catégorie de praticiens de la justice pénale internationale et la circulation de leurs méthodes innovantes

Des spécialistes des droits des victimes en justice pénale internationale vont progressivement se professionnaliser et vont devenir des experts incontournables dans ce domaine, cherchant à faire circuler leurs théories et pratiques innovantes et reproduisant ainsi des combats et travaux de plaidoyer déjà employés auparavant, auprès de nouveaux tribunaux internationaux en formation, afin de garantir que les droits des victimes soient inclus dans les nouveaux Statuts. Ces mécanismes de professionnalisation puis de circulation des pratiques sont répandus dans les expériences récentes de justice pénale internationalisée et peuvent être ainsi observés dans le cas de l'affaire Habré. C'est ce que nous allons décrire ci-dessous.

1. Professionnalisation d'une discipline plaidant internationalement pour l'inclusion des victimes

La mise en place des différents mécanismes qui placent progressivement les victimes au centre a pu voir le jour grâce à d'autres mécanismes qui sont en lien avec la professionnalisation d'un domaine de compétence peu à peu convertie en une spécialisation et une profession pour des nouveaux acteurs issus de la société civile et plus spécifiquement du monde académique et des facultés de droit, des ONG spécialistes des droits humains, de la justice transitionnelle²³ et des solutions de sortie de crise. Ces nouveaux acteurs sont des experts de la justice pénale internationale et de la justice transitionnelle, et plus spécifiquement de justice réparatrice. Ils dispensent des conseils avisés, contenus dans des rapports documentés et des recueils de bonnes

²³ On peut citer ici différentes ONG spécialisées comme l'ICTJ, Open Society Institute, Redress ou Trial.

pratiques²⁴, se font les conseillers politiques de gouvernements, d'organisations internationales, d'associations locales de la société civile. Cette reconnaissance progressive est possible grâce à un travail actif de plaidoyer politique, de communication, mais aussi de cooptation d'acteurs, avocats et universitaires reconnus, issus du monde traditionnel du droit international reconvertis dans ces nouvelles pratiques, amenant avec eux une certaine reconnaissance symbolique du milieu. Ceci contribue à créer un effet légitimant de ces pratiques recommandées et exercées alors par des « professionnels » : la crédibilité des conseils prodigués peut être accrue du fait du statut des personnes qui les dispensent.

Les professionnels de la justice pénale internationale dans l'affaire Habré sont issus principalement de la sphère juridique, du monde académique et de la société civile internationale, spécialistes de justice internationale. Ils sont juristes, avocats tels que William Bourdon, avocat français spécialiste des crimes économiques, notamment commis par des présidents africains, Georges-Henri Beauthier, avocat belge, tous deux reconnus internationalement pour leur longue carrière d'avocats « militants », « engagés »²⁵ dans la défense des victimes des violations des droits humains. Leurs carrières sont par ailleurs significatives en termes d'affaires « gagnées ». Ils travaillent, pour certains, dans le monde des ONG, comme Reed Brody, conseiller juridique et porte-parole de HRW, et Olivier Bercault, chercheur à HRW, deux des militants les plus actifs à l'initiative de l'affaire Habré. Certains spécialistes collaborent plus ponctuellement pour dispenser leur expertise sur des points de droit et des pratiques particulières²⁶, comme l'a fait Martien Schotmans, experte légale belge, ayant travaillé pour HRW au début de l'affaire, qui mena les premières missions et premiers entretiens avec les victimes au Tchad. Elle est aujourd'hui présidente de l'association belge RCN Justice et Démocratie qui est une des organisations membres du Consortium

²⁴Cf. Supra référence 19; ICTJ, *Truth Seeking. Elements of creating an effective Truth Commission*, par Eduardo González and Howard Varney, disponible à <https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Book-Truth-Seeking-2013-English.pdf> (consulté le 10 juillet 2014), 2013.

²⁵ Conférence avec William Bourdon sur le travail de l'avocat « militant ».

²⁶ La collaboration de William Bourdon, avocat au Barreau de Paris, a été sollicitée pour son expertise sur les crimes économiques allégués contre Habré qui se serait enfui avec l'argent du Trésor du Tchad. Celle de George-Henri Beauthier, avocat au Barreau de Bruxelles, a été importante lors de l'instruction en Belgique de l'affaire par le juge d'instruction belge Franssen.

responsable du programme de sensibilisation des CAE. Sont aussi occasionnellement sollicités l'expertise de magistrats reconnus, qui ont travaillé au sein de différents tribunaux pénaux internationaux (cf. section suivante 2)). On favorise le relai médiatique et la collaboration avec des journalistes spécialisés en justice internationale auteurs de nombreux ouvrages de référence tels que Pierre Hazan²⁷ ou encore le directeur de la revue spécialisée l'International Justice Tribune²⁸, Franck Petit, journaliste français qui a observé et documenté le déroulement de nombreux procès internationaux, devenu l'expert en communication et coordinateur du Consortium mis en place par les CAE, responsable du programme de sensibilisation des victimes au Tchad et au Sénégal.

Les idées, les bonnes pratiques et méthodes innovantes soutenues par ces professionnels vont ensuite pouvoir être exportées et circuler d'une expérience de justice internationale à l'autre.

2. Exportation et circulation des idées et des méthodes par ces professionnels du droit.

Cette professionnalisation a pu faciliter la diffusion plus large de théories et pratiques, par une concrète exportation des méthodes d'un modèle de justice internationale à un autre, en l'occurrence au cas Habré, rendue possible par la circulation des acteurs, des idées, des pratiques, divulguées par des individus qui pour la plupart se connaissent pour avoir parfois étudié, souvent travaillé ensemble sur des affaires passées, qui se réfèrent mutuellement dans leurs publications, se recommandent, et se réunissent physiquement sur des nouvelles affaires, exportant avec eux leur expertise et leurs méthodes²⁹.

²⁷ Hazan, P., *Justice contre Paix. Comment reconstruire un Etat avec des criminels de guerre*, Bruxelles : Groupe de Recherche et d'Information sur la Paix et la sécurité (GRIP), 2010.

²⁸ Cette revue spécialisée, l'International Justice Tribune, est disponible à justicetribune.com/home/.

²⁹ Seroussi, J., « La cause de la compétence universelle. Notes de recherches sur l'implosion d'une mobilisation internationale », p. 98-109, dans *Actes de la recherche en sciences sociales*, Le Seuil, vol.3, n° 173, 2008, p. 108.

Des juristes ayant une connaissance aiguisée des procédures des tribunaux pénaux internationaux (et internationalisés plus spécifiquement) participent aussi temporairement, tels que Alain Werner, avocat suisse, avocat des victimes des Khmers rouges devant les CETC puis substitut du procureur du TSSL; Robert Petit, procureur international des CETC, qui dispensa une formation au procureur des CAE; Binta Mansaray, greffière du TSSL, qui renseigna sur les programmes de sensibilisation des victimes ou enfin Bruno Cathala, greffier à la CPI³⁰. Ces collaborations de magistrats qui ont travaillé et évolué au sein des principaux tribunaux pénaux internationaux, héritage déterminant des CAE, permettent ainsi la circulation de leur expertise.

Prenons en exemple l'instauration du programme de sensibilisation des victimes de Habré, en amont, pendant et en aval des audiences. Aux premières étapes de l'élaboration de ce programme, les Chambres ayant publié un appel d'offre à l'intention des spécialistes de ce domaine, les ONG internationales vont soumettre des projets confectionnés par des professionnels qui ont une expérience internationale en termes de conception et d'exécution de tels programmes. Un de ces experts est par exemple Pierre Hazan, journaliste spécialiste de justice transitionnelle, ayant activement participé au programme de sensibilisation instauré par l'Instance Equité et Réconciliation au Maroc et témoignant d'une connaissance aiguisée des techniques de communication liée à l'exercice de la justice, notamment celle dispensée par des juridictions pénales internationales, et le message et les informations qui doivent être transmises vers les victimes et l'opinion publique. Il a donc soumis un projet ambitieux, avec l'aide de HRW, intégrant, en plus de nombreuses innovations, des éléments tirés de rapports internationaux³¹ reconnus comme des références académiques en termes de bonnes pratiques et techniques efficaces de sensibilisation des victimes. On peut citer l'influence de l'ICTJ, organisation non-gouvernementale qui s'est spécialisée dans les mécanismes de justice transitionnelle, regroupant des professionnels organisant et

³⁰ Human Rights Watch, Bercault, O., Brody, R., La plaine des morts. Le Tchad de Hissène Habré 1982-1990, New York: Human Rights Watch, disponible à http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/chad1013frwebwcover_0.pdf (consulté le 18 juin 2014), 2013.

³¹ Cf. Supra référence 19.

assistant à des conférences, des formations d'activistes locaux du monde entier, éditant des rapports prodiguant des conseils « clés en main »³² afin de mettre en place par exemple ces différents programmes et outils concrets de sensibilisation des victimes de crimes internationaux, tentant de les adapter aux différents contextes nationaux. On verra par la suite que dans cet exemple concret du programme de sensibilisation des victimes de Habré, le rapport de l'ICTJ a été utilisé comme référence, introduisant une forme de reconnaissance pour ces nouveaux professionnels du droit international.

Cette exportation globale de différentes techniques par des professionnels de la justice internationale s'inscrit dans une pratique stratégique plus large de plaider politique et juridique à l'attention des décideurs politiques, des médias, de l'opinion publique mais aussi des pairs issus du milieu académique, politique ou juridique, tels que les autres membres de la société civile locale et internationale, les avocats internationaux et ONG qui agissent sur les mêmes enjeux.

Dans l'affaire Habré, ces experts, décrits auparavant à la partie B. 1), aux profils variés et compétences complémentaires, se réunissent au sein de réseaux transnationaux de professionnels du droit. Ils sont parfois amenés à se réunir au sein de conférences d'élaboration de stratégies et de séminaires pour échange de vues, d'expertise et de bonnes pratiques, de plans d'action conjoints au sein par exemple, du Comité International pour le Jugement Equitable de Hissène Habré³³. Comme son nom l'indique, ce comité international, créé dès 2000 avec le dépôt des premières plaintes au Sénégal qui marquent le début de l'affaire, tâche de regrouper assez régulièrement, dans un même lieu géographique, ces différents acteurs internationaux issus du monde juridique, avocats et magistrats reconnus, membres éminents de la société civile internationale mais aussi les représentants de la société civile locale tchadienne et sénégalaise³⁴. L'échange de bonnes pratiques, la conception de stratégies mais aussi la

³² *Idem.*

³³ Son Comité de Pilotage regroupe par ailleurs plus régulièrement les acteurs les plus permanents de l'affaire.

³⁴ Cf. Supra référence 30, p.30 : « Au sein de cette coalition, en plus des organisations des victimes, collaborent notamment HRW, la FIDH, l'ATPDH, la RADDHO, Agir ensemble pour les droits de

tenue de conférences de presse sont organisés, permettant ainsi de progressivement internationaliser l'affaire, de porter la mobilisation locale d'associations locales de victimes en mal de ressources et de visibilité sur la scène internationale, en apportant une nouvelle expertise et des techniques neuves qui vont orienter progressivement l'affaire.

Dans cette première partie, on a pu constater qu'il existe un mouvement mondial de reconnaissance des droits des victimes de crimes internationaux par des juridictions pénales internationales, grâce à une certaine convergence internationale et une interpénétration des courants de justice restauratrice et de justice transitionnelle. La victime est indéniablement progressivement placée au centre dans les Statuts des plus récentes expériences de justice internationale, et ce grâce notamment à la généralisation d'une pratique appuyée par la professionnalisation d'une nouvelle catégorie de praticiens du droit pénal international et de la justice transitionnelle et la circulation de leurs méthodes innovantes. Il s'agit maintenant, au travers de ce prisme explicatif du contexte juridique global, de mettre en exergue les différentes modalités de reconnaissance et de participation formelles des victimes de Habré, incluses dans le Statut des CAE, modalités hérités en grande partie des expériences du passé. Mais on mettra aussi surtout en avant les innovations pures introduites dans ce même Statut conférant aux victimes une place *de jure* rarement égalée.

l'Homme, la LTDH, l'Association pour la promotion des libertés fondamentales au Tchad (APLFT), et l'Organisation nationale des droits de l'Homme (Sénégal) (ONDH) ».

II. La reconnaissance formelle sans précédent du rôle des victimes dans le Statut des CAE : un assemblage sur mesure de “bonnes pratiques”, d’éléments de réponses aux critiques actuelles faite à la justice internationale, et d’innovations pures

Selon Tachou Sipowo, le TSSL ne prévoit pas un rôle actif des victimes dans la procédure, tout comme au sein des tribunaux pénaux internationaux des années 1990 que sont le TPIY puis le TPIR, en 2000³⁵. Il faudra attendre la création de la CPI en 1998 et des juridictions pénales internationalisées que sont les CETC et le TSL pour que les victimes acquièrent véritablement le statut de sujet de droit pénal international³⁶ et par cela des droits spécifiques.

Et ainsi, avec la création des CAE en 2012, et d’après Reed Brody de HRW, « les victimes sont de véritables parties au procès. Elles peuvent, par l’intermédiaire de leurs avocats, proposer des actes d’instruction et faire poser des questions aux témoins et aux accusés lors des audiences ». ³⁷ Elles peuvent également demander réparation. C’est effectivement ce que les victimes de Habré ont pu commencer à formellement obtenir au cours de l’instruction actuelle de l’affaire et ce qu’elles peuvent espérer en matière de participation formelle au futur procès pour juger Habré³⁸, mais aussi en terme de protection, de représentation et de sensibilisation.

Le Statut des CAE, qui règlemente les conditions de participation des victimes au procès, intègre en effet plusieurs clauses essentielles qui confèrent aux victimes une place sans précédent en tant que partie civile au procès, leur reconnaissant des droits fondamentaux, une protection et une assistance nécessaire à leur statut, que nous allons décrire ci-dessous. On peut considérer que la place des victimes au sein des CAE est

³⁵ Tachou Sipowo, A. G., Les aspects procéduraux de la participation des victimes à la répression des crimes internationaux, p. 691-734, dans *Les Cahiers de droit*, vol. 50, n° 3-4, 2009, p.694.

³⁶ *Idem*, p.695.

³⁷ Note à la presse par Reed Brody, *Les Chambres africaines extraordinaires déclarent irrecevable la constitution de partie civile de l’Etat du Tchad*, 27 mai 2014.

³⁸ Et potentiellement cinq autres hauts responsables inculpés de crimes contre l’humanité, crimes de guerre et crime de torture.

une forme ambitieuse de « bricolage » juridique qui combine des « bonnes pratiques » issues des expériences du passé (A), des réponses aux principales critiques faites à ces mêmes tribunaux internationaux mais aussi des mesures innovantes (B). La place de la victime au sein des CAE semble formellement, et pour l’instant théoriquement³⁹, optimale.

A. *Inclusion de “bonnes pratiques” issues des expériences passées de justice pénale internationale et des tribunaux pénaux internationalisés.*

Selon Henri Thulliez, avocat et coordinateur de l’affaire Habré à HRW, « les textes qui ont influencé la rédaction du Statut des CAE sont la Convention internationale contre la torture, les traités créant le TPIY et le TPIR, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Statut de Rome et le Statut des Chambres extraordinaires au sein des juridictions cambodgiennes. »⁴⁰ On verra donc que les clauses qui confèrent aux victimes une place prépondérante et contribuent à faire du Statut des CAE un instrument juridique innovant résultent d’une ambitieuse combinaison sur mesure de « bonnes pratiques » issues de différents héritages d’expériences passées de tribunaux pénaux internationaux et internationalisés.

1. Une participation *de jure* des victimes en tant que partie civile : un principe innovant majeur hérité des CETC.

Principal héritage de l’expérience récente du tribunal pénal internationalisé des CETC⁴¹, un des premiers éléments qui consacre formellement la place prépondérante donnée aux victimes dans le Statut des CAE, à l’Article 14 principalement, est la reconnaissance de leur participation aux procédures en tant que parties civiles. Tout comme cela s’observe dans les procédures pénales des tribunaux pénaux internationaux

³⁹ Cette dimension n’est pas pour le moment empiriquement vérifiable, considérant le fait que le procès et donc la participation des victimes aux procédures en tant que telle n’ont pas encore débuté.

⁴⁰ Entretien avec Henri Thulliez, conseiller juridique de HRW, assistant au sein de l’équipe travaillant sur l’affaire Habré, réalisé en personne le 7 juillet 2014 et par questionnaire (ANNEXE).

⁴¹ Herman, J., « Reaching for justice: The participation of victims at the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia », p.1-8, dans *Centre on Human Rights in Conflict Policy Paper*, n°5, 2010, p.1.

tels que les CETC et, dans une moindre mesure, le TSL faute de pratique et de précision de son Statut en ces termes, ou encore la CPI qui ne reconnaît pas formellement le principe de constitution de partie civile des victimes dans son Statut tout comme elle ne leur a pas reconnu un droit de saisine, les CAE recherchent la culpabilité de(s) l'accusé(s) dans l'intérêt de la communauté internationale, mais aussi, et c'est ici la preuve d'une intégration d'un héritage prometteur des expériences du passé, une certaine participation des victimes aux procédures et la recherche d'une réparation de caractère civil au profit de ces victimes. Ces dernières caractéristiques introduisent, au-delà d'une opposition communauté internationale-accusé, une autre dimension fondamentale, la confrontation accusé-victime.⁴² Reconnue et pratiquée donc pour la première fois auparavant par les CETC, la constitution de partie civile est essentielle car « non seulement les victimes aident le Procureur à prouver son affaire en comparaisant comme témoins, mais en soumettant à ce dernier, à la phase initiale des enquêtes, des éléments de preuve, elles participent, même imparfaitement, à faire entendre leur cause », d'après Tachou Sipowo.⁴³ Nous allons tâcher de décrire ici les différentes composantes du système de participation des parties civiles présentes dans le Statut des CAE : l'intérêt à agir, la participation, la représentation et les réparations.

Au TPIY, au TPIR et au TSSL, le *locus standi*, l'intérêt à agir et ainsi un droit d'accès à la justice, n'est pas reconnu aux victimes. Au contraire, devant les CAE la victime devient partie au procès si elle en fait formellement la demande, en introduisant auprès du procureur, qui initie les poursuites et émet l'acte d'inculpation, une constitution de partie civile, qui reconnaît ainsi ce *locus standi* des victimes. Ce statut diffère foncièrement du statut de témoins reconnu à certaines victimes, devant par exemple le TPIY ou le TPIR, où la victime n'est considérée qu'en raison de l'utilité de son témoignage, servant les intérêts, sinon les siennes, celles de la justice. Elle n'est alors pas à même d'exprimer des sentiments personnels et n'est pas en mesure d'ordonner réparations⁴⁴. Le statut de partie civile reconnu ici dans les CAE est donc

⁴² Cf. Supra référence 35, p.697.

⁴³ *Idem*, p. 700.

⁴⁴ *Idem*, p. 707.

une reprise majeure de l'héritage, comme on l'a vu, des CETC et les droits de participation, de représentation et de réparations qui en découlent sont issus du tournant marqué par le travail le plus abouti en termes de reconnaissance de la place active des victimes, opéré avec la CPI. Revenant à l'affaire Habré, le 15 juillet 2013, 1015 victimes se sont effectivement constituées parties civiles devant les CAE⁴⁵ et encore de nombreuses autres victimes espèrent pouvoir déposer d'autres demandes. Pour information, l'Etat tchadien a lui aussi tenté de se constituer partie civile au procès, une première en justice internationale, une requête ayant été cependant rejetée il y a peu par les Chambres.⁴⁶

L'Article 14(1)⁴⁷ du statut des CAE définit cette participation de partie civile, pratique issue du système de *civil law* et intégrée à cette juridiction internationalisée qui a compétence pour juger les responsables individuels de crimes internationaux. De plus, l'Article 14 reconnaît à la victime le droit d'être représentée, et d'obtenir une assistance légale et financière si besoin. Les victimes peuvent par ailleurs se réunir au sein de un ou plusieurs groupes (Articles 14 (2) et (4)), le nombre de représentants légaux pouvant être augmenté si les CAE le jugent utile. D'une manière générale, compte tenu de la similitude des CAE avec les CETC et d'après les recommandations issues du rapport de la FIDH sur les premières années des CETC, « la représentation légale est fondamentale, l'avocat agissant comme tiers entre la victime et l'instance judiciaire. Il a un rôle fondamental d'explication auprès de ses clients et sa présence est nécessaire pour inscrire les revendications et les attentes des victimes dans une perspective

⁴⁵Human Rights Watch, Chronologie de l'affaire Habré, disponible à http://www.hrw.org/sites/default/files/related_material/Chronologie%20Affaire%20Habr%C3%A9.pdf (consulté le 20 juin 2014), 2014, (ANNEXE), p.11.

⁴⁶ L'Etat tchadien a tenté de se constituer partie civile au procès, souhaitant être aussi considéré comme une « victime » des crimes relevant de la compétence des Chambres. Une première en matière de justice pénale internationale, sans succès pourtant les CAE ayant déclaré dans leur ordonnance du 21 mai 2014 irrecevable cette requête. L'affaire est actuellement en appel. Un article écrit par Reed Brody fait référence à l'ordonnance du 21 mai 2014 des CAE sur le rejet de la constitution de partie civile de l'Etat tchadien : « La Cour a noté que peuvent être victimes d'un crime de génocide un « groupe national, ethnique, racial ou religieux », d'un crime contre l'humanité « la population civile », et de torture une « personne physique ». »

⁴⁷ Statut des Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises pour la poursuite des crimes internationaux commis au Tchad durant la période du 7 juin 1982 au 1er décembre 1990, adopté le 22 août 2012, disponible à www.chambresafricaines.org/pdf/Accord%20UA-Senegal%20Chambres%20africaines%20extra%20Aout%202012.pdf, Article 14.

judiciaire». ⁴⁸ Une des recommandations majeures de ce rapport que devrait suivre toute autre expérience de juridiction internationale qui souhaite mettre les victimes au centre est par ailleurs celle d'instaurer « une représentation légale obligatoire *ab initio* ». ⁴⁹ Ce que les CAE semblent reconnaître.

Cet Article 14 introduit de plus la compétence du Code de Procédure Pénale sénégalais pour régler les dispositions non prévues par le Statut, introduisant ainsi la dimension internationalisée de cette juridiction pénale (Article 14 (5)), entrant dans la lignée des autres récentes créations de tribunaux pénaux internationalisés, notamment les CETC.

De plus, dans le cas des CAE, les poursuites pénales sont déclenchées, comme dans de nombreux cas de tribunaux internationaux, par le procureur général des Chambres, actuellement le sénégalais M. Macké Fall. L'Article 17 (3) ⁵⁰ du Statut accorde aux victimes parties civiles leur participation au déclenchement des poursuites, ce qui représente un élément novateur, absent tel quel par exemple du Statut de Rome ⁵¹ mais reconnu aux victimes parties civiles devant les CETC ⁵².

Comme c'est notamment le cas au sein des CETC et de la CPI, les victimes, du fait de leur statut de partie civile, ont la capacité de recevoir des réparations. Ce principe est donc présent dans le Statut de la CPI sans que les victimes soient formellement parties civiles. La CPI est en effet la première juridiction internationale qui a reconnu le droit à l'indemnisation : elle évalue elle-même leur montant, le Fonds au profit des victimes, autre innovation majeure de la CPI, s'attèle ensuite à les répartir et les compléter en cas d'insolvabilité du coupable via les contributions de donateurs publics ou privés ⁵³ Cette référence aux réparations, présente à l'Article 27 ⁵⁴, dont la

⁴⁸ FIDH, Les droits des victimes devant les CETC. Un bilan en demi-teinte pour les parties civiles, disponible à http://www.fidh.org/IMG/pdf/cetc_dtsvict_rap_nov2012_fr_web.pdf (consulté le 5 juillet 2014), 2012, p.63.

⁴⁹ *Idem*, p. 65.

⁵⁰ Cf. Supra référence 46, Article 17 (3) et (4).

⁵¹ Cf. Supra référence 10, p. 57.

⁵² Cf. Supra référence 48.

⁵³ Cf. Supra référence 5, p.8.

⁵⁴ Cf. Supra référence 46, Article 27.

notion reste encore vaguement définie dans le Statut des CAE, est importante dans le sens où elle intègre, comme dans le cas de la CPI et des CETC, les réparations suivantes : la restitution, l'indemnisation et la réhabilitation, et reconnaît ainsi ce droit spécifique longtemps refusé par les TPI aux victimes de crimes internationaux⁵⁵.

Héritage du Fonds au profit des victimes de la CPI succinctement décrit auparavant et de l'Unité spécialisée de la participation des victimes et des réparations des CETC, le fonds au profit des victimes des CAE, décrit assez brièvement à l'Article 28⁵⁶, est destiné à « apporter un soutien aux victimes » et venir en aide financièrement aux victimes directes et indirectes du régime Habré, sans pour autant préciser de quel type de soutien il s'agit. Les contributions volontaires « de gouvernements étrangers, d'institutions internationales, d'organisations non gouvernementales et d'autres sources »⁵⁷ l'alimentent. De plus, sans préciser davantage leur nature matérielle ou immatérielle, les réparations pourront être redistribuées de manière individuelle ou collective, que les victimes se soient constituées parties civiles ou non, et aient participé ou pas aux procédures devant les CAE.

2. Assistance et protection formelle des victimes et des témoins

Les Articles 15 et 21 du Statut reconnaissent aux victimes de l'ère Habré mais aussi aux témoins une assistance et protection formelles, des éléments qui apparaissent par ailleurs dans les Statuts de différents autres tribunaux pénaux internationaux, un héritage reconnaissant ainsi la progressive prise en compte de la place inédite des victimes et leur vulnérabilité. Ceci fait donc référence à l'assistance matérielle, légale, médicale (physique et psychologique) et la protection renforcée et les infrastructures effectivement mises en place pour assurer la sécurité de ces acteurs potentiellement exposés à des menaces et représailles. Comme cela a été plusieurs fois critiqué à l'encontre des tribunaux internationaux plus anciens, notamment les tribunaux *ad hoc* mais aussi et surtout à l'encontre de la CPI, la sécurité des victimes et des témoins doit

⁵⁵ Cf. Supra référence 35.

⁵⁶ Cf. Supra référence 46, Article 28.

⁵⁷ *Idem.*

être une priorité et un défi constant. A côté du droit à être représenté et celui d'être indemnisé, la victime a le droit d'être protégée des intimidations, menaces, attaques et surtout représailles après avoir livré son témoignage, de manière à être libre de venir parler, témoigner et collaborer avec la justice et assurer sa participation effective. Ceci peut passer par la décision d'un huis-clos lors d'une audience sensible, l'anonymat des victimes qui témoignent et les dispositions plus matérielles, telles que l'installation de vitres sans tain pour dissimuler la victime aux yeux du public ou d'un rideau dans la salle d'audience entre le siège de la victime qui témoigne et l'inculpé⁵⁸. Les CAE n'ont pas encore statué sur les mesures spécifiques qui seront prises à cet effet, mais l'intention formelle est pourtant bien présente.

3. La reconnaissance formelle du rôle des ONG.

Le Statut des CAE postule par ailleurs à l'Article 17 (4) que « Le Procureur peut ouvrir une information d'office ou sur la foi des renseignements obtenus de toutes sources, notamment des gouvernements, organisations internationales et non-gouvernementales ou sur plaintes des victimes sans préjudice de leur lieu de domiciliation ». Ceci prend tout son sens dans l'affaire Habré lorsque l'on observe de plus près les contributions apportées par certains acteurs extérieurs: les ONG notamment les ONG internationales. D'après Tachou-Sipowo, malgré le fait que l'on reconnaisse aux victimes un rôle actif dans les Statuts, ces dernières sont très souvent peu au fait des clauses qui les concernent et de ce qu'elles impliquent en termes de participation effective à la barre, de droits spécifiques d'apporter des informations supplémentaires et d'ordonner réparations. Il leur est souvent dans l'impossibilité d'avoir accès à cette information qui les concerne, souvent trop technique, du fait de leur dénuement en terme de moyens de communication, leur manque de ressources matérielles et leur insécurité physique dans des zones de conflits par exemple, et enfin du fait de leur éloignement géographique, vivant, dans le cas du Tchad, souvent dans

⁵⁸ Ceci a pu être observé lors d'une visite de la salle d'audience de la CPI et celle du TPIY, qui au contraire de la CPI ne garantit pas de telles mesures de protection.

des zones reculées où l'information ne circule pas et où personne, notamment le gouvernement national, ne cherche à les atteindre.

Donc selon Tachou-Sipowo, « les ONG constituent en fin de compte les seules voies à la disposition des victimes pour porter leurs préoccupations auprès des tribunaux pénaux internationaux ». ⁵⁹ On a pu constater cette participation des ONG dans l'exemple du TPIR et la publication d'un rapport de HRW en mai 1994 qui va sonner la sonnette d'alarme sur le génocide rwandais en cours, et conduira HRW à engager par la suite une autre enquête qui sera prise en compte par le Procureur ⁶⁰. Cette collaboration avec les tribunaux, et ici dans le cas Habré, a été habilement et effectivement conduite et renforcée par des ONG qui sont souvent les acteurs les plus au fait des situations sur le terrain, ayant acquis une certaine confiance de la part des victimes ⁶¹, en général les premières à se rendre sur les lieux de détention, de massacres ou les charniers, à recueillir des preuves, des témoignages, qui sont autant de preuves déterminantes pour le travail d'investigation des Chambres, surtout quand le procès est organisé plusieurs décennies après les crimes. Dans le cas Habré, l'instruction a eu accès aux différents rapports et mémorandums rédigés depuis le début de l'affaire par les ONG, les témoignages-clés à charge de victimes et d'*insiders* du régime qui décident de témoigner ⁶², d'analyses de données des archives ⁶³ de la police secrète d'Habré, en partie récoltées sur le terrain, numérisées puis analysées, durant toutes ces années avant que les CAE n'existent, par les ONG internationales, notamment HRW ⁶⁴ et la FIDH. Ces acteurs de la société civile internationale exploitent donc cette place accordée par les tribunaux, convertissant parfois le tribunal en une tribune pour plaider en faveur des

⁵⁹ Cf. Supra référence 35, p.701.

⁶⁰ *Idem*, p.703.

⁶¹ *Idem*.

⁶² HRW, Questions et réponses sur l'affaire Habré devant les Chambres africaines extraordinaires au Sénégal, disponible à <http://www.hrw.org/fr/news/2012/09/11/questions-et-r-ponses-sur-l-affaire-hiss-ne-habr-devant-les-chambres-africaines-extr> (consulté le 13 juillet 2014), dernière version du 21 mai 2014: « HRW et la FIDH ont également recueilli plus de 200 témoignages de présumées victimes et témoins. »

⁶³ *Idem* : « L'analyse des données par le Human Rights Data Analysis Group, a révélé les noms de 1 208 personnes exécutées ou décédées en détention, et de 12.321 victimes de violations des droits humains. Rien que dans ces fichiers, Habré a reçu 1.265 communications directes de la DDS l'informant de la condition de 898 détenus. »

⁶⁴ *Idem*.

droits des victimes et leur accorder toute la place consacrée par le Statut. Elles restent ainsi vigilantes à ce que l'on respecte effectivement ce rôle actif attribué aux victimes.

4. Publicité des audiences : un enjeu majeur de sensibilisation

L'Article 22 du Statut décrit une dimension essentielle, enjeu important de sensibilisation, incluse dans différents statuts et pratique des tribunaux pénaux internationaux : la publicité des audiences. Cela sous-entend un accès libre aux salles d'audience mais aussi par dérivation la possibilité de retransmission radio-télévisée de ces dernières au Tchad et au Sénégal contribuant ainsi à atteindre les victimes là où elles vivent, à sensibiliser aussi l'opinion publique internationale, et particulièrement l'opinion publique tchadienne et sénégalaise. Dans les CAE, les audiences seront donc publiques et accessibles à toute personne désireuse d'y assister : c'est un élément indispensable de justice impartiale, équitable, qui permet de garantir la crédibilité de la procédure et l'appropriation de ce procès par les victimes elles-mêmes. L'enjeu de transparence est ici prédominant afin de légitimer ces Chambres. Le fait d'être autorisé à assister aux audiences est un symbole fort pour asseoir encore davantage une légitimité parfois remise en cause par les détracteurs des CAE, les partisans de Habré. Publiciser les audiences c'est ainsi rendre visible le travail des Chambres et donc la pratique de la justice en marche, « en train de se faire ». C'est la légitimer par le fait même qu'elle existe aux yeux des victimes et de tous ses observateurs⁶⁵.

Dans cette partie on a pu voir que les principales insertions au sein du Statut des CAE de modalités de participation et de considération des victimes sont issues d'un héritage des expériences passées de justice internationale, héritage dense et en perpétuel développement affirmant cette place formelle inédite des victimes au centre des procédures. Il s'agit de décrire maintenant les différentes clauses qui répondent aux critiques classiques faites aux tribunaux internationaux et qui innovent en termes de participation des victimes, faisant des CAE un nouveau « laboratoire » de droits des victimes.

⁶⁵ Intervention de Franck Petit, expert en communication du programme de sensibilisation des CAE, lors de l'émission de radio tchadienne FM Liberté, le 23 mars 2014, disponible [ici](#).

B. Inclusion de clauses nouvelles qui répondent aux critiques du passé et qui innovent en termes de droits consentis et de participation formelle reconnue aux victimes

Ont été inscrites au sein du Statut des CAE des mesures tout à fait innovantes qui tentent de corriger les principales critiques formulées à l'encontre des expériences plus ou moins similaires de tribunaux pénaux internationaux pour ensuite dépasser la pratique internationale et affirmer des ambitions nouvelles. On en vient même à concevoir l'affaire Habré comme une « affaire-test » de justice pénale internationale, introduisant une nouvelle expérience de justice proche des victimes, à « l'africaine », aux ambitions innovantes pour les placer au cœur du procès.

1. Créer une justice locale et proche des victimes

Cette volonté de développer une justice plus locale, « de proximité », davantage proche des individus qu'elle prétend défendre, est une manière de se défaire de la tutelle onusienne réticente à investir dans la participation des victimes et aussi une façon de répondre à la critique de la justice distante et décontextualisée de la CPI et d'autres tribunaux pénaux internationaux.

Tachou Sipowo émet l'hypothèse que les TPI dont le Statut est un accord conclu entre un Etat et l'ONU, concèdent une faible participation aux victimes du fait d'une « démarche coutumière de l'ONU : ne pas prendre à sa charge le coût de la prise en considération des victimes. [...] Leur création [de ces TPI], davantage pour punir que réparer, fait de ces tribunaux des sanctions politiques »⁶⁶. Ceci expliquerait donc la volonté de mettre en place un nouveau type de tribunaux, hybrides, tels que les CAE dont le Statut n'est cette fois-ci pas un accord conclu avec l'ONU mais une autre entité politique, ici l'UA. Le fait que ce soit cette organisation régionale interétatique de nature politique qui soit un des deux signataires de l'Accord qui crée les Chambres a aussi un fort poids symbolique, en lien avec le caractère « africain » d'une cour africaine jugeant elle-même des africains, que l'on décrira ci-dessous.

⁶⁶ Cf. Supra référence 35, p.713.

Les clauses qui sont intégrées au Statut des CAE qui donc décrivent cette volonté de justice de « proximité » sont celles qui définissent donc le caractère internationalisé de ce tribunal, à l'Article Premier qui consacre l'accord passé entre le Sénégal et l'UA, les Articles 2, 11 qui décrit la composition des CAE par des magistrats locaux et plus particulièrement à l'Article 14(5) concernant les principes généraux relatifs à la participation des victimes en qualité de partie civile et la procédure de participation régie par le Code de procédure pénale sénégalais.⁶⁷

Un efficace programme de sensibilisation, comme celui prévu par les CAE est aussi un instrument déterminant pour créer une justice plus proche des victimes. Ces tribunaux se sentent de plus en plus concernés par la visibilité de leur travail⁶⁸ et la volonté de se rapprocher du local et des victimes qui se trouvent en général à des kilomètres de distance des Chambres.

2. L'ambitieux programme de sensibilisation des CAE: atteindre les inatteignables, tout en donnant à voir la justice en marche

Franck Petit, expert en communication lors de l'émission de radio de FM Liberté, intervient sur l'innovation amenée par la création de ces CAE et le rôle du programme de sensibilisation, qui permettra « aux tchadiens de voir les choses qui s'y passent [au sein des Chambres], qui veulent le voir et qui veulent aussi, dans la mesure du possible, s'approprier cette forme de justice. »⁶⁹

Le programme de sensibilisation des CAE a pour cadre légal le Statut qui reconnaît sa nécessité. Il requiert à l'Article 15 «la mise en œuvre d'actions de sensibilisation et pour informer l'opinion publique africaine et internationale au sujet du travail des CAE». Son Article 22 garantit de plus que « les audiences sont publiques ». L'Article 36 du Statut autorise l'enregistrement filmé des audiences « afin d'être

⁶⁷ Cf. Supra référence 46, Articles 1, 2, 11, 14(5).

⁶⁸ Cf. Partie I. A. 3).

⁶⁹ Emission de radio FM Liberté retransmise en direct et enregistrée à N'Djaména, au Tchad, le 23 mars 2014, minute 9'08, disponible [ici](#).

diffusées sauf si cela contrevient aux mesures nécessaires à la protection des témoins et autres participants. »

D'après le plan de sensibilisation du consortium des trois organisations qui été désignées pour le développer, « l'enjeu est de permettre la compréhension des CAE et leur rapprochement des groupes cibles. La campagne cherchera à répondre aux attentes des publics cibles sur la scène locale, continentale et internationale. A cet effet, le consortium s'efforcera d'établir un dialogue constructif et interactif avec ces publics, dans l'objectif de valoriser le rôle des CAE dans la lutte contre l'impunité des crimes internationaux en Afrique». ⁷⁰Les principaux éléments qui définissent ce plan sont par exemple la création d'outils d'information, dont une plateforme interactive, adaptés aux différents publics, d'ateliers de formation et d'information des publics cibles, un pool de journalistes formés et un réseau de partenaires actifs dans la société civile au Sénégal et au Tchad.

3. Affirmer le caractère « africain » de ce nouveau tribunal et répondre aux critiques de la justice pénale internationale comme chasse gardée des occidentaux

Il peut s'agir en effet ici de répondre en partie à la critique récurrente faite à la CPI de centrer ses poursuites sur des dirigeants issus du continent africain, critique qui vient de plusieurs détracteurs de cette cour permanente. Son éloignement géographique des zones où ont été commis les crimes internationaux investigués est préjudiciable pour les victimes et ses critères de sélection des huit affaires en cours ont pour l'instant montré qu'elle concentrait ses poursuites sur des cas de dictateurs issus du continent africain⁷¹. Le président de la Commission de l'UA, M. Jean Ping a par ailleurs accusé le Procureur général de la CPI d'opérer une justice à deux poids deux mesures⁷². Et Henri

⁷⁰ Consortium en charge du programme de sensibilisation des CAE, Plan de sensibilisation, 2013.

⁷¹ France 24, From Lubanga to Kony, is the ICC only after Africans?, Leela Jacinto, 15 mars 2012, disponible à <http://www.france24.com/en/20120315-lubanga-kony-icc-africans-international-justice-hague-syria-congo/> (consulté le 10 juillet 2014).

⁷² Reuters, African Union accuses ICC prosecutor of bias, Richard Lough, 30 janvier 2011, disponible à <http://www.reuters.com/article/2011/01/30/ozatp-africa-icc-idAFJOE70T01R20110130> (consulté le 10 juillet 2014).

Thulliez, de HRW d'ajouter : « ces critiques [de néo-colonialisme et d'ethnocentrisme] ne sont pas totalement infondées car il existe un double standard mis en place notamment par la CPI. [...]. La justice est souvent une question d'image, de perception. Et cette justice internationale est perçue comme ne visant que des Africains, ce qui est le cas quand l'on regarde le banc des accusés à la CPI ». ⁷³

Le tribunal pénal internationalisé qui va juger Habré, issu d'un accord entre le Sénégal et l'UA, a donc pris soin d'intégrer des éléments qui tentent de répondre à ces critiques. Le tribunal, en plus de concrètement assumer une appellation qui contient la référence directe au continent africain (les « Chambres Africaines Extraordinaires), a opté pour une structure internationalisée, hybride, intégrant une composante internationale nécessaire pour avoir compétence pour juger des crimes internationaux, violations du droit international, et une composante nationale, la procédure des Chambres étant régie par le Code de procédure sénégalais ⁷⁴. On parle donc ici des CAE au sein des juridictions sénégalaises. De plus, les juges des différentes phases du procès sont tous africains, majoritairement sénégalais sauf le Président de la Chambre d'Assises qui sera un ressortissant d'un autre Etat membre de l'UA ⁷⁵. Lorsque l'on parle des CAE et de ce que ces Chambres vont apporter au paysage pénal international, on souligne l'exceptionnalité de la situation où une cour africaine va enfin juger elle-même des chefs d'Etat africains. C'est une première qui a un poids symbolique lourd, dans un contexte actuel de contestation de la légitimité de la CPI par ce continent notamment. ⁷⁶

D'après les dires de Hugo Jombwe, expert en droit pénal international, et membre du Consortium responsable du programme de sensibilisation, interrogé sur la radio tchadienne FM Liberté sur la naissance des CAE, « en Afrique il y a parfois des débats sur la relation entre le continent et la CPI, et on peut penser que c'est donc l'honneur du continent africain que d'avoir pensé à faire face aux questions de justice en

⁷³ Cf. Supra référence 40.

⁷⁴ Cf. Supra référence 46, Articles 12(3), 13(1), 14(5), 17(1), 22, 32(1)b).

⁷⁵ Cf. Supra référence 46, Article 11(3).

⁷⁶ Cf. Supra référence 40.

prenant en main la création d'une telle instance pour ce qu'il s'est passé au Tchad de 1982 à 1990 ». ⁷⁷

Pour conclure cette première partie, il est important de souligner que cette reconnaissance sans précédent du rôle des victimes dans le Statut des Chambres, leur conférant une capacité formelle de participation à la procédure, ambitieuse et innovante par rapport à des cas antérieurs assez similaires⁷⁸, pourrait à première vue être expliquée comme une certaine forme de récompense de la lutte que ces victimes ont menée presque vingt-trois années durant. Il s'avère qu'il existe une réalité plus complexe et des explications différentes à cette inclusion formelle inédite : elles relèvent de la mobilisation consciente ou non, organisée, de manière plus ou moins coordonnée de divers acteurs, victimes elles-mêmes, politiciens ou acteurs extérieurs de la société civile, qui peut tendre à s'éloigner de certaines des motivations initiales et intérêts des victimes elles-mêmes.

Bien que le procès n'ait pas encore débuté et que l'application de ces clauses ambitieuses ne puisse pas encore être évaluée, analysée voire critiquée, l'objectivation des forces-motrices et des mécanismes politiques et sociologiques en jeu, qui expliqueraient, au-delà d'une motivation philanthropique indéniable, cette volonté d'intégrer fortement les victimes aux procédures, est ici intéressante à développer afin de démontrer que malgré leur intégration formelle, les victimes ont une vision propre de l'affaire, qui ne s'accorde pas toujours avec les ambitions d'acteurs gouvernementaux ou de la société civile nationaux et internationaux.

⁷⁷ Cf. Supra référence 69, minute 7'45.

⁷⁸ Ici, les cas de la CPI, des CETC et du TSL.

CHAPITRE 2 Cette reconnaissance *de jure* innovante des victimes au sein des CAE est *de facto* le fruit d'interactions de logiques d'action diverses des différents groupes d'acteurs en présence qui structurent la cause.

Le chapitre précédent a tenté de montrer que formellement les victimes ont acquis une place et une participation sans précédent au sein des CAE, faisant de cette nouvelle expérience de tribunal pénal internationalisé un cas d'école inédit et prometteur pour les victimes. Elles peuvent en effet participer aux différentes phases du procès en tant que parties civiles et ont acquis des droits fondamentaux directement reconnus grâce à leur statut de victime. Cet assemblage sur mesure de clauses juridiques, héritages des expériences du passé combinées à des innovations prometteuses, met ainsi en place des prédispositions formelles ambitieuses pour des victimes placées *de jure* au centre. Mais l'inclusion d'une *victim-centred approach* exportée, contextualisée à l'affaire Habré par des professionnels des droits des victimes et ainsi adoptée par les rédacteurs du Statut des CAE est avant tout le fait d'interactions et de confrontations de plusieurs intérêts, besoins et motivations dissonants, parfois consonants, de trois groupes d'acteurs en présence : d'une part les victimes (I), d'autre part le gouvernement tchadien (II) et enfin les acteurs extérieurs intervenant dans l'affaire, principalement les ONG internationales (III).

La description de ces interactions et confrontations entre les logiques d'action des différents acteurs présents tend à mettre en lumière des mécanismes objectivant les motifs de construction de cette innovation juridique que sont les CAE pour les victimes, mettant en lumière les effets bénéfiques mais aussi plus nuancés de la judiciarisation et l'internationalisation de cette cause.

I. Des victimes qui se considèrent comme actrices de leur propre changement

Le premier groupe d'individus en présence qui, à première vue, a un intérêt majeur à être reconnu comme acteur central au sein des procédures des CAE, est le groupe des victimes du régime de Hissène Habré. Au-delà des considérations judiciaires, de leur intérêt indéniable à agir, de la prise de conscience progressive de l'importance qu'elles aient une place active dans les procédures des CAE, il faut tout d'abord décrire qui elles sont et leur rôle, notamment initial, dans le déclenchement puis déroulement l'affaire Habré. Et surtout, il va s'agir ici de considérer les intérêts et besoins qu'elles avancent mais aussi leurs motivations et les obstacles qu'elles rencontrent. On va tenter de comprendre leur rapport à la justice, à l'organisation d'un procès qui leur consacre un rôle central, à cette place qu'on leur accorde et celle qu'elles s'auto-confèrent, décrivant le paysage militant de l'après-Habré et l'importance mais aussi les difficultés du mouvement des associations de victimes (A) qui revendiquent certains besoins et logiques d'action propres (B) mettant ainsi en lumière certains mécanismes internes qui affectent l'efficacité et la visibilité d'une mobilisation strictement locale et expliquent en partie le recours à des acteurs externes internationaux (C).

A. La légitimité disputée et contestée d'une société civile fragmentée

La formation d'une société civile tchadienne mobilisée et institutionnalisée a été principalement observée à la chute du régime Habré, créant une rupture avec un passé instable et traumatique où très peu de mobilisations concrètes et organisées d'acteurs de défense des droits humains ont pu voir le jour. Après l'ère Habré, une certaine partie de la société civile va se constituer autour de la lutte contre l'impunité et du combat des victimes du régime déchu. Elle est conduite principalement par quelques victimes qui vont initier les premiers recensements, mobilisations reprises ensuite par des avocats et des associations locaux de défense des droits humains. Certaines associations vont se renforcer ensuite au détriment d'autres. Ceci va conduire au niveau local à une fragmentation des mobilisations de victimes réunies en différentes associations, ajoutée

à un manque de ressources, un manque de visibilité et donc de légitimité interne, dont le salut semble passer par l'aide extérieure, comme on tâchera de le décrire plus tard.

1. Une société civile tchadienne activée à la chute du régime Habré.

L'analyse brève de l'histoire et la généalogie des mouvements sociaux et de la société civile au Tchad permettent de parvenir à saisir les différents antécédents qui expliquent les difficultés mais aussi la persistance des mouvements actuels mis en place par les victimes au niveau local. En effet, le Tchad a subi pendant des décennies des conflits ethniques, des guerres civiles et internationales, des dictatures et luttes de pouvoirs internes, un climat généralisé de tensions qui a longuement empêché une société civile tchadienne de surgir et survivre de manière intègre, continue et vivace. A la chute du régime Habré, le président Idriss Déby Itno décide de créer la rupture avec le régime précédent, manière de se légitimer après un coup d'état, et s'engage à créer des mécanismes politiques nouveaux. Ceux-ci vont permettre de « déverrouiller légèrement le jeu politique »⁷⁹ de l'époque, d'après Albaret, notamment pour les associations de victimes et les ONG de défense des droits humains locales.

La stratégie de Idriss Déby, qui, il faut le rappeler, a été le commandant en chef de l'armée tchadienne pendant un moment particulièrement meurtrier au sud du pays et qui a fait tomber Habré et a pris le pouvoir en 1990 suite à un coup d'état, consiste à faire dans un premier temps bonne figure en se présentant comme le libérateur du pays aux griffes de Habré et ensuite comme le défenseur d'une transition politique. Il cherche ainsi à se disculper et dissiper les potentielles enquêtes et accusations de son implication passée. Les prisons tchadiennes sont donc ouvertes, les prisonniers politiques du régime Habré libérés, la censure de la presse est sensiblement levée et la création d'associations est permise⁸⁰. Le contraste, du moins symbolique, est important avec la période précédente du régime de Hissène Habré, méfiant à l'égard des contre-pouvoirs et de la société civile, où chaque tentative de création d'une mobilisation était muselée et tout

⁷⁹ Albaret, M., « Acteurs et interdépendances dans l'affaire Hissène Habré », p. 563-585, dans *Études internationales*, vol. 39, n° 4, 2008. p.568.

⁸⁰ *Idem.*

désir d'opposition anéanti. La « libéralisation » politique amorcée par Déby va favoriser la création d'associations et d'ONG locales de défense des droits humains, comme par exemple l'ATPDH, la LTDH, ou l'APLFT qui auront plus tard un rôle important dans l'affaire Habré, des organisations religieuses, culturelles, socio-professionnelles, et celles qui vont davantage nous intéresser ici, les associations de victimes du régime Habré. Cette société civile tchadienne va se caractériser par un petit noyau de leaders engagés, issus de la capitale pour la grande majorité d'entre eux, qui vont peu à peu réunir autour d'eux, parfois principalement sur des bases tribales, des victimes directes et des familles de victimes disparues ou décédées.

2. L'Association des Victimes des Crimes et Répression Politique au Tchad (AVCRP) représentative d'une société civile vive mais menacée

Ce contexte politique va ouvrir un espace, certes restreint, de mobilisation pour quelques individus isolés ayant été persécutés par le régime Habré, tout juste sortis des geôles, conscients qu'il faut, considérant pourtant les très faibles ressources financières, matérielles et physiques à leur disposition, se mobiliser pour rassembler des preuves. Souleymane Guengueng est parmi ces prisonniers politiques libérés après avoir subi près de 2 ans et demi de détention et de torture. Il est le principal instigateur de cette lutte des victimes au plan national, créateur de l'AVCRP. Dans le livre qu'il écrit vingt années après sa sortie de prison, il conte les débuts de sa mobilisation et donne un témoignage significatif concernant cette mise en action, ce regroupement initial d'individus isolés et cette conscience de la nécessité de récolter les noms et autres informations succinctes des survivants, pour dresser un recensement, pour ne pas faire tomber ces souffrances individuelles dans l'oubli. A la question de savoir quel a été l'élément déclencheur de sa mobilisation, il raconte que depuis sa cellule, alors emprisonné, il se fait la promesse de parvenir un jour à faire dire à ses tortionnaires et à Habré les raisons pour lesquelles on l'a détenu et torturé⁸¹. A sa sortie de prison, il ressent le besoin de s'unir aux autres survivants pour créer une organisation :

⁸¹ Entretien par téléphone avec Souleymane Guengueng, réalisé le 10 juillet 2014.

*Dès ma reprise de l'activité, j'envisageai la formation d'une association de victimes de la répression politique du régime de Habré, et à cet effet, je commençai à faire la collecte des informations nécessaires. J'ai alors voulu recruter les autres victimes du régime de Hissène Habré pour mon projet d'association. Beaucoup d'entre elles étaient réticentes à s'engager dans ce genre d'initiative qui comportait de nouveaux risques réels pour des gens qui venaient à peine d'échapper à la mort.*⁸²

M. Guengueng va ainsi s'atteler à confectionner les premières fiches d'identification et d'adhésion des victimes, rassemblant le plus d'informations possibles sur les expériences des victimes qu'il arrive à convaincre de témoigner :

*Avant l'autorisation de fonctionner [de l'AVCRP], [...] j'avais confectionné deux fiches : une fiche pour l'identification des victimes directes et indirectes et une fiche d'adhésion des victimes. [...] Les informations sur ces fiches traduisaient exactement les objectifs que nous nous étions fixés [...] identifier des victimes réelles, qu'elles soient des victimes directes [...] ou indirectes.*⁸³

Avec quelques autres victimes, ils créent ensuite les prémices d'une organisation en constituant un premier comité provisoire. Des différences de vues en interne surviennent entre les membres du bureau exécutif du comité, qu'il qualifie de différences de « détermination [...] à voir réaliser les objectifs que nous nous étions fixés »⁸⁴. La rencontre avec une autre victime, Zakaria Fadoul, qui souhaite aussi de son côté créer une association pour aider les familles des victimes et le contexte politique favorable, vont permettre de créer officiellement en septembre 1991 une association commune, l'AVCRP⁸⁵. Ils établissent leurs principaux objectifs⁸⁶ dans les statuts de l'association fraîchement créée : la volonté de recenser les victimes directes et

⁸² Entretien avec Souleymane Guengueng, réalisé par HRW en février 2013.

⁸³ Guengueng, S., *Prisonnier de Hissène Habré. L'expérience d'un survivant des géôles tchadiennes et sa quête de justice*, Paris : L'Harmattan, 2012, p.90.

⁸⁴ *Idem*, p. 87.

⁸⁵ *Idem*.

⁸⁶ *Idem*, p. 90-91.

indirectes⁸⁷ et leurs biens confisqués, de mener des poursuites nationales mais aussi internationales, tout comme la nécessité d'indemniser les victimes et le besoin de sensibiliser l'opinion publique nationale et internationale en vue d'empêcher la répétition de ces crimes.

Cependant, Souleymane Guengueng va souligner très vite les premières fissures et difficultés du mouvement. Il va rapporter les grandes difficultés de financement de son association, dont les ressources proviennent en majorité de membres démunis. Le loyer du siège de l'Association ne sera pas versé pendant des mois et le matériel de travail sera alors confisqué⁸⁸. Il met de plus en avant les intérêts divergents de certains de ses collaborateurs, apparemment proches du nouveau gouvernement, qui noyautent peu à peu l'association et cherchent à s'approprier la lutte à des fins politiques⁸⁹. Dans ce climat de suspicion et d'instabilité financière, Souleymane décide de cacher les fiches d'informations de plus de mille victimes que l'AVRCP avait réussi à rédiger, et qui constitueront par la suite des sources de preuves fondamentales.

Ceci s'ajoute à l'avènement progressif de plusieurs autres associations de victimes sur la scène nationale, organisations en proie à des difficultés financières, des enjeux de reconnaissance symbolique mais aussi des problèmes d'interférences du gouvernement dans leurs affaires intérieures et des luttes de pouvoir internes qui vont multiplier les acteurs et les revendications, fragmenter et fragiliser la constitution d'une lutte commune et de l'expression des victimes de Habré d'une seule voix.

3. La multiplication des associations de victimes: la fragile construction d'une cause locale commune

Dès le début des années 1990, apparaissent plusieurs organisations clés de l'affaire. Tout d'abord, l'Association des victimes de crimes et répressions politiques (AVCRP), dirigée par Souleymane Guengueng, et que nous avons décrite plus haut, qui souffre d'un grand manque de ressources financières et matérielles et de la présence en

⁸⁷ Cf. Supra référence 18, p.18.

⁸⁸ Cf, Supra référence 83, p. 93.

⁸⁹ Cf. Supra référence 81.

son sein d'individus aux motivations divergentes, happés par un opportunisme politique et, selon les mots de Souleymane, surtout intéressés de « disqualifier » voire faire disparaître cette association qui dérange le pouvoir en place.⁹⁰ En effet, une des plus grandes menaces qui repose sur les victimes alors constituées en association est celle que représentent les ex-hauts dignitaires du régime Habré, ceux qui occupaient auparavant des fonctions de décision au sein de la police secrète, la DDS, les anciens bourreaux des prisons de Habré, et qui occupent dorénavant des fonctions officielles à responsabilités au sein du nouveau gouvernement Déby. Le nouveau président, en plus de ne jamais avoir rien entrepris pour juger Habré au niveau national (cf. Partie II) n'a pas procédé à un assainissement de l'administration d'Etat⁹¹. La création d'associations de victimes actives rassemblant des preuves contre ces ex-complices d'Habré n'est donc pas un élément qui peut les rassurer, et le discrédit de ces organisations voire l'intimidation de ses membres sont donc des pratiques employées par l'Etat pour faire oublier ses responsabilités passées. Souleymane Guengueng recevra des fortes menaces et devra même s'exiler aux Etats-Unis⁹². Il confiera la présidence à Clément Abaifouta, autre victime d'Habré, qui sera lui-même victime d'intimidation et détenu par la police quatre jours durant en 2008⁹³. L'avocate des victimes Jacqueline Moudeïna sera elle la cible d'un attentat à la grenade en 2001, attentat vraisemblablement ordonné par un des hauts-dignitaires d'Habré toujours en poste sous le gouvernement Déby.

Surgissent alors d'autres associations de victimes dans le paysage tchadien et progressivement il va devenir de plus en plus difficile de dissocier les associations aux intentions véritables de juger Habré et les autres co-inculpés, et les autres organisations qui se forment mais qui sont en réalité pilotées par un gouvernement qui souhaite surveiller la société civile en marche vers la remise en cause de son impunité. Ainsi, l'AVCRP, suite à diverses pressions politiques pour faire étouffer l'affaire, disparaît et

⁹⁰ *Idem.*

⁹¹ Cf. Supra référence 83, p.96.

⁹² *Idem.*

⁹³ Rue89, *Clément Abaifouta, des prisons tchadiennes à la lutte pour la justice*, Yaël Reinharz Hazan, disponible à <http://rue89.nouvelobs.com/2008/11/26/clement-abaifouta-des-prisons-tchadiennes-a-la-lutte-pour-la-justice> (consulté le 11 juillet 2014), 2008.

renait de ses cendres sous deux appellations différentes. L'AVCRPT apparaît sous la direction de Zakaria Fadoul, et une nouvelle association conduite par Souleymane Guengueng est créée, l'AVCRHH, qui va progressivement s'imposer comme l'association la plus représentative, rassemblant le nombre le plus élevé de victimes membres. Souleymane souligne concernant la multiplication des associations, qu'elles représentent au final toutes des victimes et agissent pour un objectif commun, obtenir justice. L'interférence de « fausses » associations pourra selon lui être identifiée aisément grâce au travail des CAE, qui sauront identifier les « vraies » des « fausses » victimes⁹⁴.

Concernant la reconnaissance des autres associations de victimes, plus récentes dans l'affaire, notamment par les CAE, Zakaria Fadoul, président de l'AVCRPT, répondait en ces termes aux questions de la cellule de communication des CAE à propos de leur ressenti par rapport à leur inclusion par les Chambres et leur positionnement vis-à-vis des autres associations :

notre association se plaint un peu du manque d'information pour ne pas dire de la sous information. A chaque fois qu'il y a quelque chose, on nous oublie. [...] Même pour appeler nos membres ils [les CAE] s'adressent aux autres associations alors que nous sommes l'une des premières associations de victimes ici au Tchad. L'association mère je peux dire. Nous pensons donc qu'il faut passer par les canaux appropriés. Et nous sommes ces canaux appropriés si nous voulons réellement éviter ce genre de problème.

95

Zakaria Fadoul met en avant une revendication intéressante : le manque d'information et de contact de la part des CAE à leur attention, dénonçant par la même occasion leur sentiment d'isolement par rapport aux autres organisations favorisées

⁹⁴ Cf. Supra référence 81.

⁹⁵ Entretien avec Zakaria Fadoul, disponible à www.chambresafriaines.org/index.php/1-affaire-habre/579-interview-du-dr-zakaria-fadoul,-pr%C3%A9sident-de-l%E2%80%99association-des-victimes-de-crimes-et-r%C3%A9pressions-politiques-au-tchad-avcrpt.html (consulté le 20 juin 2014), le 20 mars 2014.

selon lui. Il parle de « ses » membres, en dichotomie avec les autres membres des autres associations, rendant encore plus difficile la formulation d'un combat commun qui réunirait toutes les victimes et non plusieurs associations concurrentes. Il souhaite en effet d'une certaine manière s'approprier le monopole de l'information en se posant comme les « canaux appropriés » auxquels il faut s'adresser. Il définit l'AVCRPT comme l'initiatrice de la lutte, « l'association mère ». L'enjeu ici est de se placer sur l'échiquier national des organisations locales afin d'avoir une voix qui porte à l'international, dans un contexte de procès pénal international où est reconnue aux victimes une place inédite. La reconnaissance des Chambres à leur égard a son importance car elle représente une forme de consécration, d'assentiment que cette organisation existe comme un interlocuteur régulier. Cette lutte locale pour la reconnaissance symbolique et pour la légitimité entre les différentes associations de victimes est vive et fait état de discours qui décrédibilisent, divisent et créent parfois une dichotomie entre des « vraies » et des « fausses » victimes. Ces conceptions divisées contribuent donc à la difficile formation d'une mobilisation commune, cohérente et coordonnée des différents acteurs locaux de défense des intérêts des victimes.

Pour Sandrine Lefranc, il existe des mécanismes de sélection des porte-paroles au niveau local, qui ont plusieurs incidences : choisis au départ pour leurs capacités personnelles à s'exprimer publiquement, à s'organiser et conduire des tâches administratives, ce rôle de représentation qui leur est attribué leur confère par la suite des compétences et un statut nouveaux. Ils se spécialisent, se professionnalisent dans cette fonction nouvelle, et s'autonomisent par rapport au groupe représenté reproduisant et consolidant ainsi, d'après Lefranc, « les inégalités internes au groupe ».⁹⁶ Ceci peut être à l'origine du renforcement de la fragmentation de la lutte commune dans l'affaire Habré.

⁹⁶ Lefranc, S., Mathieu, L., & Siméant, J., « Introduction. Les victimes écrivent leur Histoire », p. 5-19, dans *Raisons politiques*, vol. 2, n° 30, 2008.

Mais malgré ces luttes internes pour la reconnaissance, la méfiance voire les menaces et campagnes d'intimidations de la part du gouvernement actuel, l'élément principal qui empêche la lutte des victimes de prendre véritablement forme au niveau national mais aussi au niveau international, c'est finalement, selon Souleymane Guengueng, le manque de soutiens, financiers notamment, de relais médiatique, de visibilité internationale que les organisations internationales mais aussi les grandes ONGI pourraient leur procurer. Pendant presque neuf ans, l'AVCRHH (ex-AVCRP) a survécu sans l'aide ni le contact des acteurs extérieurs. Ceux-ci vont surgir dans les conditions que l'on va décrire maintenant et initieront ce que l'on va enfin pouvoir appeler « l'affaire Habré ».

4. L'intervention d'acteurs internationaux comme élément déclencheur de « l'affaire Habré »

Le témoignage de Souleymane, vu comme l'initiateur de ce combat des victimes au niveau local, est primordial quand il s'agit de comprendre comment l'idée de justice et celle de poursuivre pénalement les auteurs des souffrances qu'ils ont dû endurer pendant leurs années de détention surgissent à leur esprit. Il raconte qu'il a pu vers la fin des années 1990, avant que les acteurs internationaux n'interviennent et reprennent l'affaire, s'informer des poursuites pénales menées au niveau international à l'époque. Il cite l'affaire Milosevic devant le TPIY et l'affaire Pinochet. Ces procès inspirent et stimulent sa volonté de voir Habré jugé, et ses pensées se tournent peu à peu vers l'international, le jugement par le Tchad étant considéré comme impensable par une justice tchadienne corrompue et pilotée par le régime Déby.⁹⁷

Il est intéressant de connaître le point de vue des victimes, et notamment celui de porte-paroles des premières associations de victimes, quand il s'agit de déterminer quand « l'affaire Habré » a débuté. Voici la réponse de Souleymane Guengueng à cette interrogation :

⁹⁷ Cf. Supra référence 83, p.95.

En décidant de parler de nous, les victimes tchadiennes (qui envisagent d'intenter une action en justice) sans nous en informer au préalable, ces associations sœurs comme l'ATPDH, la LTDH, l'APLFT, etc., avaient, elles aussi l'intention (dans le cadre de la lutte contre l'impunité) de porter plainte contre Hissène Habré au nom de nous, les victimes. J'apprendrai plus tard, par Reed Brody, comment l'information était partie et qui avait parlé de nous, les victimes des tortures, à HRW à New York.⁹⁸

Cela montre qu'il date le début de l'affaire en 1999 lorsque Reed Brody, avocat américain de HRW rencontre Delphine Djiraibe, avocate et activiste tchadienne, présidente de l'ATPDH, association de défense des droits humains au Tchad, qui étudie à ce moment-là aux Etats-Unis : elle est donc cette personne qui avait parlé des « victimes de tortures à HRW à New York ». Henri Thulliez, de HRW, dans un entretien, décrit cette rencontre: « Certains groupes de victimes ont commencé à contacter Reed et HRW pour qu'on les aide à faire de leurs tortionnaires les nouveaux Pinochet. C'est ainsi que Delphine Djiraibé, alors présidente de l'ATPDH et qui suivait une formation à Columbia, a approché Reed ».⁹⁹Dans un entretien¹⁰⁰, Reed Brody raconte de son côté qu'il fut présenté à cette avocate tchadienne par son « ami et ancien collègue » Peter Roseblum, professeur de droit de l'Université d'Harvard, expert de l'Afrique francophone connaissant le cas d'Hissène Habré. Ce professeur enverra par la suite deux de ses étudiants en mission au Tchad afin d'aller rencontrer les victimes. Ils rencontreront Souleymane qui leur confiera les copies d'environ 1500 fiches d'informations sur les victimes qu'il a pu recenser, pour qu'ils les transmettent à HRW, qui jugera bon de s'investir dans l'affaire. Ce qu'elle fera dès 2000, en collaboration avec la FIDH, en aidant les victimes à déposer leur première plainte pour crime contre l'humanité devant un tribunal régional de Dakar mais aussi à déposer la même année

⁹⁸ Cf. Supra référence 83, p.96.

⁹⁹ Cf. Supra référence 40.

¹⁰⁰ Cf. Supra référence 83, p.97.

celle devant la justice belge après les premiers chancelllements et désengagements de la justice sénégalaise¹⁰¹.

Ce premier recours à l'aide internationale va déclencher « l'affaire Habré » et la rencontre initiale de différents acteurs, ici des ONGI, avocats et professeurs de droit internationaux et des associations de victimes, va permettre de faire évoluer l'affaire du local à l'international, transformant une mobilisation tchadienne en mal de ressources humaines, matérielles et financières et menacée, en un mouvement international où interagissent une multitude d'acteurs. L'internationalisation progressive de l'affaire connaîtra par la suite plusieurs phases importantes¹⁰², aboutissant à la création d'un tribunal pénal internationalisé innovant, les CAE. Ceci a été en partie rendu possible par le recours à la mobilisation d'acteurs extérieurs aux motivations et aux formes d'implication plurielles, logiques d'action que nous décrirons à la Partie III. de cette étude.

Après avoir brossé un aperçu du paysage militant tchadien après la chute de Habré et plus exactement la généalogie du mouvement de défense de victimes au Tchad, et ayant aussi décrit les interactions et tensions qui sous-tendent les relations entre les différentes organisations de victimes tout comme la genèse de l'internationalisation de la mobilisation, il est maintenant intéressant de détailler les principaux besoins mais aussi motivations formulés par les victimes concernant l'affaire Habré et le procès futur au sein des CAE.

B. Une approche biopsychologique et sociologique des besoins des victimes

1. Le regard biopsychologique et sociologique sur la figure de la victime de crimes internationaux

D'une manière générale, définir la notion de victime est particulièrement complexe. Mais définir cette même notion lorsqu'il s'agit d'une personne victime des

¹⁰¹ Seroussi J., « L'internationalisation de la justice transitionnelle : l'affaire Hissène Habré », p. 83-101, dans *Critique internationale*, vol. 1, n° 30, 2006, p.86.

¹⁰² Cf. Supra référence 45 (ANNEXE).

crimes les plus graves, les plus destructeurs et déshumanisants représente un degré encore supérieur de complexité. Certains instruments juridiques¹⁰³ se sont essayés à une définition souvent trop technique qui crée des catégories abstraites (auteur, témoin, victime, etc.), qui ne recouvre pas forcément les besoins que cette situation induit, notamment d'un point de vue psychologique¹⁰⁴. En revanche, l'approche biopsychologique s'intéresse davantage à la souffrance et au traumatisme vécus par la victime, dans le sens où ceux-ci induisent des besoins et donc des soins et une attention spécifiques. Les tortures et mauvais traitements, qui dans le cas des victimes d'Habré, ont pu durer des années, ont engendré des séquelles physiques et des traumatismes psychologiques pluriels graves, auxquels, d'après Fernandez, s'ajoute la frustration de parvenir très difficilement à exprimer cette douleur :

*Pour ceux qui échappent à la mort, commence une survie quotidienne délicate marquée par la présence de nombreux Post-Traumatic Stress Disorder (PTSD): stress, anxiété, problèmes sexuels, difficulté de concentration, sentiment d'abandon, cauchemars et flashbacks récurrents ou phobies sont parmi les symptômes les plus couramment observés.*¹⁰⁵

Fernandez a mis en avant le fait que les victimes de ces crimes les plus graves ont comme besoins principaux, l'écoute et la reconnaissance et non la souffrance, l'enfermement et la frustration¹⁰⁶. Ce besoin de reconnaissance a aussi été soulevé par la sociologue Noëlle Languin qui établit qu'être reconnu comme victime est primordial, au-delà même du besoin d'être indemnisé ou de juger et sanctionner les bourreaux, car dans sa dimension symbolique et sociopolitique elle permet aux victimes d'acquérir la confiance en soi, en la société, le respect de soi pour recouvrer sa dignité et se sentir

¹⁰³ Cf. Supra référence 9, Articles 1 et 2.

¹⁰⁴ Cf. Supra référence 5, p.3.

¹⁰⁵ *Idem.*

¹⁰⁶ *Idem*, p.2.

appartenir à nouveau à part entière à une société et l'estime de soi qui permet de valoriser positivement le groupe social auquel on appartient.¹⁰⁷

Du fait de la « singularité criminelle » de ces crimes internationaux, qui ont pu aller même jusqu'à nier la part d'humanité de ces victimes, ces dernières se retrouvent dans une situation où témoigner devient parfois impossible, doublement traumatisant, où ces personnes sont confrontées à l'indifférence de leur propre société¹⁰⁸, voire une volonté politique de les faire taire pour protéger l'impunité de bourreaux encore en liberté, voire comme c'est le cas dans l'affaire Habré, qui ont réintégré des postes de pouvoir.

Le Docteur Jaffe de l'Association pour les Victimes de la Répression en Exil (AVRE), mandatée par le gouvernement tchadien a pu effectuer plusieurs missions d'évaluation et d'assistance au Tchad quelques temps après la sortie de détention des derniers survivants de l'ère Habré. Dans ses rapports, ce médecin, qui a examiné près de 580 victimes de torture, fait état de cas graves de dépression causée notamment par l'importance du « rôle pathogène du secret » dans ce pays, dû aux nombreuses disparitions, morts cachées, à l'absence de corps à honorer, de cérémonie funéraire et de sépulture¹⁰⁹. Dans ce contexte, les besoins des victimes sont multiples : il faut une reconnaissance « officielle » et « collective » des souffrances et de l'histoire des crimes vécus par les victimes et leur famille. Il faut aussi « en finir avec le silence et le non-dit » sur les tortures et les disparitions et mettre en place des lieux de mémoire tels que des stèles sur les charniers, la construction d'un mémorial pour organiser des cérémonies de deuil collectif ou encore la tenue d'une Journée de deuil national.¹¹⁰ Alors qu'elle n'avance pas les possibles vertus cathartiques pour les victimes de l'organisation d'un procès, le Docteur Jaffe considère cependant qu'il est primordial de mettre en place des

¹⁰⁷ Languin, N., « Aspects historiques et sociologiques de l'émergence de la victime. L'émergence de la victime - Quelques repères historiques et sociologiques », disponible à <http://cdpf.unistra.fr/travaux/procedures/contentieux-penal/la-place-de-la-victime-dans-le-proces-penal/aspects-historiques-et-sociologiques-de-lemergence-de-la-victime/#c43232> (consulté le 5 juillet 2014), 2005.

¹⁰⁸ Cf. Supra référence 5, p.3.

¹⁰⁹ Cf. Supra référence 18, p. 19 concernant le rapport de missions de AVRE au Tchad 1991 / 1996.

¹¹⁰ *Idem.*

« solutions pratiques réalisables à peu de frais mais qui auraient l'énorme avantage de faire en sorte que ces personnes soient reconnues en tant que victimes et que les morts eux aussi soient reconnus en tant que martyrs ». ¹¹¹ Ces recommandations, que l'on retrouve d'ailleurs pour certaines dans les conclusions du rapport de la Commission d'Enquête de 1992 mis en place par le gouvernement Déby ¹¹², n'ont cependant jamais été suivies d'effet au Tchad. Les associations de victimes attendent par exemple depuis des années que soit érigé sur la « Plaine des morts », un des plus importants charniers de l'ère Habré, un mémorial en hommage aux victimes.

2. Les besoins et priorités exprimés par les victimes d'Habré

Si l'on interroge les victimes et leur avocat aujourd'hui, on entend peu cette nécessité de soins médicaux physiques ou thérapeutiques mais davantage une volonté « d'obtenir justice », de retrouver une dignité et construire la réconciliation nationale, ainsi souvent décrite dans des termes plutôt abstraits, mais aussi de recevoir plus concrètement des réparations pour les souffrances commises.

A maintes reprises soulevé dans les entretiens réalisés avec des victimes ¹¹³ ou les avocats de ces victimes ¹¹⁴, le désir d'«obtenir justice » est avancé comme le principal besoin des victimes. Jacqueline Moudeïna, qui est leur avocate, affirme dans un entretien réalisé en juillet 2014 à Bruxelles ¹¹⁵, que leurs besoins principaux sont en réalité ceux d'obtenir justice et réparation. D'une part donc, celui de voir Habré et les autres responsables de leurs souffrances jugés, peu importe finalement sous quelle forme et comment cette justice est faite, que ce soit au sein des CAE ou devant une autre forme de tribunal qui sont de toute façon selon elles des structures juridiques trop complexes pour que cela puisse faire une grande différence aux yeux des victimes, la majorité de celles-ci étant analphabètes et vivant dans des régions très reculées ¹¹⁶.

¹¹¹ *Idem.*

¹¹² Cf. *Supra* référence 2, p. 97.

¹¹³ Entretien avec Clément Abaifouta, victime directe du régime et président de l'AVCRHH, réalisé le 23 mars 2014. Entretien avec Souleymane Guengueng, réalisé le 10 juillet 2014.

¹¹⁴ Entretien avec Jacqueline Moudeïna, avocate tchadienne des victimes, réalisé le 5 juillet 2014.

¹¹⁵ *Idem.*

¹¹⁶ *Idem.*

L'important, selon Jacqueline Moudeïna, est que les inculpés soient finalement jugés et mis sous les verrous. La justice est d'après ses dires une manière pour Habré de répondre de ses actes, de dire la vérité sur les faits passés. Son emprisonnement n'est pas le but en soi mais une première base nécessaire pour procéder ensuite à un travail de réconciliation du peuple tchadien. A la question de savoir ce que représente selon elle la réconciliation, elle décrit la possibilité que les gens pardonnent et vivent à nouveau ensemble, l'importance de ce « tissu social à recoudre ». Cette réconciliation est un processus qui doit débiter avec la condamnation de Habré pour ensuite mener un travail plus large qu'il lui était difficile de décrire à l'avance, tant que le procès n'a pas eu lieu. A la question de savoir si la sécurité et la protection contre les menaces, les attaques ou les intimidations peut aussi être un besoin et une préoccupation actuelle des victimes, son avis est nuancé, rappelant que les agents d'Habré qui sont encore en poste aujourd'hui ne menacent pas directement les victimes. Ils ne les connaissent pas et jusqu'à aujourd'hui ils ne les ont pas recherchées ni pourchassées. Cette possible insécurité actuelle des victimes n'est pas selon elle la première préoccupation de ces dernières.

L'AVCRP de son côté a fait part des six objectifs principaux qui ont été les siens à l'heure de sa création et qui sont comme une première idée des besoins et attentes de ses fondateurs, des victimes directes du régime. L'association souhaite d'abord « identifier les victimes des crimes et répressions politiques au Tchad et inventorier les biens spoliés ou confisqués injustement; engager des procédures judiciaires nationales et/ou internationales contre les auteurs des crimes de la dictature Habré; exiger l'indemnisation des victimes atteintes tant physiquement que moralement et des victimes expropriées injustement de leurs biens; informer l'opinion nationale et internationale sur les méthodes et moyens utilisés pour commettre des crimes et organiser la répression politique; prévenir, dénoncer et combattre par tous les moyens, toute forme de crime et de répression politique. »¹¹⁷

¹¹⁷ Cf. Supra référence 83, p.91.

En résumé, après 20 ans d'attente et de combat, les victimes souhaitent avant tout voir Habré et ses agents jugés. C'est pour eux une affaire de symbole, une manière de montrer que leurs espoirs de tant d'années n'ont pas été vains. Et que la justice peut satisfaire cet espoir. Souleymane Guengueng exprimera ainsi les attentes collectives de ces victimes et leur foi en la justice :

Ils [ses bourreaux] n'ont jamais pensé qu'ils pouvaient être traduits un jour en justice. Aujourd'hui, il est question qu'ils le soient ou au moins qu'ils se rendent compte qu'ils peuvent l'être et qu'ils peuvent peut-être aussi nous demander des excuses. Ces anciens tortionnaires doivent rendre leur dignité aux victimes. [...] Ce procès aura un caractère pédagogique, une leçon pour ne plus agir ainsi.¹¹⁸

Il introduit de plus la notion de « réconciliation nationale sincère » de son pays, que la tenue d'un procès permettra d'amorcer.

D'un point de vue plus personnel, Souleymane considère que le procès va permettre de lui apporter « la parfaite guérison, psychologiquement » voire une « guérison totale »¹¹⁹ pour lui et tous les survivants de tortures. Et la tenue d'un procès amènera principalement une manière de retrouver leur dignité, comme il l'exprime. Concernant les réparations que le procès va pouvoir ordonner il déclare

Et s'il y a des réparations, cela va apaiser les cœurs de certains, de ceux qui ont disparu, des rescapés et des parents qui sont abandonnés. Tout cela va régler un peu les choses.¹²⁰

Après ces différentes conceptions et expressions de besoins et priorités par les victimes d'une part, et par un de leurs avocats locaux d'autre part, on peut identifier une référence claire à la justice comme attente. Seulement cette notion semble englober une définition large de la justice, sans considérer véritablement quel type de justice ces

¹¹⁸ Cf. Supra référence 82.

¹¹⁹ *Idem.*

¹²⁰ *Idem.*

victimes souhaitent. Condamner l'auteur des crimes et obtenir des indemnités financières semblent être les principales attentes de la tenue d'un procès.

II. Des victimes abandonnées, dénigrées voire menacées par une classe politique tchadienne qui joue un double-jeu.

Spécialiste des effets d'annonce et des larges promesses non tenues, des revirements de position ou d'indifférence insolente, le gouvernement tchadien a largement été à l'origine de blocages politiques et diplomatiques. Il est aussi présumé responsable d'intimidations, voire d'attentats¹²¹, envers les victimes et leurs défenseurs. Près de vingt-trois ans après la fin du régime Habré, le gouvernement Déby a surtout été un des plus grands responsables de l'inertie et de l'obstruction répétée à toutes les tentatives de juger nationalement et internationalement Habré. Ceci amène à décrire ici l'apathie, parfois aussi certains efforts, mêlés surtout à de nombreuses interférences et blocages manifestes motivés par des pratiques politiques d'improvisation, de perpétuation de l'impunité rampante et de concentration par les élites politiques des bénéfices d'une affaire qui sert le gouvernement en place aussi bien qu'elle le dérange.

A. Un Etat actuel en proie à des difficultés structurelles et conjoncturelles majeures qui affectent sa capacité à faire face au passé

L'Etat tchadien actuel, qui perpétue d'une certaine manière l'héritage criminel de l'ère Habré, connaît des difficultés structurelles et conjoncturelles majeures qui affectent sa capacité à conduire des poursuites judiciaires indépendantes et équitables et à rendre justice aux victimes.

¹²¹ Jacqueline Moudeïna, avocate tchadienne des victimes a été la cible en 2001 d'un attentat à la grenade lors d'une manifestation pacifique à N'Djaména. L'auteur présumé est un ancien agent de Habré, HRW, 2013, p. 669.

1. Un Etat qui perpétue l'héritage criminel de Habré

Comme le décrit le rapport d'Amnesty de 1996 « en 1995, le Tchad a ratifié d'importants traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, mais il ne semble pas y avoir de volonté politique pour les mettre en pratique. Et si le Tchad a fait des efforts sémantiques pour changer les noms de certains organes de sécurité, en revanche leurs fonctions répressives n'ont pas varié. Ces réformes semblent davantage destinées à tromper l'opinion nationale et internationale qu'à fournir de véritables garanties contre les violations des droits de l'homme.¹²² Le gouvernement actuel est ainsi responsable de nombreuses violations des droits humains, perpétuant l'héritage criminel instauré sous Habré : les arrestations arbitraires, la torture et les mauvais traitements sur des détenus, et certaines exécutions extrajudiciaires¹²³ sont encore monnaie courante au Tchad. Les défenseurs locaux des droits de l'homme, et plus particulièrement les militants qui défendent les victimes de Habré, sont une cible privilégiée de ces pratiques qui violent les engagements internationaux du Tchad.

2. Un Etat au système judiciaire défaillant et corrompu

Afin d'expliquer certains faits actuels, l'Etat tchadien est, et ce depuis des décennies, en prise avec des difficultés structurelles et conjoncturelles majeures qui affectent d'une manière globale sa capacité à conduire des poursuites judiciaires indépendantes et équitables mais aussi à installer plus globalement un état de droit fiable. Les ressources financières, matérielles, humaines de l'Etat tchadien sont très réduites, des décennies de luttes tribales pour le pouvoir, de coups d'état militaires à répétition ont rendu impossible l'installation d'une administration stable et d'un état de droit solide. A cela s'ajoute l'extrême pauvreté dans laquelle vit la majorité des tchadiens et donc leur manque des ressources les plus basiques pour être capables de se tenir informés de la vie politique voire de se mobiliser et d'agir en contre-pouvoir, et la

¹²² Amnesty International, *Tchad. Un pays soumis à l'arbitraire des forces de sécurité avec la complaisance de pays étrangers*, disponible à <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/AFR20/011/1996/fr/691ad4dd-ae1-11dd-b22b-3f24cef8f6d8/afr200111996en.html> (consulté le 4 juillet 2014), 1996, Partie IV A).

¹²³ *Idem.*

corruption qui domine le système judiciaire où le nombre réduit de magistrats qui pratiquent ne sont pas réputés pour leur intégrité et leur indépendance. Lorsqu'il s'agit par ailleurs de faire face aux crimes du passé et à la responsabilité dans ces crimes des hauts dignitaires du régime Habré, celle de Habré lui-même, mais aussi celle de l'actuel chef d'Etat Idriss Déby Itno, la question est d'autant plus épineuse.

D'après plusieurs sources, le Tchad ne disposerait donc pas d'un système judiciaire suffisamment indépendant pour organiser le procès équitable de Hissène Habré. Le gouvernement serait en effet très fortement soumis aux pressions de l'Exécutif qui tire les ficelles du monde de la magistrature la rendant partielle et peu fiable. Un climat d'impunité s'est instauré, les hauts dirigeants devenant ainsi intouchables, soutenus par des juges corrompus et intimidés¹²⁴.

L'instauration d'un mécanisme non-judiciaire de justice transitionnelle telle qu'une Commission de la Vérité et de la Réconciliation semble très difficile à mettre en place dans un contexte politique instable, rongé par la corruption, où la classe politique au pouvoir a beaucoup à perdre à ce que la vérité surgisse. Sans un minimum de garanties d'indépendance et de volonté des dirigeants, de ressources financières à disposition et de stabilité politique, l'instauration de mécanismes transitionnels et un travail de mémoire et de vérité sont vains. Il en va de même pour l'instauration de procès pénaux justes et équitables. Les victimes sont donc doublement victimes du gouvernement passé et du gouvernement actuel qui les abandonne, les dénigre et menace, sans aucune volonté appuyée suivie d'actions concrètes de reconnaissance de leur souffrance.

Par l'apathie, le déni mais aussi les menaces envers les victimes, le gouvernement actuel cherche à perpétuer une impunité accommodante, tout en affirmant son pouvoir interne et sa légitimation symbolique externe.

¹²⁴ Cf. Supra référence 122.

B. *Un Etat schizophrène qui cherche à maintenir un climat d'impunité interne tout en redorant son image externe.*

1. Un discours officiel trompeur et l'impunité comme motivation sous-terrainne

Depuis longtemps les discours officiels tchadiens affichent une volonté politique certaine, des intentions ambitieuses et des promesses de lutte contre l'impunité et de faire la lumière sur les crimes du passé, au profit du peuple tchadien. Récemment, à l'occasion de plusieurs blocages de la part du gouvernement tchadien de procéder au transfert de deux inculpés des CAE, actuellement emprisonnés au Tchad¹²⁵, le ministre tchadien de la Justice et des Droits de l'Homme, Me Béchir Madet, a déclaré que

*la volonté du gouvernement tchadien était de tenir un procès où Habré serait confronté à ses victimes, aux vivants pour répondre de ses actes. Le gouvernement voulait un procès historique pour donner ne serait-ce qu'une satisfaction morale aux milliers de victimes qui ruminent leur souffrance.*¹²⁶

Dans la même veine, ce même ministre appelle les « victimes à continuer de se constituer partie civile et s'engage à renforcer les capacités du doyen des juges en charge du dossier ».¹²⁷

Ceci est représentatif de l'écart qui persiste entre un discours officiel engagé et volontaire et une tradition politique caractérisée par l'indifférence, voire l'apathie et le déni, qui souhaite perpétuer l'impunité et préserver les intérêts des personnes au pouvoir qui ont trempé dans les crimes allégués de l'ère Habré. Au regard des différents obstacles mis en travers de la lutte des victimes, ajoutés à ceux amenés par la classe politique sénégalaise que nous ne traiterons pas ici, et de cette affaire que Desmond

¹²⁵ Et ce, en contradiction avec l'accord de coopération judiciaire du 3 mai 2013 que le Tchad et Sénégal ont signé pour aider au travail des CAE dans les deux pays.

¹²⁶ Al Wihda Info, Procès Habré : L'Etat tchadien s'explique, Mahamat Ramadan , 29 Juin 2014, disponible à http://www.alwihdainfo.com/Proces-Habre-L-Etat-tchadien-s-explique_a11790.html (consulté le 3 juillet 2014).

¹²⁷ BBC Afrique, Hissène Habré : un an d'emprisonnement, http://www.bbc.co.uk/afrique/region/2014/06/140629_hissene-habre-anniversaire.shtml (consulté le 3 juillet 2014).

Tutu qualifia d'ailleurs d'« interminable feuilleton politico-judiciaire »¹²⁸, cette déclaration du ministre est représentative de la totale contradiction entre un discours et une pratique, qui qualifie depuis vingt-trois ans l'implication du gouvernement de Déby dans l'affaire. Le sort des victimes n'a en effet jamais été une priorité, sauf pour être à l'occasion sensiblement instrumentalisé à des fins de stratégie politique de construction d'image sur la scène internationale par exemple.

Un rapport¹²⁹ de 2005 de HRW révèle qu'une quarantaine de personnes qui occupaient des postes à haute responsabilité sous Habré au sein principalement de la police politique, la DDS, sont toujours en fonction au sein du gouvernement Déby, de l'administration ou de l'appareil sécuritaire. Ceci représente une menace quotidienne pour des victimes et leurs défenseurs locaux qui ont d'ailleurs engagé des poursuites au niveau national contre ces personnes, notamment une plainte en octobre 2000 pour torture, meurtre et « disparitions »¹³⁰. Sans aucune réaction de l'appareil judiciaire ni de l'appareil exécutif qui font fi de ces allégations, le climat rampant d'impunité se perpétue et encourage même certains de ces anciens dirigeants à intimider les victimes, voire prendre leur porte-parole et avocats pour cibles directes d'attentats¹³¹ et de menaces de mort les poussant à s'exiler¹³². Il a fallu attendre 2013, et le moment opportun de la création des CAE et des débuts de l'instruction des Chambres, pour qu'une vingtaine d'ex-agents de la DDS, sur la base de la plainte des victimes de 2001, soient enfin inculpés par la justice tchadienne.

2. Instrumentaliser l'affaire Habré pour se légitimer à l'international

Le gouvernement Deby et Déby lui-même ont plusieurs bonnes raisons de vouloir interférer dans les débats qui entourent l'affaire Habré et son procès actuel. Le Tchad actuel a une image externe à redorer et les enjeux diplomatiques de ce pays

¹²⁸ Le Monde, Pour un procès juste, équitable et rapide de Hissène Habré, Reed Brody, 2 août 2012, disponible à http://www.lemonde.fr/idees/article/2012/08/02/pour-un-proces-juste-equitable-et-rapide-de-hissene-habre_1741179_3232.html (consulté le 3 juillet 2014).

¹²⁹ Cf. Supra référence 18, p.27.

¹³⁰ Cf, Supra référence 30, p.667.

¹³¹ Cf. supra référence 121.

¹³² Des intimidations et menaces de mort ont été proférées à l'encontre de Souleymane Guengueng, alors président de l'AVCRP, qui a dû s'exiler aux Etats-Unis.

trouvent une partie de leur solution dans la participation à l'affaire Habré. Malgré l'indifférence et les blocages au niveau interne, le gouvernement Déby a compris l'intérêt de ne pas s'effacer totalement de l'affaire. Avec la création des Chambres, on a vu apparaître des nouvelles associations de victimes qui se réclament du même héritage mais qui sont en réalité des coquilles vides, composées d'individus qui ne sont pas des victimes, noyautées et souvent rémunérées par des membres du gouvernement qui cherchent à avoir un œil et une oreille sur ce qu'il se passe au sein des Chambres et surveiller ainsi la procédure et d'éventuelles allégations contre eux. Ces « fausses » associations de victimes cherchent par ailleurs à décrédibiliser les autres associations de victimes, se plaçant ainsi comme une nouvelle pièce sur l'échiquier politique de la société civile dans cette affaire Habré.

L'Etat tchadien a par ailleurs opéré un coup sans précédent en introduisant auprès des Chambres une constitution de partie civile¹³³, se considérant lui aussi « victime » de l'ère Habré, de pillage économique de ce dernier qui a très probablement fui le Tchad en 1990 en emportant avec lui le Trésor tchadien¹³⁴. Cette tentative qui a été récemment rejetée par les CAE montre que l'Etat tchadien se préoccupe plus qu'on ne pourrait le penser du déroulement de la procédure, certains ayant avancé que cette demande de constitution de partie civile était une manière d'avoir ainsi la possibilité d'avoir ainsi accès au dossier d'instruction, ce à quoi il n'a pas le droit s'il ne devient pas partie au procès.

Ces différentes interférences et ces blocages politiques tiennent principalement au fait que des individus qui arrivent au pouvoir, et qui ont pour certains d'entre eux, dorénavant hauts placés, une part de responsabilité importante dans les crimes du passé, se sentant menacés par le déroulement de l'affaire à l'international notamment, réalisent un travail souterrain de disqualification, d'obstruction voire de destruction des mobilisations engagées par la société civile locale. Souleymane Guengueng dira¹³⁵ à cet

¹³³ Cf. Supra référence 37.

¹³⁴ Cf. Supra référence 3.

¹³⁵ Cf. Supra référence 81.

effet que Déby, bien qu'il soit aussi d'une certaine façon victime indirecte du régime¹³⁶, n'a que faire d'obtenir justice lorsqu'il parvient à se hisser aux commandes de l'Etat, agissant dans un but unique de perpétuation de son pouvoir politique.

L'objectif du gouvernement semble donc d'avoir été de réduire au silence toute voix critique de ses pratiques répressives. Il a cependant créé quelques éléments intéressants qui montrent une certaine volonté politique de se pencher sur les crimes du passé, tout ceci cependant motivé par des intérêts politiques qui s'éloignent de la philanthropie pure.

C. L'existence d'une volonté certes limitée de l'Etat tchadien d'investiguer les crimes du passé

Financièrement parlant, et le gouvernement mobilisant à plusieurs reprises cet argument symbolique pour justifier sa bonne volonté, le Tchad s'est finalement acquitté de sa promesse de contribuer à hauteur de deux milliards de Francs CFA au financement du fonctionnement des CAE. Quelques autres épisodes de l'affaire ont montré une certaine propension à coopérer de la part de l'Etat tchadien, comme lorsqu'il organisa en 2011 une première cérémonie en l'honneur des victimes sur le plus grand charnier de la période Habré¹³⁷ ou lorsqu'il permit par exemple la visite en 2002 du juge belge Mr. Fransen, du Procureur du roi et de quatre officiers de police judiciaire et d'une greffière, en 2002, lors de l'instruction du dossier par la Belgique.¹³⁸

Il faut ici décrire plus en détail deux tentatives de l'Etat tchadien d'opérer un pas en avant concernant l'investigation des crimes du passé. Cette volonté initiale, notamment avec la création de la Commission d'Enquête dès la chute du régime Habré et celle très limitée de la Commission Nationale des droits de l'Homme, va cependant être de très courte durée, et l'Etat va davantage se soucier de perpétuer l'impunité des anciens dignitaires d'Habré en poste sous Déby. Ainsi d'après Seroussi, « le contrôle du processus de justice transitionnelle constitue un enjeu majeur pour des acteurs politiques

¹³⁶ Une partie des proches de Idriss Déby Itno a été emprisonnée et torturée dans les prisons de Habré.

¹³⁷ Cf. Supra référence 30, p.679.

¹³⁸ *Idem*, p.670.

toujours portés à voir dans les qualifications juridiques une ressource d'autolégitimation éventuelle ». ¹³⁹

1. Création de la Commission d'Enquête par le gouvernement Déby

Dès la fuite de Habré en décembre 1990 et l'arrivée au pouvoir d'Idriss Déby, les prisons du régime passé sont ouvertes et seulement quelques dizaines de survivants de tortures et mauvais traitements ayant été détenus des années durant en sortent. Le président Déby, qui lui aussi aurait perdu plusieurs proches et membres de son clan dans ces prisons, et dans un souci de créer une rupture symbolique dès son arrivée, décide de mettre en place dès 1991 une Commission d'Enquête chargée de « faire la lumière sur les crimes et détournements commis par le régime déchu » ¹⁴⁰ entre 1982 et 1990. Elle sera présidée par le magistrat tchadien Mahamat Hassan Abakar qui rendra son rapport avec ses conclusions et recommandations en 1992 après dix-sept mois de travail. Elle représente la seule tentative réellement observée du gouvernement actuel d'investiguer les crimes du passé et, malgré le travail consistant et rigoureux de ses enquêteurs, sera cependant une nouvelle démonstration de mépris de la part d'une classe politique intéressée par la perpétuation de son pouvoir.

Les principaux résultats et conclusions de cette Commission ont été d'interroger au total 1726 personnes, de localiser cinq lieux de charniers et d'établir à environ 40 000 le nombre de victimes et à plus de 200 000 le nombre de personnes se trouvant à la chute du régime « sans soutien moral et matériel ». ¹⁴¹ Et le rapport de préciser que ces estimations sont une infime partie de ce que le régime Habré a pu en réalité entreprendre, et représenteraient seulement 10% des crimes allégués. ¹⁴² Les principales recommandations du rapport, afin d'empêcher la répétition des crimes et garantir « la paix, la stabilité et la concorde nationale » ¹⁴³ sont : la défense des droits humains et la garantie d'un État de droit, l'engagement de poursuites judiciaires contre les principaux

¹³⁹ Cf. Supra référence 101, p.90.

¹⁴⁰ Abakar, M. H., *Chronique d'une enquête criminelle nationale. Le cas du régime de Hissein Habré, 1982-1990*, Paris : Éditions L'Harmattan, 2006, p.23.

¹⁴¹ Cf. Supra référence 2, p. 92

¹⁴² *Idem.*

¹⁴³ *Idem.*

responsables des crimes commis, la transformation d'un lieu de détention en musée et l'édification d'un mémorial à la mémoire des victimes, la détention préventive, en attendant leur jugement, de tous les anciens membres de la DDS ayant enfreint la loi et la création d'une Commission nationale des droits de l'Homme.¹⁴⁴

Cette Commission d'Enquête a en effet réalisé un travail considérable, d'autant plus important qu'elle a dû travailler dans des conditions très difficiles, de manque flagrant de ressources financières, agissant seule sans presque aucune forme de coopération de la part d'un gouvernement qui l'a pourtant mandatée, qui est parfois à l'origine de certains blocages et intimidations à l'égard de personnes venues témoigner devant cette commission. Un autre problème a été celui du scepticisme des victimes à l'égard de cette instance: ces dernières, habituées à l'impunité rampante de leurs décideurs politiques, voient d'un œil méfiant la mise en place d'une entité qui cherche à mener un travail inhabituel d'investigation du passé. Elles la soupçonnent de cacher des intentions malveillantes.¹⁴⁵ Le siège de la Commission est de plus installé dans les anciens bâtiments de la DDS, l'ancienne police politique de Habré, principale responsable des exactions contre la population, ce qui n'incite évidemment pas les victimes à s'y rendre pour témoigner.

En vertu de la qualité du travail mené par cette Commission, ses conclusions et recommandations sont devenues des sources reconnues, utilisées et promues par les activistes locaux et internationaux, mais aussi par les magistrats des CAE.

Selon un rapport d'Amnesty, personne, notamment les ex-agents de Habré réhabilités dans le système étatique tchadien, n'a finalement été jugé, « la vérité reste toujours au moins partiellement cachée »¹⁴⁶ et finalement aucune des recommandations formulées par cette Commission d'Enquête n'ont jamais été suivies de décision ou de

¹⁴⁴ *Idem.*

¹⁴⁵ Cf. Supra référence 140, p.29.

¹⁴⁶ Amnesty International, Tchad : L'Héritage Habré, disponible à <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/AFR20/004/2001/fr/119b601d-d902-11dd-ad8c-f3d4445c118e/afr200042001fr.pdf> (consulté le 1 juin 2014), 2001, p.41.

réforme politique, à la seule exception de l'instauration de la Commission nationale des droits de l'homme que nous allons décrire succinctement maintenant.¹⁴⁷

2. La Commission Nationale des droits de l'Homme

La volonté de mettre en place une Commission nationale des droits de l'homme est une intention honorable de la part du gouvernement mais elle a en réalité jusqu'à aujourd'hui une portée dérisoire et contestée.

Cette Commission nationale des droits de l'homme, issue des recommandations de la Commission d'Enquête, née en 1994, a pour mission principale d'enquêter sur des cas de violations des droits humains et d'émettre des avis et recommandations au gouvernement. Cette description formelle présageait une avancée intéressante mise en place par le gouvernement mais elle n'a cependant été suivie d'aucun effet.

Les autorités tchadiennes ont tout fait pour réduire ses compétences, notamment en la dotant d'un budget insuffisant et en rendant son accès particulièrement compliqué pour les victimes, avec ses locaux se trouvant au sein de l'Assemblée nationale tchadienne, un lieu très surveillé par les forces de sécurité. Malgré ce manque de ressources, la Commission a effectué plusieurs enquêtes en 1995 et 1996, mais ses recommandations n'ont jamais été appliquées.¹⁴⁸

Après avoir décrit les principales motivations d'une classe politique tchadienne à tour de rôle apathique, indifférente, puis méprisante voire menaçante vis-à-vis des développements de l'affaire Habré, et étant entendu que ces personnes craignent pour leur place au pouvoir et engagent des politiques d'intimidation et de dénigrement des principaux acteurs locaux de l'affaire, on réalise que cette interférence du politique a un impact négatif sur la mobilisation locale et devient une des premières raisons pour lesquelles les victimes décident d'accepter l'intervention d'une aide extérieure, garantie principalement par les ONGI. Ces tensions avec le politique sont une des sources du renforcement de l'interaction qui se tisse entre victimes et acteurs externes, ces derniers

¹⁴⁷ *Idem*, p.8.

¹⁴⁸ Cf. Supra référence 146, p37.

décidant d'intervenir pour assouvir aussi d'autres motivations que celle unique de juger Habré. Nous allons tâcher de décrire maintenant ces logiques d'action des acteurs extérieurs, les ONGI principalement, et comprendre quels impacts elles ont sur l'affaire en général et comment elles ont contribué, en interaction avec les victimes mais aussi le politique, à la création du tribunal innovant des CAE.

III. Des victimes abandonnées localement relayées et réactivée par une communauté internationale de défense des droits humains : l'interaction avec des acteurs extérieurs qui vont orienter l'affaire.

Il s'agit tout d'abord de définir succinctement ce que l'on entend par « acteurs extérieurs », regroupant ainsi activistes, défenseurs, et experts juridiques et politiques internationaux, du monde professionnel ou académique, en matière de droits humains et de justice internationale. Le facteur « externe » ramène aussi à la dimension géographique qui conduit à considérer ces acteurs, qui ne sont pas des membres locaux de la société civile tchadienne, comme originaires, parfois de la région ou du continent africain, mais surtout du monde occidental. Ces individus ou groupes d'individus sont aussi définis par ce qu'ils ne sont pas, c'est-à-dire des victimes directes ou indirectes des crimes perpétrés. Ils se regroupent pour nombre d'entre eux au sein d'ONGI de défense des droits humains, spécialisées dans la justice pénale internationale, la lutte contre l'impunité et la justice transitionnelle ; ce sont des experts juridiques et politiques du monde académique, des praticiens avocats, juristes, journalistes, experts en communication, regroupés parfois dans des réseaux transnationaux d'ONG, des « pools » d'avocats et des comités, tels que le Comité international pour le jugement équitable de Hissène Habré.

D'après Madlingozi, ces acteurs extérieurs sont des « entrepreneurs »¹⁴⁹ de cause, de mobilisation, qui orientent leur action vers un soutien du combat de victimes. Ceci passe par plusieurs méthodes, l'emploi d'un langage défini et répété et un choix aiguë des termes qui expriment des intentions claires de venir en aide aux victimes, de les assister dans leur quête de justice, d'assister techniquement pour l'organisation d'un jugement pénal des présumés auteurs des crimes commis. Ils se placent ainsi comme un relai légitime de la voix de ces « sans-voix », du fait de leur manque de ressources et leur vulnérabilité, liée à leur passé et au contexte dans lequel elles évoluent aujourd'hui au niveau local.

Comme nous l'avons décrit auparavant dans la Partie I., ces victimes se trouvent souvent dans une situation de dénuement et d'abandon le plus total et sont physiquement et matériellement limitées pour soutenir une mobilisation qui permettra de faire entendre efficacement leurs besoins. Comme on l'a décrit ensuite à la Partie II., le combat local des victimes est entravé par de nombreuses interférences, blocages politiques d'un gouvernement qui cherche à faire taire ces témoins gênants qui pourraient remettre en cause son impunité, mettre en péril son pouvoir interne et sa légitimité sur la scène internationale. Les ONGI vont aider les victimes à dépasser ces obstacles. Mais ceci n'est pas leur unique motivation : elles introduisent en parallèle des compétences et intentions qui leur sont propres.

Cela conduit donc à considérer le langage employé et les déclarations d'intentions (A) et plus globalement les motivations de ces entrepreneurs de cause extérieurs (B) pour tenter de mettre en exergue l'interaction des différentes logiques d'action de ces divers acteurs, victimes, politiciens et ONGI, qui va ainsi conduire à l'occurrence de faits inattendus à l'impact positif mais aussi plus ambigu sur l'orientation que prendra progressivement l'affaire Habré (C) qui conduira finalement à la création d'un tribunal innovant en termes de reconnaissance des victimes.

¹⁴⁹ Madlingozi, T., « On Transitional Justice Entrepreneurs and the Production of Victims », p.208–228, dans *Journal of Human Rights Practice*, vol.2, n° 2, 2010.

A. *Parler pour les victimes et parler des victimes. Langage et intentions des entrepreneurs de cause de l'affaire Habré*¹⁵⁰

Au cours de presque dix ans de lutte aux côtés des victimes du régime Habré, les entrepreneurs de cause, principalement des ONGI telles que HRW, la FIDH ou Amnesty International, ont développé un langage centré sur une sémantique célébrant la persévérance et la bravoure des victimes qui ont su résister et se battre toutes ces années durant, dans un climat de peur, d'insécurité et d'impunité généralisées. En analysant les discours de ces acteurs, on observe une valorisation de la mobilisation initiale des victimes, de leur ténacité, qui, sans celle-ci, n'auraient pu permettre un jour de juger Hissène Habré. Il est donc intéressant d'analyser certains discours et éléments de langage *mobilisés* par ces acteurs, en parallèle avec leurs principales intentions affichées.

1. Célébration discursive de la figure de la victime, du procès pénal et du travail des ONGI à leurs côtés

Dans une vidéo postée sur le site de HRW, Reed Brody¹⁵¹ décrit l'implication des victimes et l'engagement des ONG locales et internationales à leurs côtés :

Les poursuites contre Habré sont menées par les victimes. Ce sont les victimes qui ont déposé plainte contre Hissène Habré. Ce sont les victimes qui mettent leur vie en danger. Et avec le soutien de Human Rights Watch et d'autres ONG africaines et internationales, ce sont les victimes qui ont écrit l'Histoire ici.

Le focus est mis sur ce groupe, les victimes de Habré. Et on mobilise des références à leur lutte continue, dangereuse, à leurs initiatives propres et leur rôle central dans la mobilisation pour juger Habré, reconnaissant cependant le soutien procuré par les ONGI. Plus tard dans la vidéo, Reed Brody décrit le rôle mais aussi la

¹⁵⁰ Cf. Supra référence 96, p.9. Expression aussi présente en anglais, « entrepreneurs », dans Madlingozi, Supra référence 149, p.208.

¹⁵¹ HRW, Les victimes d'Habré luttent pour obtenir justice, disponible à <http://www.hrw.org/en/features/luttent-pour-obtenir-justice> (consulté le 25 mai 2014).

personnalité tenace et le charisme des victimes et d'activistes locaux des droits humains devenus les emblèmes de la lutte et les principaux porte-paroles tchadiens :

C'est un hommage rendu à des personnes comme Souleymane Guengueng, qui a utilisé son charisme pour persuader les gens de vaincre leur peur, de s'organiser afin d'obtenir justice et aussi de mettre de côté leurs différences ethniques. [...] Et grâce à Souleymane, à Clément et à Jacqueline l'avocate courageuse ainsi qu'à d'autres, la justice parvient lentement jusqu'au Tchad.

Concernant leurs attentes et leurs besoins, Reed Brody déclare :

Tous estiment que la justice, quand elle sera rendue pour les événements du passé, sera un moyen de bâtir un avenir meilleur.

L'accent est donc mis, d'après la vision de HRW, sur le courage, le charisme, le désir de justice des victimes et de porter Habré devant les tribunaux afin de créer un « avenir meilleur ». Dans un souci de communication et pour interpeller un public extérieur sur les histoires et les douleurs vécues par une population éloignée, ici au Tchad, et ainsi renforcer l'adhésion sur le fond du discours sans pourtant faire de la propagande biaisée, certaines techniques de « storytelling » politique, sont de plus mobilisées par les ONG¹⁵². Il est parfois employé un vocabulaire et une syntaxe empruntés à la narration et à l'émotionnel, afin de raconter l'histoire de vie de certaines victimes au parcours emblématique, les souffrances qu'elles ont vécues et leur combat actuel. Comme Souleymane Guengueng, victime, le souligne, le gros avantage d'avoir à ses côtés des ONGI comme HRW qui ont acquis un poids médiatique et un capital symbolique influent, c'est que par leur voix et leurs discours orientés sur le courage des victimes elles permettent de donner une visibilité à la cause. Visibilité qui leur faisait défaut et que la mobilisation initiale des victimes n'aurait jamais pu acquérir s'ils elles s'étaient cantonnées à agir sur le local. Les ONGI comme HRW, de par leur « aura » et

¹⁵² Salmon, C., *Storytelling: La machine à fabriquer des histoires et à formater les esprits*, Paris : La Découverte Poche/Essais, 2008, p.4.

leur « leadership » au niveau international, combinés à la détermination individuelle maintenue au fil des années de certaines personnes qui les composent, comme Reed Brody, sont des alliés déterminants et incontournables dans la lutte¹⁵³.

De plus, l'idée largement partagée et énoncée à maintes reprises dans les discours des différents acteurs qui travaillent avec les victimes est la nécessité d'engager des poursuites pénales à l'encontre des auteurs des crimes commis et plus particulièrement Hissène Habré. On parle de manière récurrente, et ce depuis les premiers rapports et communiqués publiés par les ONG, de « rendre justice » et de « traduire en justice¹⁵⁴ » tout d'abord Habré et puis les autres hauts responsables. En 2005, le premier gros rapport de HRW¹⁵⁵ s'intitule à cet égard *Tchad : Les victimes de Hissène Habré toujours en attente de justice*, mobilisant à nouveau ce vocabulaire de justice et reconnaissant l'importance d'organiser dans les plus brefs délais des poursuites pénales. Ils insistent cependant sur le fait que « aussi important et essentiel qu'il soit, le jugement de Hissène Habré par un tribunal étranger ne garantira qu'une justice partielle aux victimes de son régime. Un tel jugement ne permettra pas à la société tchadienne d'affronter complètement son passé afin d'en finir définitivement avec celui-ci. Les mesures nécessaires et complémentaires de la part du gouvernement tchadien n'ont, cependant, toujours pas été prises ».¹⁵⁶ La solution pénale est ainsi largement mise en avant, les ONGI ayant répondu aux demandes des victimes, mais aussi aux recommandations de la Commission d'Enquête, à cet égard. Henri Thulliez de HRW dira à cet effet

Cette demande de justice pénale émanait de la société civile tchadienne et des victimes elles-mêmes. S'efforcer de faire traduire en justice les responsables des tortures sous l'ère Habré était l'un des objectifs de l'AVCRP dès sa création. De la même manière, la Commission d'enquête,

¹⁵³ Cf. Supra référence 81.

¹⁵⁴ HRW, Le précédent Pinochet. Comment les victimes peuvent poursuivre à l'étranger les criminels des droits de l'homme, disponible à http://www.hrw.org/legacy/campaigns/chile98/precedent_french.htm, 2000.

¹⁵⁵ *Idem.*

¹⁵⁶ *Idem.*

*dans sa recommandation numéro 6, demandait à que soient traduits en justice les responsables d'exactions.*¹⁵⁷

Dans les discours, la responsabilité de l'Etat tchadien est mise en cause et des recommandations lui sont alors adressées, notamment celle d'offrir une indemnisation financière aux victimes, de créer un fonds d'aide « afin de porter assistance aux plus démunies d'entre elles et de réparer les dommages causés par les agents de l'Etat tchadien ». Pour « honorer la mémoire » et « faire connaître à la société tchadienne les horreurs de ce régime », HRW insiste sur la construction d'un monument à la mémoire des victimes et de « décréter un jour de prière et de recueillement pour lesdites victimes » et de transformer l'ancien siège de la DDS et la prison souterraine de la « Piscine » en un musée, reprenant dans leur argumentation les recommandations figurant dans le rapport de la Commission d'Enquête de 1993¹⁵⁸.

A côté de ce discours de célébration des victimes et de valorisation de la solution pénale, les ONGI cherchent à expliquer les raisons de leur implication, leur place sur l'échiquier des différents acteurs intervenants dans l'affaire, mais aussi les limites de leur action, de leurs marges de manœuvre et de leurs fonctions. Ils cherchent parfois à asseoir une légitimité remise en cause, en montrant leur conscientisation de leurs propres limites. D'une manière générale, elles revendiquent dans des communiqués et des rapports leur nécessaire et complémentaire assistance technique et expertise, leur neutralité et indépendance conférées par cette place d'observateur international qui ne dépend d'aucune influence étatique, les ressources financières, matérielles et humaines dont elles disposent qui leur permettent une marge de manœuvre et une efficacité d'action plus grande que des acteurs locaux démunis et en prise avec une insécurité et une impunité rampantes. A la question de savoir quelle a été la nature de l'aide apportée par les ONG, la FIDH insiste dans son discours sur leur rôle central ayant permis aux victimes de participer pleinement aux procédures engagées

¹⁵⁷ Cf. Supra référence 40.

¹⁵⁸ Cf. Supra référence 2, p.97.

contre Habré, et décrit par la suite l'ampleur de l'aide globale dispensée par les ONG dans cette affaire¹⁵⁹ :

Les ONG, dont la FIDH, ont réalisé un plaidoyer important pour que les victimes aient un rôle à part entière et puissent pleinement participer aux procédures devant les Chambres africaines extraordinaires. [...] Leur [des ONG] soutien a pris plusieurs formes : missions d'enquête et de collecte de témoignage au Tchad, missions de plaidoyer et de sensibilisation, en particulier au Tchad et au Sénégal, représentation légale des victimes devant les tribunaux sénégalais et belges, soutien de victimes devant la Cour de justice de la CEDEAO, observation des procédures devant la CIJ à La Haye, protection des défenseurs tchadiens des droits de l'Homme, actions de plaidoyer auprès des organes des Nations unies, des États membres de l'UA, de l'Union Européenne et d'autres Etats intéressés.

Amnesty International, dans son rapport de 2001¹⁶⁰, souhaite rappeler son rôle d'observateur et son travail déterminant de pression mené sous l'ère Habré au Tchad et depuis l'étranger, avec l'envoi de milliers de lettres et cartes postales au gouvernement. Cette ONGI, en citant l'hommage rendu à leur travail par le Président de la Commission d'Enquête, revendique son intervention dans l'affaire

Lors de l'arrivée au pouvoir d'Idriss Déby, en décembre 1990, un grand nombre de responsables de la nouvelle équipe connaissaient déjà l'action d'Amnesty International. Certains avaient été en contact avec l'organisation lors de leur exil. D'autres l'avaient découverte à l'occasion des appels qu'elle avait lancés en leur faveur - ou en faveur de leurs proches - quand ils étaient en prison. La commission d'enquête a découvert plus de 50 000 lettres et cartes postales émanant d'adhérents d'Amnesty International de 25 pays différents. La commission a publiquement remercié l'organisation de son action : « Grâce à un élan de solidarité humaine,

¹⁵⁹ Cf. Supra référence 48.

¹⁶⁰ Cf. Supra référence 146.

Amnesty International a redonné de l'espoir à des milliers de détenus et à leurs familles. »

Ces discours des ONGI célèbrent donc la lutte des victimes, la nécessaire solution pénale qui répond par ailleurs aux revendications des victimes et leur implication presque incontournable en ce qui concerne l'apport de ressources financières et techniques qui font défaut, de pouvoir symbolique et de capacité de mobiliser une opinion publique élargie qui permet de donner une visibilité internationale à l'affaire. Ce langage est donc mobilisé pour répondre à des intentions bien précises que nous allons décrire maintenant.

2. Un exposé d'intentions clair: réaffirmer les standards juridiques internationaux, créer une « jurisprudence Pinochet » et renforcer l'Etat de droit en Afrique.

On peut identifier les différentes intentions affichées par ces acteurs qui, après avoir placé les victimes au centre de leur *discours* et ensuite justifié leur nécessaire implication dans l'affaire à leurs côtés, tentent d'expliquer leur contribution à une cause, celle des victimes. Ces intentions sont plurielles.

Par la défense de la cause des victimes d'Habré, il y a tout d'abord une première volonté de réaffirmer les standards juridiques internationaux des droits de l'homme, du droit international humanitaire et les obligations internationales des Etats qui en découlent. Défendre le jugement pénal de Habré, c'est mettre en avant le rôle de la justice internationale à faire respecter ces droits fondamentaux. D'une certaine manière, les victimes tchadiennes parlent et agissent au nom de toutes les victimes de ces crimes internationaux qui attendent encore justice, et dont le salut se trouverait dans la poursuite pénale de ses auteurs. La solution judiciaire et pénale est ainsi favorisée et largement promue par les ONGI dans cette affaire.

Concernant les mécanismes non judiciaires, comme par exemple la création d'une commission Vérité et Réconciliation (CVR)¹⁶¹, certains experts de justice transitionnelle reconnaissent qu'ils peuvent davantage prendre en compte les besoins des victimes : l'International Centre for Transitional Justice (ICTJ) est une de ces ONG expertes en mécanismes de justice transitionnelle, plaidant activement et internationalement pour la mise en place de ces mécanismes.¹⁶² Rien de tel, comme le mécanisme défini par l'ICTJ en tout cas, n'a été tenté pour enquêter et dénoncer les crimes d'Habré au Tchad. Il est considéré comme irréalisable et inefficace (?) dans un pays si peu coopérant politiquement et au système judiciaire faible et corrompu¹⁶³. D'autre part, ce tribunal, qui intègre dans son Statut¹⁶⁴ une participation des victimes en tant que parties civiles, permet de garantir à celles-ci une place, une voix déterminante dans les procédures, une certaine protection et assistance juridique et financière, et l'obtention, à l'issue du procès, de réparations, mécanismes qui semblent être l'attribut même d'un procès pénal.

Albaret va de plus mettre en évidence l'existence à l'époque de l'entrée en scène des ONGI et autres activistes internationaux, dans l'affaire Habré, d'un contexte international aux conditions particulièrement favorables et opportunes pour lancer de nouveaux développements, conditions qui sont d'ailleurs consciemment mobilisées par ces acteurs internationaux qui ont souvent été à l'origine de ces différents développements¹⁶⁵. En effet, en juillet 1998, la CPI est créée, l'adoption de son Statut mettant un point final à un long travail de plaidoyer juridique et politique de la part de la société civile internationale. Milosevic est mis en accusation devant le TPIY et Pinochet est arrêté à Londres. Henri Thulliez de HRW, à la question de savoir quelles ont été les motivations initiales de l'implication de HRW dans l'affaire, raconte

¹⁶¹La Commission d'Enquête mise en place en 1990 par le gouvernement Déby au lendemain du régime Habré, et celle créée en 1991, sous la pression des ONG locales, qui ne rendra pourtant aucun rapport, peuvent difficilement être considérés comme des exemples de CVR, les victimes ayant une très faible place dans les recherches, qui ont davantage été centrées sur des exhumations et analyse des archives de la DDS.

¹⁶² Cf. Supra référence 25.

¹⁶³ Cf. Supra référence 65.

¹⁶⁴ Cf. Supra référence 46, Articles 14, 15, 17, 21, 27, 28.

¹⁶⁵ Cf. Supra référence 79, p. 571.

En 1998, HRW a joué un rôle de premier plan dans l'affaire Pinochet. Reed [Brody] était à Londres et menait une campagne pour assurer que les juridictions britanniques exécutent le mandat d'arrêt contre Pinochet. HRW a même déposé des conclusions devant la Chambre des Lords. Cette dernière les a reprises pour considérer que certains crimes internationaux comme la torture ne pouvaient être protégées par l'immunité d'un ancien chef d'Etat. C'était un moment galvanisant dans la sphère de la justice internationale.¹⁶⁶

La justice pénale internationale est alors « en vogue », les efforts dispensés par les militants des droits de l'homme sont récompensés et donc en quête de confirmation¹⁶⁷.

Le renforcement de la pratique de compétence universelle, mobilisée lors de l'affaire Pinochet, est un argument fort donné par les promoteurs de la justice pénale internationale de l'affaire Habré, pratique nouvelle mais pas encore totalement appliquée et qu'il va falloir consolider en multipliant les précédents judiciaires. La volonté de créer une jurisprudence et un précédent Pinochet est ici un des éléments déclencheurs de l'affaire : d'après Seroussi, les ONGI, notamment HRW et la FIDH, ont souhaité créer avec l'affaire Habré une confirmation de cette affaire juridique sans précédent¹⁶⁸.

En 1998, alors qu'il est en séjour à Londres, Augusto Pinochet est arrêté, la police britannique exécutant un mandat d'arrêt espagnol émis par le juge Baltasar Garzón. Plus tard la Chambre des Lords du Royaume-Uni émettra plusieurs jugements novateurs rejetant l'immunité de Pinochet comme chef d'Etat pour des crimes internationaux et permettant son extradition en Espagne. C'est la première fois que des juges européens appliquent le principe de compétence universelle. Et ainsi, d'après Seroussi, avec l'affaire Pinochet, des activistes issus du milieu associatif, des ONGI

¹⁶⁶ Cf. Supra référence 40.

¹⁶⁷ Cf. Supra référence 79, p.572.

¹⁶⁸ Cf. Supra référence 101, p. 108.

mais aussi des professeurs de droit et avocats des droits de l'homme cherchent à « alimenter la « jurisprudence Pinochet » »¹⁶⁹ en cherchant des nouveaux cas d'ex-dictateurs, possiblement « éligibles » pour incarner la nouvelle cible de cette mobilisation pour la compétence universelle. Le cas Hissène Habré rassemblait pour ces experts plusieurs caractéristiques prometteuses¹⁷⁰ : les crimes allégués s'inscrivaient dans la catégorie des crimes les plus graves ; Habré s'était réfugié au Sénégal, pays reconnu comme ayant un système judiciaire relativement indépendant capable de mettre en place un mécanisme de compétence universelle ; et enfin, cette nouvelle affaire n'allait pas engager des grandes puissances avec des intérêts trop importants dans la zone, capables de faire échouer la tentative¹⁷¹. Henri Thulliez le confirme en remarquant que cette motivation initiale de s'engager dans l'affaire Habré pour créer une jurisprudence Pinochet est d'ailleurs toujours d'actualité

Malgré de belles avancées ces dernières années, jamais encore un ancien chef d'Etat n'a été jugé en vertu de la compétence universelle. Jamais non plus la compétence universelle n'a été appliquée par un pays africain pour juger quelqu'un qui aurait commis des crimes internationaux. Ce serait donc la première fois qu'un ancien chef d'Etat est jugé par un autre Etat pour avoir commis des crimes internationaux [...] Ce qui intéressait particulièrement HRW, c'est que Hissène Habré vivait au Sénégal, pays en voie de développement, démocratie, respectant l'Etat de droit. Pour HRW il était important d'essayer de faire appliquer le précédent Pinochet par un pays non occidental.¹⁷²

En mars 2000, après un revirement de situation alors que Pinochet est finalement relâché et autorisé à rentrer au Chili, deux mois après le premier dépôt de plaintes de victimes contre Habré au Sénégal, HRW publie justement un rapport intitulé *Le précédent Pinochet. Comment les victimes peuvent poursuivre à l'étranger les criminels*

¹⁶⁹ Cf. Supra référence 30, p.104.

¹⁷⁰ *Idem.*

¹⁷¹ En référence à « l'explosion du contentieux de la compétence universelle » en Belgique suite à l'affaire Ariel Sharon, dans Seroussi, 2008, p.108.

¹⁷² Cf. Supra référence 40.

*des droits de l'homme*¹⁷³ qui rappelle le rôle historique joué par les tribunaux britanniques qui ont « rompu le mythe de l'impunité ». Une section de ce rapport est réservée à la transposition du combat mené par les ONG et les victimes pour juger Pinochet et le précédent créé par les décisions britanniques au cas Habré. Le rôle des victimes, leur apparente connaissance du cas Pinochet¹⁷⁴ et leur volonté de reprendre à leur actif ce combat dans un contexte différent, ici le Tchad, sont à nouveau soulignés

*HRW considère l'arrestation de Pinochet comme un "rappel à l'ordre" aux tyrans du monde entier. Mais un autre effet - tout aussi important - de cette affaire fut de donner espoir à d'autres victimes de traduire en justice à l'étranger leurs persécuteurs. Ainsi, en janvier 2000, HRW a aidé des victimes tchadiennes à intenter des poursuites pénales au Sénégal contre Hissène Habré, l'ancien dictateur du Tchad en exil à Dakar, qui fut inculpé pour crimes de torture*¹⁷⁵.

Dans les différents rapports de HRW, lorsqu'il s'agit de faire le récit de la mobilisation des victimes, l'élément déclencheur de cette mobilisation est décrit comme étant justement issu de l'héritage Pinochet, qui aurait, en 1999, inspiré et influencé l'ATPDH et sa présidente de l'époque l'avocate tchadienne Delphine Djiraibe, à s'engager, tout en faisant appel par la suite au soutien de HRW pour mener les premières poursuites pénales contre Habré au Sénégal¹⁷⁶. Habré est de plus qualifié, à maintes reprises dans ces rapports, de « Pinochet africain ».¹⁷⁷ Souleymane Guengueng, victime du régime devenu le président de la première association de victimes, l'AVCRP, témoigne de cette influence de l'affaire Pinochet, comme un des déterminants de l'engagement de l'ONG américaine dans l'affaire

¹⁷³ Cf. Supra référence 154.

¹⁷⁴ Cf. Supra référence 83, p.95 : Cette connaissance de l'actualité de l'affaire Pinochet par les victimes est ici soulignée par Souleymane Guengueng.

¹⁷⁵ Cf. Supra référence 154.

¹⁷⁶ Cf. Supra référence 30, p.665.

¹⁷⁷ HRW, Les poursuites contre Hissène Habré, un Pinochet africain, disponible à http://www.hrw.org/legacy/french/docs/2004/10/14/chad9485_txt.htm, 2004. Cette expression est née suite à la publication d'un éditorial du New York Times en février 2000, quelques temps après le dépôt des premières plaintes contre Habré au Sénégal.

*HRW, qui travaillait sur l'affaire du dictateur chilien Augusto Pinochet, a envoyé plusieurs missions au Tchad pour rassembler des preuves et voir s'il y avait matière à travailler sur le cas Habré. Les fiches que nous avons créées avec l'AVCRP étaient un trésor précieux à leurs yeux.*¹⁷⁸

De plus, pour appliquer la compétence universelle, certains acteurs extérieurs, ici encore HRW, avaient, en s'engageant dans l'affaire Habré « cette envie de renforcer la capacité d'un Etat africain, son système judiciaire ».¹⁷⁹ Cette dimension est importante avec une vision davantage globale et sur le plus long terme : le procès Habré comme une façon de mettre les systèmes judiciaires africains à l'épreuve et par cela les consolider pour des procès futurs. Ceci est intimement lié à deux autres motivations largement affichées et partagées par les différentes ONGI et autres activistes internationaux par ces acteurs extérieurs : la non-répétition des crimes et la lutte globale contre l'impunité, plus spécialement sur le continent africain.

En effet, l'idée répétée et assumée est que ce procès doit exister pour créer un large climat de méfiance et maintenir en alerte les décideurs politiques et autres futures criminels du monde entier afin de les décourager d'entreprendre d'autres nouvelles atrocités contre leur population. La justice pénale internationale, les poursuites judiciaires qui pourraient être déclenchées par ces observateurs internationaux et la menace de sanctions potentielles sont autant de mécanismes de dissuasion promus et mis en place grâce à la création de tribunaux internationaux pour poursuivre le combat contre l'impunité et éviter une répétition des crimes dans le pays concerné, dans la région, le continent, le monde entier. Ces potentiels auteurs de violations doivent être conscients qu'ils sont sous la constante vigilance de la communauté internationale, des ONG locales et internationales, des victimes elles-mêmes, et ce même durant des décennies après les crimes commis. La revue Jeune Afrique a décrit certaines ONGI influentes, telles que Amnesty, HRW ou encore la FIDH qui travaillent par ailleurs sur

¹⁷⁸ Cf. Supra référence 82.

¹⁷⁹ Cf. Supra référence 40.

le cas Habré, comme « les chiens de garde des droits de l'homme »¹⁸⁰, revenant à l'essence même de leur existence et de leur fonction d'observateurs et dénonciateurs de violations.

Ces discours et intentions affichés par ces entrepreneurs de cause et militants internationaux des droits humains trouvent leur explication dans plusieurs mécanismes sous-jacents qui dévoilent comment ces acteurs ont été amenés à internationaliser et structurer la cause locale. Et nous allons maintenant tenter de montrer quelles sont les différentes motivations et logique d'actions de ces acteurs extérieurs. D'une part, la motivation reste forcément philanthropique et caractéristique d'un engagement sincère d'individus qui ont choisi de mettre leur temps et leurs compétences au profit d'une lutte militante qui aide des victimes qui sans cette assistance n'auraient pu espérer voir un jour des résultats concrets aboutir ; ici la création d'un tribunal pénal international et l'inculpation du principal accusé Habré. Mais d'autre part, les motivations peuvent dépasser la seule volonté philanthropique d'aider à faire que ce jugement précis soit une réalité pour ces victimes tchadiennes. Elles peuvent s'inscrire dans une dimension plus large et politique de créer un précédent judiciaire pour servir des intérêts davantage internes à l'ONGI.

B. Motivations politiques et juridiques des entrepreneurs de cause de l'affaire Habré : faire un usage politique du droit ?

Bien que, comme les victimes, ces acteurs extérieurs souhaitent le jugement pénal de Habré, il apparaît que ces entrepreneurs de cause aient émis d'autres intentions à leur implication dans l'affaire : créer un précédent juridique et renforcer l'état de droit en Afrique notamment. Ces intentions permettent ainsi de révéler les motivations politiques et juridiques sous-jacentes de ces acteurs.

1. Motivations juridiques

¹⁸⁰ Jeune Afrique, Georges Dougueli, 10 septembre 2013, disponible à www.jeuneafrique.com/Article/JA2747p022.xml2/ (consulté le 11 juin 2014).

Tout d'abord, Julien Seroussi a décrit que des membres de l'AVCRP avaient exprimé quelques réticences au fait que les ONGI s'intéressaient davantage « à créer un précédent juridique pour consolider la justice pénale qu'à la transition politique tchadienne. »¹⁸¹ Ceci fait écho à d'autres postulats développés par Seroussi dans ce même article¹⁸². D'après lui, avec l'affaire Habré, l'accent est mis par les entrepreneurs de cause, ici les ONG internationales partisans des poursuites pénales, sur le développement de la justice pénale internationale, promouvant des mécanismes de justice restauratrice, le soutien et la poursuite d'une internationalisation de la justice pénale, héritée d'une tradition de tribunaux pénaux internationaux créés depuis Nuremberg, tels que le TPIY, le TPIR et la CPI, mais aussi des expériences plus récentes de compétence universelle comme l'affaire Pinochet. Mais ce développement juridique et la mise en place d'un tribunal internationalisé au Sénégal, les CAE, nécessitaient d'être renforcés par une justification davantage politique, permise par la mobilisation de principes de justice transitionnelle¹⁸³. L'affaire Habré serait même historiquement, selon Seroussi, « l'un des premiers points de rencontre entre justice pénale et justice transitionnelle »¹⁸⁴, dans le sens où la création des CAE au Sénégal a aussi pu être justifiée par les défenseurs des poursuites pénales contre Habré comme vecteur de transition politique au Tchad par la justice et la réconciliation, comme cela a été le cas au Chili avec l'affaire Pinochet.¹⁸⁵ Toujours d'après Seroussi, cette transition politique au Tchad rendue possible, selon les ONG, grâce au processus d'internationalisation de la justice pénale et plus précisément grâce au dépôt de plainte contre Habré au Sénégal en 2000, se serait tout d'abord illustrée par la renaissance politique de l'AVCRP, renforcée grâce à l'aide des ONG et devenue un acteur sur la scène politique tchadienne, mais aussi « présentée comme une forme de réconciliation nationale »¹⁸⁶. Pour conclure, Seroussi souligne que « le transfert de stratégie de « l'affaire Pinochet » à « l'affaire Habré » a montré que cette approche internationalisée

¹⁸¹ Seroussi, 2008, p.134.

¹⁸² *Idem.*

¹⁸³ *Idem.*

¹⁸⁴ *Idem.*, p.135.

¹⁸⁵ « La décision des Lords de lever l'immunité de l'ancien dictateur chilien avait relancé simultanément la justice et la transition politique chiliennes. », dans Seroussi, 2008, p.134

¹⁸⁶ *Supra*, p.135.

de la justice transitionnelle était exportable »¹⁸⁷, par l'action des promoteurs de la justice internationale et militants des droits humains.

2. Motivations politiques

Comme le souligne à chaque entretien les différents acteurs questionnés, la première des motivations est celle d'obtenir justice pour les victimes du régime Habré. Cette première motivation est aussi partagée par les ONGI et militants des droits de l'homme de l'affaire Habré qui vont traduire des enjeux militants politiques en questions de droit. Ainsi décrit par Gaiti et Israël, le courant de pensée américain qui décrit ces mécanismes est celui du *cause lawyering*.¹⁸⁸ Il cherche à comprendre comment ces acteurs sont « reconfigurés par ces usages politiques du droit », par la construction et judiciarisation d'une cause.

De plus, d'après les conceptions de Sara Dezalay, les motivations d'organisations spécialisées dans la résolution de conflit et dans la justice transitionnelle¹⁸⁹, sont de

*construire leurs propres représentations et de les légitimer en se positionnant en tant que « passeurs » entre droit, diplomatie et développement. Elles opèrent pour cela un glissement de la « dénonciation » à la « médiation », en asseyant, par un ancrage dans l'académique, une expertise d'intervention à la fois théorique et pratique dans les modalités de prévention des violences, de sortie des conflits armés et de (re)construction de l'État.*¹⁹⁰

Il s'agit donc de voir si cette conception peut être appliquée au cas d'entrepreneurs de cause de l'affaire Habré, et notamment ici au cas des grandes

¹⁸⁷ Cf. Supra référence 30, p.136.

¹⁸⁸ Gaiti, B., et Israël, L., « Sur l'engagement du droit dans la construction des causes », p. 17-30, dans *Politix*, Vol. 16, n°62, 2003, p.17.

¹⁸⁹ Dezalay fait référence aux ONG *International Alert* et *ICTJ*, dans Dezalay, S., « Des droits de l'homme au marché du développement » Note de recherche sur le champ faible de la gestion de conflits armés, p. 68-79, dans *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 4, n° 174, 2008, p. 72.

¹⁹⁰ *Idem*.

organisations en présence : HRW et la FIDH. On peut en effet observer que ces ONG, sur le terrain mais aussi à distance ne se contentent pas uniquement de dénoncer une situation politique corrompue, des violations des droits de l'homme ou toutes autres atteintes graves au droit international. La démarche peut être considérée comme étant effectivement celle de s'impliquer plus activement et d'opérer une « médiation », devenir des « passeurs » entre droit et politique et développement, tout en important leur propres représentations de transition et reconstruction étatique par le biais de la justice et la conduite de poursuites à l'encontre des criminels du passé.

Il peut exister aussi la motivation d'une ONGI de s'impliquer dans une affaire telle que l'affaire Habré pour acquérir du « capital symbolique » et une plus grande reconnaissance internationale de son expertise et de ses capacités de mobilisations, d'action et de persuasion d'acteurs politiques réticents par exemple, par l'opinion publique, par ses pairs mais aussi aux yeux des décideurs publics. Se saisir d'une cause, comme celle des victimes de Habré, c'est aussi une manière de se légitimer sur la scène internationale. Obtenir « gain de cause », qui serait ici parvenir au jugement final et à l'incarcération de Habré, représenterait pour cette ONGI une opportunité d'accroître sa reconnaissance, sa visibilité. Si l'affaire Habré aboutit, ces acteurs pourront se poser en instigateurs d'un combat, en coordinateurs nécessaires d'une lutte légitime.

D'après Gallié¹⁹¹ qui décrit la deuxième génération des courants de pensée tiers-mondiste du droit international appelé plus communément TWAIL, poussant la réflexion des motivations de ces acteurs plus loin, ce courant de pensée entend dénoncer une doctrine dominante qui « participe à légitimer un processus global de marginalisation et de domination des peuples du tiers-monde ». Suivant cette idée, il existerait selon ce courant une continuation d'une démarche moderne du missionnaire des droits humains occidental, représenté par des ONGI surtout européennes ou nord-américaines, qui interviendraient au « Tiers-monde » afin de le libérer des fers des despotes sanguinaires impunis, renouvelant ainsi des logiques de domination issus de la

¹⁹¹ Gallié, M., Les théories tiers-mondistes du droit international (TWAIL). Un renouvellement ?, p. 17-38, dans *Études internationales*, vol. 39, n° 1, 2008, p.17.

période coloniale, pour des intérêts non plus économiques et d'extraction des ressources mais pour l'imposition de valeurs globalisées, pour la mondialisation de conceptions occidentales comme celle de démocratie ou de justice. Aux yeux d'Henri Thulliez qui travaille pour HRW, ces allégations de néocolonialisme et d'ethnocentrisme dirigées à l'encontre des ONGI qui agissent par exemple en Afrique dans le contexte de l'affaire Habré, ne semblent pas complètement dénuées de fondement dans le sens où

critiquer les ONG internationales comme Amnesty ou HRW pour ce double standard [celui qu'on attribue à la CPI] c'est commettre des confusions. Les ONG internationales appellent aussi à poursuivre des non africains. [...] Les ONG peuvent aussi ne pas être appréciées par une certaine part de l'opinion puisqu'elles jouent le rôle de donneur d'ordres en appelant un Etat à respecter ses engagements internationaux (à ce titre elles peuvent être vues comme les Etats occidentaux qui se 'permettent' de donner des leçons aux autres Etats).¹⁹²

Après avoir exposé certaines des motivations philanthropiques mais aussi politiques et juridiques de ces acteurs extérieurs, il faut maintenant développer les différents développements casuels des interactions des différentes motivations et logiques d'action de ces acteurs extérieurs avec celles des victimes, considérant par ailleurs les différentes interférences des acteurs politiques. Ces mécanismes liés les uns aux autres permettent de mettre en évidence les différentes raisons qui expliquent la création de ces CAE, tribunal innovant en termes de participation des victimes.

C. Conséquences inattendues de ces interactions entre ces différents groupes d'acteurs aux logiques d'action diverses

1. Conséquences bénéfiques des logiques d'action des entrepreneurs de cause sur l'orientation de l'affaire Habré

¹⁹² Cf. Supra référence 40.

Les effets bénéfiques de cette intervention extérieure sont pluriels et peuvent s'illustrer sur divers plans. Tout d'abord cette intervention des ONGI a indéniablement permis de donner une visibilité régionale et internationale à des mobilisations locales qui souffraient d'un manque cruel de ressources, d'une indifférence d'un gouvernement local qui contribuait à instaurer un climat de peur et méfiance au sein de la société civile tchadienne.

Ces acteurs internationaux, militants des droits humains, membres d'ONGI de renommée internationale sont des experts en plaidoyer politique et relations diplomatiques avec des acteurs politiques réticents à toute forme de remise en question de leur pouvoir, sourds voire menaçants face aux revendications d'une société civile sans ressources, fragmentée, victimes de campagnes dangereuses d'intimidations. L'idée est d'arriver à instaurer une certaine pression politique internationale suffisante pour que ces acteurs se décident à collaborer sur certains points cruciaux et cèdent sur d'autres.

Ces entrepreneurs de cause contribuent à instaurer une relation de confiance et un dialogue avec des autorités réfractaires, tâchant de se positionner en observateurs et médiateurs neutres, pour tenter d'organiser et d'encadrer des négociations entre ces deux pans de la société qui s'opposent et se craignent pour des raisons tout à fait différentes. Dans l'affaire Habré, cette fonction de médiateur a été largement mobilisée entre un gouvernement tchadien qui souhaite le maintien d'un statu quo ne remettant pas en cause l'immunité de ses membres et des victimes qui souhaitent le jugement de ces mêmes individus au pouvoir. Bien que ces ONGI gardent leur principe d'indépendance, ils permettent d'engager des négociations politiques, qui pacifient les relations entre ces deux groupes qui s'opposent et permettent de débloquent des situations, incitant les politiciens à prendre certaines mesures ou à éviter d'en prendre d'autres qui auraient des effets néfastes sur l'affaire.

Cette représentation des victimes par des acteurs extérieurs et notamment des ONGI a eu plusieurs effets sur le rôle effectivement joué par les victimes, sur leur ressenti et leur implication objective et subjective dans l'affaire et sur le développement

de la société civile tchadienne dans son ensemble. D'après Mlle Rubenstein¹⁹³, en charge des projets de justice et droits de l'homme au sein de la délégation de l'Union Européenne au Tchad, contrairement à d'autres pays africains, la société civile tchadienne, bien que très démunie et agissant avec des ressources financières, matérielles et humaines limitées et réfléchissant selon une vision à court-terme avec très peu de suivi des projets, n'a cependant pas connu une tradition de persécutions systématiques. Bien que victimes d'intimidations par le gouvernement de certains de ses membres les plus actifs et donc les plus exposés¹⁹⁴, les quelques associations de droits de l'homme locales qui persistent ne sont cependant pas entièrement muselées par le régime de Idriss Déby. L'interaction de ces différents acteurs, ONGI et victimes locales mobilisées, a donc contribué à vivifier une société civile tchadienne presque inexistante avant et durant le régime Habré, puis émergente mais affaiblie dans les années qui suivirent la chute du dictateur. C'est une des conséquences importantes, intéressantes, presque inattendues, de cette étroite collaboration d'acteurs. La mobilisation, bien qu'elle parte d'une source locale assez réduite en termes de nombre d'individus engagés, en termes de compétences professionnelles d'organisation, de communication, et en termes de ressources financières permettant d'élaborer des vraies actions de sensibilisation, a évolué vers l'affirmation de plusieurs leaders locaux, porte-paroles d'associations de victimes, d'avocats locaux qui ont progressivement acquis des compétences nouvelles, des techniques plus élaborées de mobilisation de membres, de levée de fonds, de prise de contact et de techniques de plaidoyer auprès des acteurs politiques.

Cette mobilisation des victimes a aussi permis, selon les termes employés par Madlingozi, en décrivant les origines et la construction des revendications du mouvement Khulumani en Afrique du Sud dans les années 1990, de créer une

¹⁹³ Entretien avec Juliette Rubenstein, chargée de programme en lien avec les projets de justice et droits de l'Homme, à la délégation de l'UE au Tchad, réalisé à N'Djaména au Tchad, le 21 mars 2014.

¹⁹⁴ Cf. Supra référence 121.

« subjectivité politique des victimes »¹⁹⁵ qui leur permet de se considérer, d’agir et de se mobiliser en tant que citoyens actifs.

2. Effets ambivalents inattendus des interactions de ces acteurs sur l’affaire et sur la place des victimes dans l’affaire

L’intervention des organisations de la société civile internationale conduit dans le même temps à produire des effets équivoques inattendus sur l’orientation de l’affaire et sur le rôle et l’influence des victimes dans l’affaire.

L’internationalisation et le poids symbolique, politique mais aussi médiatique que l’affaire acquiert progressivement, notamment sur les dernières années où elle semble se débloquer, vont inciter d’autres organisations à s’impliquer. Ceci va créer une multiplication des acteurs extérieurs aux logiques d’action différentes, complexifiant les interactions entre ces diverses forces-motrices créant finalement des tensions et une certaine compétition pour contrôler un espace de mobilisation médiatisé et acquérir une nouvelle légitimité dans l’affaire.

La coopération entre les différents acteurs extérieurs qui interviennent dans l’affaire va se transformer à un certain point en une « compétition », notamment entre les deux ONGI les plus impliquées de l’affaire : HRW et la FIDH. Cette compétition va s’immiscer dans les discours, chacun tâchant de reprendre l’affaire et ses avancées à son compte. Ainsi, dans le Questions et Réponses sur l’affaire Habré de la FIDH, afin de présenter les différentes ONG impliquées dans l’affaire, cette organisation liste les différents partenaires tchadiens, sénégalais, en mettant son nom et celui de ses organisations membres au Tchad en avant, comme étant celles qui « ont dès le commencement soutenu les procédures engagées contre Hissène Habré. »¹⁹⁶ Le nom de HRW apparaîtra plus loin, appartenant, entre autres, aux organisations qui composent le Comité international pour le jugement équitable de Hissène Habré, créé pour coordonner les efforts des divers acteurs nationaux et internationaux de l’affaire.

¹⁹⁵ Cf, Supra reference 149, p. 209.

¹⁹⁶ Cf. Supra référence 48.

De plus, un autre effet inattendu serait la dépossession possible des victimes de leur lutte au profit de ces acteurs extérieurs auxquelles elles délèguent en partie la cause.

Selon Sandrine Lefranc, il faut d'abord considérer que la mobilisation des victimes n'est pas forcément que le fruit d'une évidence. D'après cet auteur parler de « mobilisation de victimes » expose en effet à un péril : « celui de présupposer réglé le problème du groupe-emblème de la protestation et de sa délimitation, de tenir pour acquis le processus de rassemblement d'individus dans un collectif en quoi réside précisément la mobilisation. »¹⁹⁷

D'après Lefranc, reprenant les idées bourdeusiennes¹⁹⁸ sur la sociogenèse des classes, les personnes victimes d'une même situation ne se regroupent pas d'elles-mêmes autour d'une cause et n'envisagent pas forcément une mobilisation commune. Elles forment initialement un « groupe circonstanciel¹⁹⁹ » ou d'après les termes employés par Lefranc « une communauté de destin » ayant subi les mêmes crimes dans les mêmes circonstances, mais agrégeant théoriquement des individus aux identités et intérêts divers. Ceci ne crée pas la mobilisation en tant que telle. Bourdieu s'intéresse donc à l'avènement puis la définition et le fonctionnement d'une « classe mobilisée »²⁰⁰, où le pouvoir de représentation et donc la parole sont attribués à des porte-paroles habilités à parler au nom des victimes : on assiste à une logique de délégation qui permet à ses représentants de rassembler des personnes auparavant dispersées et non-conscientisées autour d'une cause politique identifiée. Dans l'affaire Habré, selon cette idée, on assiste même à un double degré de délégation, les victimes conférant tout d'abord ce pouvoir de représentation à des activistes locaux, présidents d'associations de victimes, eux-mêmes victimes, ou avocats à la tête d'organisations locales de défense des droits humains, et dans le même temps, à des avocats et activistes internationaux travaillant au sein d'ONGI telles que HRW, la FIDH et les différents experts internationaux qui gravitent autour d'elles. Ayant déjà décrit les mécanismes de

¹⁹⁷ Cf. Supra référence 96, p.9.

¹⁹⁸ *Idem*, p. 11.

¹⁹⁹ *Idem*, p.10.

²⁰⁰ *Idem*.

délégation au profit des porte-paroles d'associations locales²⁰¹, l'idée ici est de nous intéresser à la délégation et ses conséquences au profit d'acteurs externes, les ONGI plus spécifiquement. La représentativité pose en effet un certain nombre de questions sur la légitimité du rôle de ceux qui parlent au nom des autres, pour les autres et des autres.

Dans la même veine, d'après Madlingozi, les entrepreneurs de cause de justice transitionnelle parlent au nom et pour les victimes²⁰², alors qu'ils sont des acteurs extérieurs à la cause, n'étant pas eux-mêmes victimes directes ou indirectes des crimes commis. Cette faculté des entrepreneurs de cause à parler pour les autres peut conduire, d'après Sandrine Lefranc, à des processus de dépossession du groupe représenté et constituer un problème de légitimité de ces représentants

*loin de se mobiliser elles-mêmes, les victimes sont ici mobilisées avec le statut de ressource symbolique dans des combats auxquels elles restent largement étrangères.*²⁰³

Madlingozi a tenté de démontrer, en reprenant les idées d'auteurs tels que Mutua ou Shivji, que la composition et le mode de fonctionnement d'une ONG²⁰⁴, tout comme le mode de délégation d'une cause au profit de représentants externes et l'appropriation de celle-ci par les ONG engendrent des phénomènes inévitables de dépendances des personnes représentées à l'égard de ces mêmes représentants et introduit une certaine forme de passivité²⁰⁵ de la part des victimes. Ceci ne permet donc pas à ces dernières d'acquérir une véritable autonomie.

Il existe différents points de vue dans la littérature spécialisée qui mettent en avant, par cette « appropriation de la souffrance » des victimes par des acteurs extérieurs, un risque d'une dépossession de la lutte. Il existe un risque de ce que

²⁰¹ Cf. Chapitre 2. I. 4.

²⁰² Cf. Supra référence 149, p. 210.

²⁰³ Cf, Supra référence 96, p.12.

²⁰⁴ Cf. Supra référence 149, p.221.

²⁰⁵ *Idem.*

Madlingozi appelle le vol, l'appropriation de la souffrance des victimes (*theft of victims' pain*²⁰⁶).

Violaine Roussel a de plus mis en avant des mécanismes de labellisation de groupes de « victimes »²⁰⁷ ainsi décrits et ensuite reconnus publiquement comme tels, que ce processus soit initié par les victimes elles-mêmes ou non. Cette identité que ces personnes s'auto-confèrent ou que d'autres leur attribuent nécessite cependant une légitimation et reconnaissance publique donnée par des acteurs « ayant, dans différents espaces sociaux, autorité pour dire qui est « victime »²⁰⁸ », qui sont par exemple des professionnels de la justice, du monde des médias, des universitaires ou des historiens. Ce statut public de la victime ne peut exister sans cet assentiment symbolique, la labellisation publique, et dépend ainsi d'une certaine manière du bon vouloir de ces acteurs extérieurs. Dans l'affaire Habré, ces producteurs de labellisation sont principalement les ONGI mais aussi les médias, produisant et faisant exister publiquement un groupe de victimes par les discours et intentions affichés et analysés auparavant. Selon Roussel, cette labellisation est le « produit d'un travail de construction de cause [...] qui repose sur la convergence de labellisations ». Ceci sous-entend qu'une répétition des usages de cette classification du groupe et de sa cause va progressivement conduire à l'intériorisation de cette catégorisation par le groupe concerné mais aussi par ceux mêmes qui le catégorisent, permettant de répandre encore davantage cette identification.²⁰⁹

Dès lors que le groupe est « produit », que son existence et sa cause sont reconnus publiquement, socialement objectivés, « labellisés », l'étape suivante est celle de déterminer le ou les modes de mobilisation appropriés pour ce groupe, en résumé se tourner ou non vers la justice. Dans le cas Habré ceci passe par une judiciarisation de la cause²¹⁰. L'idée est donc, appliquée à l'affaire Habré, que les entrepreneurs de cause

²⁰⁶ *Idem*, p. 211.

²⁰⁷ Roussel, V., « Les “victimes” : label ou groupe mobilisé ? Éléments de discussion des effets sociaux de la catégorisation », p. 101-112, 2009, p. 101.

²⁰⁸ *Idem*, p. 102.

²⁰⁹ *Idem*, p.103.

²¹⁰ *Idem*.

vont contribuer à la sélection de mécanismes et outils judiciaires jugés adéquats en vue de mobiliser un groupe qu'ils ont consacré et créer par conséquent ce tribunal sui generis qui reconnaît une place prépondérante aux victimes. Ils mettent donc en avant les vertus de la justice punitive où les victimes participent activement aux procédures, intégrant en parallèle certains éléments de justice réparatrice. Ils « piochent » ainsi dans la « boîte à outils » des mécanismes judiciaires décrits par les courants de justice transitionnelle ou plus largement de justice pénale internationale et choisissent : la création d'un tribunal hybride internationalisé qui juge pénalement des individus, tout en garantissant un rôle actif des victimes en tant que parties civiles et en mettant en place un programme de sensibilisation, en plaidant pour la mise en place d'un lieu de mémorial. Ceci est rendu possible par la mise en œuvre par des acteurs qui sont avant tout des individus issus du monde judiciaire, des professionnels de la justice²¹¹, qui vont par conséquent considérer avant tout la solution judiciaire pénale plutôt que non-judiciaire. La labellisation du groupe de victimes est en effet opérée par des « acteurs sociaux qui ne sont pas des hommes politiques »²¹², ici des juristes internationaux et militants des droits de l'homme qui ont un profil et une approche davantage juridique des modes de mobilisations désignés. Roussel avance alors que « la victime est avant tout une figure de l'espace judiciaire²¹³ ».

Un autre effet ambigu inattendu de l'interaction entre ces divers groupes consiste en la mise en place d'une certaine forme de sélection de victimes et porte-paroles « emblématiques ». Ceci peut conduire à créer une différence entre les personnes représentées, donnant un poids et une place symbolique plus importante à certaines victimes ou notamment celles désignées pour les représenter que à d'autres.

²¹¹ Cf. Chapitre 1, Partie II. B. i.

²¹² Cf. Supra référence 207, p. 104.

²¹³ *Idem.*

Conclusion

La création innovante des CAE au Sénégal fut le résultat d'un long enchaînement de près de quinze ans de rebondissements judiciaires et de tentatives multiples de juger Habré²¹⁴, intentées internationalement, par exemple au Sénégal mais aussi en Belgique, devant la CIJ, devant la Cour de Justice de la CEDEAO etc. Cette longue quête de justice qui mènera le 22 août 2012 à la signature de l'accord de création des CAE au sein des juridictions sénégalaises entre l'UA et le Sénégal, a été engagée par les victimes, relayée et orientée par certaines ONGI, et est devenue ce que l'on appelle « l'affaire Habré ».

Cette étude a principalement permis de démontrer que ce nouveau tribunal pénal internationalisé, replacé dans un contexte plus large de mouvement global pour la reconnaissance des droits des victimes, est une expérience judiciaire innovante, qui concède un rôle actif formel inégalé aux victimes tchadiennes. C'est une combinaison sur mesure de « bonnes pratiques » héritées des expériences passées de justice pénale internationale retenues et intégrées au Statut, et d'innovations qui répondent à des critiques internationales formulées à l'égard de la justice internationale ou sont des expérimentations pures, faisant des CAE une sorte de laboratoire judiciaire sans précédent pour l'avancée des droits des victimes dans les procédures pénales internationales.

Ce travail a en réalité permis de démontrer que cette innovation judiciaire est le fruit d'interactions consonantes et dissonantes de motivations plurielles de diverses forces-motrices en présence (victimes, acteurs politiques et acteurs extérieurs, tels que les ONGI) qui s'entremêlent, s'entrechoquent parfois, pour finalement donner naissance à une finalité ambitieuse mais inattendue au regard des motivations initiales respectives

²¹⁴ Cf. Supra référence 45.

des différents groupes d'acteurs. L'étude qui se focalise en profondeur sur l'exemple de l'affaire Habré et des CAE, analysé grâce des sources plurielles, basées principalement sur l'empirisme d'entretiens sur le terrain avec ses acteurs centraux, a permis de d'opérer une enquête depuis l'intérieur et de récolter des témoignages qui prouvent ces interactions.

Cette étude a permis d'une manière plus spécifique de mettre en lumière l'impact positif mais aussi plus nuancé de l'influence d'entrepreneurs de cause, que sont surtout les ONGI et leur réseau transnationaux de nouveaux professionnels du droit international et des droits des victimes, sur la configuration du droit pénal international.

Dans le cas que nous avons étudié, l'affaire Habré, l'intérêt a été de comprendre le jeu d'influence, notamment symbolique, et d'interdépendances entre les différents acteurs en présence, et de leurs logiques d'action convergentes mais aussi divergentes qui régissent à l'heure actuelle les développements de la justice pénale internationale.

Cet impact nuancé des interactions des différentes logiques d'action et motivations des divers groupes d'acteurs dans l'affaire peuvent tendre à remettre en question et nuancer les raisons qui ont menées à cette innovation juridique que sont les CAE qui mettent les victimes au centre de leur procédure. Il est intéressant de voir que l'interaction de ces différents acteurs a contribué à l'apparition de mécanismes inattendus et peu conscientisés, qui peuvent tendre à une possible dépossession des victimes de l'objet de leur lutte.

Bibliographie

Sources primaires

Accord entre le gouvernement de la République du Sénégal et l'Union Africaine sur la création des Chambres Africaines Extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises, signé le 22 août 2012, disponible à www.chambresafricaines.org/pdf/Accord%20UA-Senegal%20Chambres%20africaines%20extra%20Aout%202012.pdf (consulté le 20 juin 2014).

Accord de coopération judiciaire entre la République du Tchad et la République du Sénégal pour la poursuite des crimes internationaux commis au Tchad durant la période du 7 juin 1982 au 1^{er} décembre 1990, 3 mai 2013, disponible à http://www.hrw.org/sites/default/files/related_material/Accord%20de%20coop%C3%A9ration%20judiciaire%20entre%20le%20S%C3%A9n%C3%A9gal%20et%20le%20Tchad.pdf (consulté le 3 juillet 2014).

Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes de l'abus de pouvoir, Annexe Résolution N° 40-34, UNDOC A/RES/40/34, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU., sur le rapport de la Troisième Commission (A/40/881), 29 novembre 1985.

Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, référence :A/CONF.183/ 9, adopté le 17 juillet 1998, entré en vigueur le 1er juillet 2002.

Statut des Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises pour la poursuite des crimes internationaux commis au Tchad durant la période du 7 juin 1982 au 1er décembre 1990, adopté le 22 août 2012, disponible à www.chambresafricaines.org/pdf/Accord%20UA-Senegal%20Chambres%20africaines%20extra%20Aout%202012.pdf

Rapport de la Commission d'Enquête Nationale du Ministère Tchadien de la Justice, *Les crimes et détournements de l'ex-Président Habré et de ses complices*, Paris : Éditions L'Harmattan, 1993.

Sources qualitatives

Entretiens – Observation participante

Entretiens réalisés lors d'une mission de recherche à N'Djaména, au Tchad – du 20 au 23 mars 2014

- ✓ Entretien avec Juliette Rubenstein, chargée de programme en lien avec les projets de justice et droits de l'Homme, à la délégation de l'Union Européenne au Tchad, réalisé à N'Djaména au Tchad, le 21 mars 2014.
- ✓ Entretiens avec Clément Abaïfouta, victime directe du régime de Hissène Habré, président de l'AVCRHH, réalisés à N'Djaména au Tchad, le 23 mars 2014.
- ✓ Entretiens avec Franck Petit, journaliste spécialisé en droit pénal international et en justice transitionnelle, expert en communication du consortium chargé de la campagne internationale de sensibilisation sur les activités des Chambres africaines extraordinaires, réalisés à N'Djaména au Tchad, le 23 mars 2014.

Entretiens réalisés en Belgique, en personne, par questionnaire ou par téléphone

- ✓ Entretiens avec Jaqueline Moudeïna, avocate tchadienne, présidente de l'ATPDH, avocate des victimes de Hissène Habré et membre et coordinatrice du Comité de pilotage du Comité international pour le jugement équitable de Hissène Habré, réalisés à plusieurs occasions à Bruxelles entre février 2013 et juillet 2014.
- ✓ Entretien avec Souleymane Guengueng, victime directe du régime Habré, fondateur de la première association de victimes, l'AVCRP, et initiateur de l'affaire Habré au Tchad, vivant aux Etats-Unis, réalisé par téléphone le 10 juillet 2014.

- ✓ Entretien avec Henri Thulliez, conseiller juridique de Human Rights Watch, assistant au sein de l'équipe travaillant sur l'affaire Habré, réalisé en personne le 7 juillet 2014 et par questionnaire, à Bruxelles (ANNEXE).

Evénements, conférences

- ✓ Conférence « L'affaire Hissène Habré. Un tournant pour la justice en Afrique? », organisée par Human Rights Watch, le 24 mars 2014 à Bruxelles, en présence de Jacqueline Moudeina, coordinatrice du Comité international pour le jugement équitable de Hissène Habré et avocate des victimes du régime Habré, Reed Brody, conseiller juridique et porte-parole de Human Rights Watch, Georges-Henri Beauthier, avocat au Barreau de Bruxelles, William Bourdon, avocat au Barreau de Paris, Assane Dioma Ndiaye, coordinateur des avocats sénégalais des victimes du régime Habré, de Martien Schotmans, directrice de RCN Justice et Démocratie, membre du consortium chargé de la sensibilisation autour des Chambres Africaines Extraordinaires.
- ✓ Emission de radio de la radio tchadienne FM Liberté, enregistrée à N'Djaména au Tchad, le 23 mars 2014, en présence du Procureur général des Chambres Africaines extraordinaires, M. Mbacké Fall, et des membres du Consortium responsable du programme de sensibilisation des CAE, M. Franck Petit, expert en communication, de M. Gilbert Maoundonodji de MAGI Communications (Tchad) et M. Hugo Moudiki Jombwe, expert en droit pénal international. Durée : 1h42min. Disponible [ici](#)
- ✓ Conférence sur les nouveaux métiers de l'avocat et la figure de l'avocat militant, organisé par le Centre Perelman de Philosophie du droit à l'Université Libre de Bruxelles, le 25 février 2014, en présence de Maître William Bourdon, avocat au Barreau de Paris, avocat membre du collectif des avocats des victimes du régime de Hissène Habré, spécialiste des questions de crimes économiques et biens mal-acquis, membre du Comité international pour le jugement équitable de Hissène Habré, et de Véronique Van der Plancke, avocate au Barreau de Bruxelles,

membre du cabinet d'avocats Quartier des Libertés. Podcast de la conférence disponible [ici](#).

Sources secondaires

Sources académiques

Abakar, M. H., *Chronique d'une enquête criminelle nationale. Le cas du régime de Hissène Habré, 1982-1990*, Paris : Éditions L'Harmattan, 2006.

Albaret, M., « Acteurs et interdépendances dans l'affaire Hissène Habré », p. 563-585, dans *Études internationales*, vol. 39, n° 4, 2008.

Dezalay, S., « Des droits de l'homme au marché du développement » Note de recherche sur le champ faible de la gestion de conflits armés, p. 68-79, dans *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 4, n° 174, 2008.

Gaiti, B., et Israël, L., « Sur l'engagement du droit dans la construction des causes », p. 17-30, dans *Politix*, Vol. 16, n°62., 2003.

Gallié, M., Les théories tiers-mondistes du droit international (TWAAIL). Un renouvellement ?, p. 17-38, dans *Études internationales*, vol. 39, n° 1, 2008.

Guengueng, S., *Prisonnier de Hissène Habré. L'expérience d'un survivant des geôles tchadiennes et sa quête de justice*, Paris : L'Harmattan, 2012.

Hazan, P., *Justice contre Paix. Comment reconstruire un Etat avec des criminels de guerre*, Bruxelles : Groupe de Recherche et d'Information sur la Paix et la sécurité (GRIP), 2010.

Herman, J., « Reaching for justice: The participation of victims at the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia », p.1-8, dans *Centre on Human Rights in Conflict Policy Paper*, n°5, 2010.

Houédjissin, A. M., *Les victimes devant les juridictions pénales internationales*, Grenoble : Université de Grenoble, Thèse de doctorat, 2011.

Lefranc, S., Mathieu, L., & Siméant, J., « Introduction. Les victimes écrivent leur Histoire », p. 5-19, dans *Raisons politiques*, vol. 2, n° 30, 2008.

Lemarchand, R., « Où va le Tchad ? », dans *Afrique contemporaine*, De Boeck Supérieur, p.115-128, vol.3, n° 215, 2005.

Madlingozi, T., « On Transitional Justice Entrepreneurs and the Production of Victims », p.208–228, dans *Journal of Human Rights Practice*, vol.2, n° 2, 2010.

Pazartzis Photini. Tribunaux pénaux internationalisés : une nouvelle approche de la justice pénale (inter)nationale ?, p. 641-661, dans *Annuaire français de droit international*, volume 49, 2003.

Paugam, S., *L'enquête sociologique*, Paris: Presses Universitaires de France, 2012.

Roussel, V., « Les “victimes” : label ou groupe mobilisé ? Éléments de discussion des effets sociaux de la catégorisation », p. 101-112, dans Lefranc, S. et Mathieu, L. (dir.), *Mobilisations de victimes*, Rennes: Presses Universitaires de Rennes, 2009.

Salmon, C., *Storytelling: La machine à fabriquer des histoires et à formater les esprits*, Paris : La Découverte Poche/Essais, 2008.

SáCouto, S. & Cleary, K., « Victims' Participation in the Investigations of the International Criminal Court », p. 73-105, dans *Victims' Participation Before the International Criminal Court*, Washington: The War Crimes Research Office, American University Washington College of Law, 2007.

Seroussi J., « L'internationalisation de la justice transitionnelle : l'affaire Hissène Habré », p. 83-101, dans *Critique internationale*, vol. 1, n° 30, 2006.

Seroussi, J., « La cause de la compétence universelle. Notes de recherches sur l'implosion d'une mobilisation internationale », p. 98-109, dans *Actes de la recherche en sciences sociales*, Le Seuil, vol.3, n° 173, 2008.

Seroussi, J., « L'affaire Hissène Habré. Une justice transitionnelle internationalisée », p. 131-136, dans *Mouvements*, vol. 1, n° 53, 2008.

Tachou Sipowo, A. G., Les aspects procéduraux de la participation des victimes à la répression des crimes internationaux, p. 691-734, dans *Les Cahiers de droit*, vol. 50, n° 3-4, 2009.

The Sierra Leone Working Group on Truth and Reconciliation, “Searching for truth and reconciliation in Sierra Leone an initial study of the performance and impact of the truth and reconciliation commission”, 2006.

Walley, L., Victimes et témoins de crimes internationaux : du droit à une protection au droit à la parole, p.51-78, dans *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 84, n° 845, 2002.

Rapports et publications des organisations non-gouvernementales et des organisations internationales

Association pour les Victimes de la Répression en Exil (AVRE), Rapport de Mission AVRE au Tchad 1991 / 1996, 1996.

Amnesty International, Tchad : L’Héritage Habré, Index AI : AFR 20/004/2001, disponible à <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/AFR20/004/2001/fr/119b601d-d902-11dd-ad8c-f3d4445c118e/afr200042001fr.pdf> (consulté le 1 juin 2014), 2001.

Coalition pour la Cour pénale internationale, Chronologie de l’établissement et des activités de la Cour pénale internationale, disponible à http://www.iccnw.org/documents/CICCFS_ChronologyICC_fr.pdf (consulté le 7 juillet 2014), 2005.

Consortium chargé du programme de sensibilisation des CAE (composé de RCN Justice & Démocratie, Primum Africa Consulting et MAGI Communications), Plan de sensibilisation sur les chambres africaines extraordinaires, 2013.

FIDH, Les droits des victimes devant les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC). Un bilan en demi-teinte pour les parties civiles, disponible à http://www.fidh.org/IMG/pdf/cetc_dtsvict_rap_nov2012_fr_web.pdf (consulté le 5 juillet 2014), 2012.

Human Rights Watch, Le précédent Pinochet. Comment les victimes peuvent poursuivre à l'étranger les criminels des droits de l'homme, disponible à http://www.hrw.org/legacy/campaigns/chile98/precedent_french.htm (consulté le 1 juin 2014), 2000.

Human Rights Watch, Les poursuites contre Hissène Habré, un Pinochet africain, disponible à http://www.hrw.org/legacy/french/docs/2004/10/14/chad9485_txt.htm (consulté le 1 juin 2014), 2004.

Human Rights Watch, Tchad: Les victimes de Hissène Habré toujours en attente de justice, disponible à <http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/chad0705fr.pdf> (consulté le 5 juin 2014), 2005.

Human Rights Watch, Une Cour pour l'Histoire. Les premières années de la Cour pénale internationale à l'examen, disponible à http://www.hrw.org/sites/default/files/related_material/icc0708fr_web.pdf (consulté le 5 juillet 2014), 2008.

Human Rights Watch, Entretien avec Souleymane Guengueng, février 2013.

Human Rights Watch, écrit par Bercault, O., en collaboration avec Brody, R., *La plaine des morts. Le Tchad de Hissène Habré 1982-1990*, New York: Human Rights Watch, disponible à http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/chad1013frwebwcover_0.pdf (consulté le 18 juin 2014), 2013.

Human Rights Watch, Questions et réponses sur l'affaire Habré devant les Chambres africaines extraordinaires au Sénégal, disponible à <http://www.hrw.org/fr/news/2012/09/11/questions-et-r-ponses-sur-l-affaire-hiss-ne-habr-devant-les-chambres-africaines-extr> (consulté le 5 juillet 2014), dernière version du 21 mai 2014.

Human Rights Watch, Chronologie de l'affaire Habré, disponible à http://www.hrw.org/sites/default/files/related_material/Chronologie%20Affaire%20Habr%C3%A9.pdf (consulté le 20 juin 2014), 2014.

International Centre for Transitional Justice, *Making an Impact: Guidelines on Designing and Implementing Outreach Programs for Transitional Justice*, par Clara Ramírez-Barat, disponible à <https://ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Global-Making-Impact-2011-English.pdf> (consulté le 5 juin 2014), 2011.

International Centre for Transitional Justice, *Truth Seeking. Elements of creating an effective Truth Commission*, par Eduardo González and Howard Varney, disponible à <https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Book-Truth-Seeking-2013-English.pdf> (consulté le 10 juillet 2014), 2013.

Open Society Foundations, *International Crimes, Local Justice. A Handbook for Rule-of-Law Policymakers, Donors, and Implementers*, Ed. Open Society Foundations, 2011.

USAID & CounterPart International, « Promouvoir la démocratie et encourager la participation politique : Le rôle de la société civile au Tchad », dans *Programme « Promotion des Elections, de la Responsabilité et de l'Engagement Civique au Tchad (PEACE) »*, 2010.

Sources Internet

Site internet officiel des CAE

Entretien avec Zakaria Fadoul, Président de l'Association des victimes de crimes et répressions politiques au Tchad (AVCRPT), disponible à <http://www.chambresafricaines.org/index.php/1-affaire-habre/579-interview-du-dr-zakaria-fadoul,-pr%C3%A9sident-de-l%E2%80%99association-des-victimes-de-crimes-et-r%C3%A9pressions-politiques-au-tchad-avcrpt.html> (consulté le 20 juin 2014), réalisé le 20 mars 2014.

Article sur la Constitution de partie civile des victimes devant les Chambres Africaines Extraordinaires, disponible à www.chambresafricaines.org/index.php/le-coin-des-medias/communiqu%C3%A9-de-presse/508-constitution-de-partie-civile-devant-les-chambres-africaines-extraordinaires.html (consulté le 5 juillet 2014), 13 août 2013.

Articles académiques en ligne

Fernandez, J., « Variations sur la victime et le justice pénale internationale », dans *Amnis*, vol. 6, disponible à <http://amnis.revues.org/890> (consulté le 14 mars 2014), 2006.

Languin, N., « Aspects historiques et sociologiques de l'émergence de la victime. L'émergence de la victime - Quelques repères historiques et sociologiques », dans *Exposé fait à Strasbourg, Journée d'étude du 16 décembre 2005 – La place de la victime dans le procès pénal*, Centre d'étude, de technique et d'évaluation législatives de l'Université de Genève, disponible à <http://cdpf.unistra.fr/travaux/procedures/contentieux-penal/la-place-de-la-victime-dans-le-proces-penal/aspects-historiques-et-sociologiques-de-lemergence-de-la-victime/#c43232> (consulté le 5 juillet 2014), 2005.

Sites internet d'organisations

Amnesty International, Tchad. Un pays soumis à l'arbitraire des forces de sécurité avec la complaisance de pays étrangers, disponible à <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/AFR20/011/1996/fr/691ad4dd-eae1-11dd-b22b-3f24cef8f6d8/afr200111996en.html> (consulté le 4 juillet 2014), 1996.

FIDH, Questions - Réponses sur l'affaire Hissène Habré, disponible à <http://www.fidh.org/fr/afrique/tchad/Affaire-Hissene-Habre/questions-reponses-sur-l-affaire-hissene-habre-13693#14> (consulté le 1 juin 2014), 2013.

Human Rights Watch, Questions et réponses sur l'affaire Hissène Habré devant les Chambres africaines extraordinaires au Sénégal, disponible à <http://www.hrw.org/fr/print/news/2012/09/11/questions-et-r-ponses-sur-l-affaire-hiss-ne-habr-devant-les-chambres-africaines-extr> (consulté le 5 juin 2014), 2014.

Human Rights Watch, Les victimes d'Habré luttent pour obtenir justice, disponible à <http://www.hrw.org/en/features/luttent-pour-obtenir-justice> (consulté le 25 mai 2014).

Human Rights Watch, Note à la presse par Reed Brody, Les Chambres africaines extraordinaires déclarent irrecevable la constitution de partie civile de l'Etat du Tchad, 27 mai 2014, disponible sur la page Facebook « Hissène Habré : Justice pour les victimes / Justice for the victims », à <https://www.facebook.com/pages/Hiss%C3%A8ne-Habr%C3%A9-Justice-pour-les-victimes-Justice-for-the-victims/106827982684266>

Articles de presse en ligne

Al Wihda Info, *Procès Habré : L'Etat tchadien s'explique*, Mahamat Ramadané, 29 Juin 2014, disponible à http://www.alwihdainfo.com/Proces-Habre-L-Etat-tchadien-s-explique_a11790.html (consulté le 3 juillet 2014).

BBC Afrique, *Hissène Habré : un an d'emprisonnement*, http://www.bbc.co.uk/afrique/region/2014/06/140629_hissene-habre-anniversaire.shtml (consulté le 3 juillet 2014).

France 24, *From Lubanga to Kony, is the ICC only after Africans?*, Leela Jacinto, 15 mars 2012, disponible à <http://www.france24.com/en/20120315-lubanga-kony-icc-africans-international-justice-hague-syria-congo/> (consulté le 10 juillet 2014).

Jeune Afrique, *Les chiens de garde des droits de l'Homme*, Georges Dougueli, 10 septembre 2013, disponible à <http://www.jeuneafrique.com/Article/JA2747p022.xml2/> (consulté le 11 juin 2014).

Le Monde, *Pour un procès juste, équitable et rapide de Hissène Habré*, Reed Brody, 2 août 2012, disponible à http://www.lemonde.fr/idees/article/2012/08/02/pour-un-proces-juste-equitable-et-rapide-de-hissene-habre_1741179_3232.html (consulté le 3 juillet 2014).

New York Times, *African Leaders Grant Themselves Immunity in Proposed Court*, Adam Nossiter and Marlise Simons, 2 juillet 2014, disponible à http://www.nytimes.com/2014/07/03/world/africa/african-leaders-grant-themselves-immunity-in-proposed-court.html?_r=0 (consulté le 3 juillet 2014).

New York Times, *An African Pinochet*, 11 février 2000, disponible à <http://www.nytimes.com/2000/02/11/opinion/an-african-pinochet.html> (consulté le 20 juin 2014).

Reuters, *African Union accuses ICC prosecutor of bias*, Richard Lough, 30 janvier 2011, disponible à <http://www.reuters.com/article/2011/01/30/ozatp-africa-icc-idAFJOE70T01R20110130> (consulté le 10 juillet 2014).

Rue89-le Nouvel Observateur, *Clément Abaifouta, des prisons tchadiennes à la lutte pour la justice*, Yaël Reinharz Hazan, disponible à <http://rue89.nouvelobs.com/2008/11/26/clement-abaifouta-des-prisons-tchadiennes-a-la-lutte-pour-la-justice> (consulté le 11 juillet 2014), 2008.

Annexe

Entretien par questionnaire d'Henri Thulliez, coordinateur et conseiller juridique travaillant sur l'affaire Habré à Human Rights Watch, réalisé en juillet 2014.

Questions relatives au travail de HRW dans l'affaire

Sur les motivations initiales de l'engagement de Reed Brody et de HRW dans l'affaire

Quels ont été les motivations initiales (de Reed et de HRW) de votre implication aux cotés des victimes ?

H.T : En 1998, HRW a joué un rôle de premier plan dans l'affaire Pinochet. Reed était à Londres et menait une campagne pour assurer que les juridictions britanniques exécutent le mandat d'arrêt contre Pinochet. HRW a même déposé des conclusions devant la Chambre des Lords. Cette dernière les a reprises pour considérer que certains crimes internationaux comme la torture ne pouvaient être protégés par l'immunité d'un ancien chef d'Etat. C'était un moment galvanisant dans la sphère de la justice internationale. Certains groupes de victimes ont commencé à contacter Reed et HRW pour qu'on les aide à faire de leur tortionnaire les nouveaux Pinochet. C'est ainsi que Delphine Djiraibé, alors présidente de l'ATPDH et qui suivait une formation à Columbia, a approché Reed. Ce qui intéressait particulièrement HRW, c'est que HH vivait au Sénégal, pays en voie de développement, démocratie, respectant l'Etat de droit. Pour HRW il était important d'essayer de faire appliquer le précédent Pinochet par un pays non occidental.

Concernant au départ votre volonté de créer avec l'affaire Habré une « jurisprudence Pinochet » de mise en pratique de compétence universelle, cette motivation est-elle toujours d'actualité aujourd'hui?

H.T : Oui cette motivation est toujours d'actualité. Malgré de belles avancées ces dernières années, jamais encore un ancien chef d'Etat a été jugé en vertu de la compétence universelle. Jamais non plus la compétence universelle a été appliquée par

un pays africain pour juger quelqu'un qui aurait commis des crimes internationaux. Ce serait donc la première fois qu'un ancien chef d'Etat est jugé par un autre Etat pour avoir commis des crimes internationaux.

Avoir choisi de poursuivre un dictateur issu du continent africain est-ce une manière de répondre aux critiques faites par exemple à la CPI, organisation occidentale qui jugent uniquement des dictateurs africains, en mettant en avant cette fois-ci la capacité d'un Etat africain, le Sénégal, de juger les criminels de son continent ?

H.T : Non. La décision de 'lancer' l'affaire Habré a été prise en 1998. A l'époque, le traité de Rome avait été signé, mais n'était pas encore entré en vigueur. La CPI ne pouvait donc pas encore commencer de poursuites. A l'époque même, il était considéré comme formidable qu'autant d'Etats africains aient signé le traité de Rome. Par contre il est vrai qu'à la base de l'affaire Habré, il y a cette envie de renforcer la capacité d'un Etat africain, son système judiciaire, pour appliquer la compétence universelle. Ce n'est pas pour rien que Habré est surnommé le « Pinochet africain ».

Sur la nature du travail d'ONG internationale et de défenseurs des droits de l'homme

Comment décririez-vous votre relation avec les autres ONGs travaillant sur l'affaire ? Avec les victimes ? Avec les associations de victimes et leurs représentants ?

H.T : HRW en travaillant sur ce dossier agit en vertu d'une sorte de mandat informel passé entre Reed, les victimes et la société civile tchadienne. Reed était celui qui avait le plus d'expérience dans ce type d'affaire et qui était le plus à même de faire changer les lignes. Toutes les ONG travaillant sur ce dossier ont créé une coalition (avec des ONG tchadiennes, sénégalaises et internationales) pour renforcer le poids de son plaidoyer. Si Reed a été pendant les premières années coordinateur de cette coalition, il a passé la main à Jacqueline pour renforcer le caractère africain de la campagne. Aujourd'hui,

nous avons d'excellentes relations avec les associations de victimes et les autres ONG. Après 14 ans de combat en commun, des liens forts se sont tissés. Mais après autant d'années aussi, des ONG ou même des groupes de victimes qui étaient avec nous à l'origine ont quitté la coalition, notamment parce qu'ils ne pensaient plus qu'un jour Habré serait jugé. Jacqueline et Reed ont mené le combat pendant plusieurs années. En tant qu'avocate principale des victimes, Jacqueline est au premier plan du dossier et Reed ne prend pas de décision sans la consulter.

Que pensez-vous des insinuations (alléguées par certains auteurs et courants académiques, certains médias locaux et internationaux, avocats de la défense, ici de Habré) de néocolonialisme et d'ethnocentrisme dirigées à l'encontre de l'action des ONG internationales en matière de justice pénale internationale ?

H.T : Ces critiques ne sont pas totalement infondées car il existe un double standard mis en place notamment par la CPI. Mais critiquer les ONG internationales comme Amnesty ou HRW pour ce double standard c'est commettre des confusions. Les ONG internationales appellent aussi à poursuivre des non africains. C'est notamment le cas en Grande-Bretagne où HRW appelle les juridictions britanniques ou la CPI à poursuivre les potentiels responsables des exactions commises en Irak. Idem nous avons appelé à poursuivre George Bush en mettant en exergue la chaîne de commandement entre les crimes commis et l'ancien président américain... Ces critiques de néocolonialisme et d'ethnocentrisme ne sont pas non plus dénuées de fondement. La justice est souvent une question d'image, de perception. Et cette justice internationale est perçue comme ne visant que des Africains, ce qui est le cas quand l'on regarde le banc des accusés à la CPI. Les ONG peuvent aussi ne pas être appréciées par une certaine part de l'opinion puisqu'elles jouent le rôle de donneur d'ordres en appelant un Etat à respecter ses engagements internationaux (à ce titre elles peuvent être vues comme les Etats occidentaux qui se 'permettent' de donner des leçons aux autres Etats). Dans l'affaire Habré par exemple, il est intéressant de voir que les critiques de néocolonialisme et

d'ethnocentrisme des pro-Habré visent HRW et pas les ONG africaines qui sont à nos côtés.

Avis sur l'affaire en général et la place des victimes en particulier

Quels sont les principaux standards juridiques internationaux, notamment en termes de participation et droits des victimes, qui ont selon vous influencé la rédaction du Statut et la création des CAE ?

H.T : Les textes qui ont influencé la rédaction du Statut des CAE sont la Convention internationale contre la torture, les traités créant le TPIY et le TPIR, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Statut de Rome et le Statut des Chambres extraordinaires au sein des juridictions cambodgiennes.

La mise en place de mécanismes non-judiciaires de justice, tels que la création d'une Commission Vérité et Réconciliation au Tchad, ont-ils déjà été considérés ? Pourquoi cette solution n'a-t-elle pas été retenue finalement et pourquoi s'est-on orienté sur la voie judiciaire pénale ? Avez-vous et/ou HRW a-t-elle une position de principe défini concernant ce mécanisme de CVR ?

H.T : Cette demande de justice pénale émanait de la société civile tchadienne et des victimes elles-mêmes. S'efforcer de faire traduire en justice les responsables des tortures sous l'ère Habré était l'un des objectifs de l'AVCRP dès sa création. De la même manière, la Commission d'enquête, dans sa recommandation numéro 6, demandait à que soit traduit en justice les responsables d'exactions.

